



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS



ANNÉE : 2006
MOIS : NOVEMBRE

DIFFUSE LE
15 décembre 2006

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE
RECUEIL DU MOIS DE NOVEMBRE 2006
Sommaire

1.	Actions sociales.....	8
1.1.	Arrêté n°06-240 du 31 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'Etablissement et service d'aide par le travail "Boulidoire" à Marvejols.....	8
1.2.	Arrêté n°06-242 du 31 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'Etablissement et service d'aide par le travail "Civergols" à Saint Chély d'Apcher.....	10
1.3.	Arrêté n°06-241 du 31 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'Etablissement et service d'aide par le travail "Les Ateliers de la Colagne" à Marvejols.....	12
1.4.	Arrêté n°06-244 du 31 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'Etablissement et service d'aide par le travail "Le Prieuré" à Laval-Atger.....	14
1.5.	Arrêté n°06-243 du 31 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'Etablissement et service d'aide par le travail "La Valette" à Chirac.....	16
1.6.	Arrêté n°06-255 du 31 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende.....	18
1.7.	Arrêté n°06-256 du 31 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes à Mende.....	20
2.	Attribution de subventions.....	22
2.1.	2006-324-016 du 20/11/2006 - Arrêté de subvention.....	22
2.2.	2006-324-017 du 20/11/2006 - Arrêté de subvention.....	23
3.	Chasse.....	24
3.1.	Indemnités des dégâts de gibiers.....	24
3.2.	2006-317-001 du 13/11/2006 - Modifiant l'arrêté préfectoral n°06 - 0855, en date du 19 juin 2006 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2006 - 2007.....	25
3.3.	2006-319-006 du 15/11/2006 - portant renouvellement d'agrément de M. Philippe DAUDE, garde-chasse.....	26
3.4.	2006-319-007 du 15/11/2006 - portant renouvellement d'agrément de M. Gérard SOULIER, garde-chasse.....	27
3.5.	2006-327-004 du 23/11/2006 - fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2007.....	28
3.6.	2006-327-005 du 23/11/2006 - relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2007.....	29
3.7.	2006-331-003 du 27/11/2006 - portant retrait d'agrément de M. Yves LADRECH, garde-chasse.....	30
3.8.	2006-332-001 du 28/11/2006 - modifiant l'arrêté préfectoral n°06-0837, du 15 juin 2006 pour les modalités de la chasse du sanglier sur certaines communes pour la campagne 2006-2007.....	31

4.	Composition de commissions administratives.....	32
4.1.	2006-313-010 du 09/11/2006 - portant composition de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté	32
4.2.	2006-313-011 du 09/11/2006 - portant composition de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté	34
4.3.	2006-313-012 du 09/11/2006 - portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes	37
4.4.	2006-313-013 du 09/11/2006 - portant composition du comité départemental de sécurité	42
4.5.	2006-324-013 du 20/11/2006 - portant nouvelle composition du conseil départemental de l'éducation nationale	44
5.	Délégation de signature	47
5.1.	(30/11/2006) - Portant délégation de signature à Monsieur le Chef des Services Déconcentrés Chargé des Anciens Combattants en matière de délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées.....	47
6.	domaine public routier	49
6.1.	(03/11/2006) - Règlementant la circulation au droit des chantiers courants contrôlés par les directions interdépartementales des routes Massif Central et Méditerranée	49
6.2.	(03/11/2006) - Règlementant la circulation sur les routes nationales du département pour la gestion de la viabilité hivernale.....	51
	ARRETE.....	52
7.	Dotations	54
7.1.	Arrêté ARH-DDASS n° 2006/285 du 21 novembre 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Mende pour le troisième trimestre 2006.....	54
8.	Eau.....	56
8.1.	2006-310-002 du 06/11/2006 - mettant en demeure MM. Jean-Louis et Bernard Engelvin, société de fait camping de Sirvens, de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04-1589 du 21 septembre 2004.	56
8.2.	2006-310-003 du 06/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Rieutort de Randon Captage de la Bessière amont	58

8.3.	2006-310-004 du 06/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer a public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Rieutort de Randon Captage de la Bessière aval	64
8.4.	2006-310-005 du 06/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Rieutort de Randon Captage Brugère Est	71
8.5.	2006-310-006 du 06/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Rieutort de Randon Captage de la Brugère Ouest	78
8.6.	2006-310-007 du 06/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer aupublic de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Rieutort de Randon Captage de Coulagnes Hautes	85
8.7.	2006-310-008 du 06/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique :des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Rieutort de Randon Captage de la Roche	91
8.8.	2006-320-001 du 16/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer aupublic de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Grandvals Captage de las Coumbos nord	98
8.9.	2006-320-002 du 16/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer aupublic de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Grandvals Captage de las Coumbos sud	106
8.10.	2006-320-003 du 16/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Grandvals Captage de Brameloups.....	114
8.11.	2006-324-002 du 20/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la	

	dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Le Born Captage de la Bataille	122
8.12.	2006-324-003 du 20/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Le Born captage de Fon de Clapios	129
8.13.	2006-324-004 du 20/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Le Born captage des Huttes.....	137
8.14.	2006-324-007 du 20/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Le Born captage de Finieyro	144
8.15.	2006-324-009 du 20/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Le Born Captages de Narce amont et Narce aval 151	
8.16.	2006-324-014 du 20/11/2006 - des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Le Born Captage de Féron.....	159
8.17.	2006-324-018 du 20/11/2006 - A R R E T E portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir du Born. Commune du Born.	166
8.18.	2006-324-019 du 20/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir des Combes. Commune du Born.	167
8.19.	2006-324-020 du 20/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de Saint-Martin-du-Born. Commune du Born.	168
8.20.	2006-324-021 du 20/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du collecteur de Narce et Finieyro, et des deux brise-charges. Commune du Born.	170
8.21.	2006-324-022 du 20/11/2006 - - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de La Colombèche. Commune du Born.	171
9.	Elections	172
9.1.	2006-331-004 du 27/11/2006 - portant constitution de la commission départementale d'organisation des opérations électorales pour les élections à la chambre d'agriculture de 2007	172

10.	enquête publique	173
10.1.	2006-313-009 du 09/11/2006 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de réhabilitation de la maison «Kenil» située 15 rue Notre Dame à Mende.	173
11.	Environnement	174
11.1.	Déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de NAUSSAC (département de la Lozère) et VILLEREST (département de la Loire) pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire, et permettant de faire participer les bénéficiaires de ces soutiens d'étiage aux dépenses qui sont liées à ces ouvrages	174
	SAINT-REMY-EN-ROLLAT.....	180
11.2.	Département : Indre et Loire.....	180
11.3.	Département : Loir et Cher.....	181
11.4.	Département : Loire.....	182
11.5.	Département : Haute-Loire.....	182
11.6.	Département : Loire-Atlantique.....	183
11.7.	Département : Loiret.....	184
11.8.	Département : Lozère.....	185
11.9.	Département : Maine et Loire.....	185
11.10.	Département : Nièvre.....	186
11.11.	Département : Puy de Dôme.....	187
11.12.	Département : Saône et Loire.....	188
12.	Forêt	189
12.1.	2006-311-003 du 07/11/2006 - arrêté défrichement à E.D.F.	189
12.2.	2006-321-004 du 17/11/2006 - arrêté préfectoral prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane.....	190
12.3.	2006-321-005 du 17/11/2006 - arrêté relatif à une subvention de l'Etat et de l'union européenne pour un projet d'investissement.....	194
12.4.	2006-321-006 du 17/11/2006 - arrêté relatif à une subvention de l'Etat et de l'union européenne pour un projet d'investissement - G.F. du Mas d'Orcières.....	197
12.5.	2006-321-007 du 17/11/2006 - arrêté défrichement : M. Charles HANULA - commune de St-Julien d'Arpaon	200
12.6.	2006-321-008 du 17/11/2006 - arrêté défrichement : Pierre MOURGUES - commune d'Ispagnac	201
12.7.	2006-325-002 du 21/11/2006 - arrêté défrichement à M. Jean-Paul RICHARD - commune d'Allenc	203
12.8.	2006-325-003 du 21/11/2006 - Arrêté défrichement de M. Henri RICHARD - commune du Mas d'Orcières.....	204
12.9.	2006-325-005 du 21/11/2006 - arrêté défrichement à M. Patrice RICHARD - communes du Bleymard et du Mas d'Orcières	205
12.10.	2006-325-006 du 21/11/2006 - arrêté défrichement à M. Sébastien BUISSON - commune de St-Julien-du-Tournel	206
13.	Installations classées	207

13.1.	2006-313-014 du 09/11/2006 - Autorisant la société ORLHAC à exploiter une installation de travail du bois ainsi qu'une installation de traitement de préservation du bois sur le territoire de la commune de SAINT CHELY D'APCHER.	207
14.	Médailles et décoration	238
14.1.	2006-327-003 du 23/11/2006 - portant sur la médaille d'honneur des sapeurs pompiers. Promotion du 4 décembre 2006.....	238
14.2.	2006-327-006 du 23/11/2006 - médaille d'honneur agricole. Promotion du 1er janvier 2007	240
15.	Pêche	242
15.1.	2006-325-001 du 21/11/2006 - portant renouvellement d'agrément de M. Vincent RUEL, garde-pêche.....	242
16.	Personnel	243
16.1.	AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES Hôpital Local de Saint Chély d'Apcher.....	243
16.2.	Arrêté N° 06 0665 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la LOZERE	243
16.3.	Arrêté 06 0644 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la LOZERE	245
17.	Polices administratives	247
17.1.	2006-319-008 du 15/11/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence LA POSTE sise rue du 19 mars 1962 à Grandrieu (48600)	247
17.2.	2006-319-009 du 15/11/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement Snack-Bar « La Terrasse » sis quartier du pont de Berlière à Mende	249
18.	Protection et santé animales	251
18.1.	2006-321-009 du 17/11/2006 - portant agrément de monsieur Olivier SEGURA en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère	251
19.	Reglementation.....	251
19.1.	2006-320-006 du 16/11/2006 - Arrêté portant extensions de 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de la maison de retraite de l'hôpital local de St Chély d'apcher	251
19.2.	2006-320-004 du 16/11/2006 - Arrêté portant extension de 5 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de la maison de retraite de l'hôpital local de Marvejols	253

20.	Santé Environnement	254
20.1.	2006-317-002 du 13/11/2006 - portant agrément d'opérateur pour des missions de diagnostic et de contrôle du risque d'intoxication par le plomb. 254	
21.	SDIS	256
21.1.	2006-314-002 du 10/11/2006 - arrêté portant nomination de Monsieur ROBERT Frédéric, en qualité de sapeur pompier volontaire au Corps Départemental de la Lozère.....	256
21.2.	2006-314-004 du 10/11/2006 - arrêté portant nomination de Monsieur ROSSERO Gérard en qualité de sapeur pompier volontaire au Corps Départemental de la Lozère.....	257
21.3.	2006-314-005 du 10/11/2006 - arrêté portant nomination de Monsieur SINGLE Eric en qualité de sapeur pompier volontaire au Corps Départemental de la Lozère.....	258
21.4.	2006-319-001 du 15/11/2006 - arrêté nommant l'adjudant chef DAUMAS Patrick au grade de major de sapeurs pompiers volontaires	259
22.	SIDPC.....	260
22.1.	2006-313-015 du 09/11/2006 - instituant le conseil départemental de sécurité civile.....	260

1. Actions sociales

1.1. Arrêté n°06-240 du 31 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'Etablissement et service d'aide par le travail "Bouloire" à Marvejols

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

VU la notification du 19 octobre 2006, au budget opérationnel de programme, du montant départemental relatif aux crédits complémentaires alloués aux établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1978 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Bouloire, sis Commune de Montrodat 48 100 Marvejols et géré par l'Association Les Ateliers de la Colagne ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Bouloire a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté n°06-173 du 12 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Bouloire » à Marvejols ;

VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-689 en date du 15 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Bouloire sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 883,00	785 625,00

	Groupe II	670 487,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	89 255,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	785 625,00	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II	0,00	785 625,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT Bouldoire à Marvejols

N°FINESS – 480 780 428

est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 785 625,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.2. Arrêté n°06-242 du 31 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'Etablissement et service d'aide par le travail "Civergols" à Saint Chély d'Apcher

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

VU la notification du 19 octobre 2006, au budget opérationnel de programme, du montant départemental relatif aux crédits complémentaires alloués aux établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1973 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT de Civergols, sis 48 200 Saint Chély d'Apcher et géré par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Civergols a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté n°06-176 du 12 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Civergols » à Saint Chély d'Apcher ;

VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-691 en date du 15 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Civergols sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 536,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 187 103,00	1 334 639,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 000,00	

	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 304 519,00	
Recettes	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00	1 334 639,00
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	15 120,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT Civergols à Saint Chély d'Apcher

N°FINESS – 480 780 493

est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 1 304 519,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.3. Arrêté n°06-241 du 31 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'Etablissement et service d'aide par le travail "Les Ateliers de la Colagne" à Marvejols

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

VU la notification du 19 octobre 2006, au budget opérationnel de programme, du montant départemental relatif aux crédits complémentaires alloués aux établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1964 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Les Ateliers de la Colagne, sis Avenue des Martyrs de la Résistance 48 100 Marvejols et géré par l'Association Les Ateliers de la Colagne ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Les Ateliers de la Colagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté n°06-174 du 12 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Les Ateliers de la Colagne » à Marvejols ;

VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-690 en date du 15 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Ateliers de la Colagne sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 762,00	1 495 372,00
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 327 817,00	

	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	117 793,00	
	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 495 372,00	
Recettes	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	1 495 372,00
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT Les Ateliers de la Colagne à Marvejols

N°FINESS – 480 780 055

est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 1 495 372,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.4. Arrêté n°06-244 du 31 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'Etablissement et service d'aide par le travail "Le Prieuré" à Laval-Atger

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

VU la notification du 19 octobre 2006, au budget opérationnel de programme, du montant départemental relatif aux crédits complémentaires alloués aux établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1977 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Le Prieuré, sis Laval-Atger 48 600 Grandrieu et géré par l'Association l'Education par le Travail ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Le Prieuré a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté n°06-177 du 12 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Le Prieuré » à Laval-Atger ;

VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-693 en date du 15 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Le Prieuré sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 203,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 115 340,00	1 288 719,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 176,00	

	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 278 719,00	
Recettes	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	1 288 719,00
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT Le Prieuré à Grandrieu
N°FINESS – 480 780 436

est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 1 278 719,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.5. Arrêté n°06-243 du 31 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'Etablissement et service d'aide par le travail "La Valette" à Chirac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

VU la notification du 19 octobre 2006, au budget opérationnel de programme, du montant départemental relatif aux crédits complémentaires alloués aux établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1980 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT La Valette, sis La Valette 48 100 Chirac et géré par l'Association Le Clos du Nid ;

VU le courrier transmis le 19 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT La Valette a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté n°06-175 du 12 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « La Valette » à Chirac ;

VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-692 en date du 15 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT La Valette sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 981,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	903 371,00	1 216 627,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 275,00	

	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 216 627,00	
Recettes	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	1 216 627,00
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT La Valette à Chirac

N°FINESS – 480 780 584

est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 1 216 627,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.6. Arrêté n°06-255 du 31 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

VU les dispositions de la circulaire DGAS/5CDGS/6A/6B/DSS/1A/2006/253 du 12 juin 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT, CCAA et CSST) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1999 autorisant la création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé CCAA de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 Mende, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CCAA de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté n°06-153 du 18 août 2006 fixant la dotation globale 2006 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende ;

VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-688 en date du 15 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA de Mende sont modifiées et autorisées comme suit, d'une part ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 166,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	256 862,00	299 533,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 505,00	

	Groupe I	271 287,00	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II	28 246,00	299 533,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende

N°FINESS – 480 001 122

est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 284 252,00 EUR, comprenant d'autre part :

+12 965,00 EUR de crédits non reconductibles pour la résorption du déficit N-2 ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.7. Arrêté n°06-256 du 31 octobre 2006 modifiant la dotation globale 2006 du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes à Mende

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

VU les dispositions de la circulaire DGAS/5CDGS/6A/6B/DSS/1A/2006/253 du 12 juin 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT, CCAA et CSST) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2003 autorisant la création d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes dénommé CSST de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 Mende, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté n°06-152 du 18 août 2006 fixant la dotation globale 2006 du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes à Mende ;

VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°06-688 en date du 15 novembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de Mende sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 059,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	40 976,00	49 590,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 555,00	

	Groupe I		
	Produits de la tarification	49 590,00	
Recettes	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	49 590,00
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes à Mende

N°FINESS – 480 000 991

est modifiée et fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 49 590,00 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

2. Attribution de subventions

2.1. 2006-324-016 du 20/11/2006 - Arrêté de subvention

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-321001 du 17 novembre, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Lilas, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subvention de l'Etat pour des projets d'investissement Economie, finances et industrie ;

VU les crédits reçus en 2006 sur le chapitre 154 article 02 du BOP 154-01 C ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par l'association « Montagne et ruralité »;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Sur le chapitre 154, article 02 du BOP 154.01C du Ministère de l'agriculture et de la pêche, , article 02 du BOP, une aide financière de 9 000€ est accordée à l'association « MONTAGNE et ruralité » pour l'opération suivante : organisation de réunions, de colloques, de formations à destination des élus locaux, des acteurs locaux, socio-économiques...

ARTICLE 2 :

Le montant de cette subvention n'est pas susceptible de révision.

ARTICLE 3 :

Cette subvention sera réglée en un seul versement sur demande écrite du bénéficiaire présentée avant la fin de l'année d'attribution. L'administration se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire toute pièce supplémentaire justificative de dépense et le cas échéant, de différer, d'annuler ou d'exiger le reversement de la subvention.

ARTICLE 4 :

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Lozère.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêts de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

2.2. 2006-324-017 du 20/11/2006 - Arrêté de subvention

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-321001 du 17 novembre 2006, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Lilas, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subvention de l'Etat pour des projets d'investissement Economie, finances et industrie ;

VU les crédits reçus en 2006 sur le chapitre 154 article 02 du BOP 154-01 C ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par l'association « La ferme des hautes terres »;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Sur le chapitre 154, article 02 du BOP 154.01C du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, une aide financière de 4 500 € est accordée à : l'association « La ferme des hautes terres » pour l'opération suivante :

Renouvellement du véhicule appartenant à l'association pour mise en conformité avec les normes relatives au transport et à la livraison de viande découpée et emballée. Le véhicule sera muni d'une caisse réfrigérante.

ARTICLE 2 :

Le montant de cette subvention n'est pas susceptible de révision.

ARTICLE 3 :

Cette subvention sera réglée en un seul versement sur demande écrite du bénéficiaire présentée avant la fin de l'année d'attribution. L'administration se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire toute pièce supplémentaire justificative de dépense et le cas échéant, de différer, d'annuler ou d'exiger le reversement de la subvention.

ARTICLE 4 :

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Lozère.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère et Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

3. Chasse

3.1. Indemnisations des dégâts de gibiers

FIXATION DU BAREME DES PRIX DES CEREALES
CAMPAGNE 2006 - 2007

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère
Réunion du 13 octobre 2006 à Mende

Nature de culture	Unité	Barèmes 2006 en Euros
Blé tendre	Q	11,24 €
Seigle	Q	10,50 €
Orge de mouture	Q	10,50 €
Avoine	Q	10,50 €
Mélange	Q	10,50 €
Triticale	Q	10,50 €
Pomme de terre	Q	12,96 €
Betterave fourragère	Q	1,98 €
Pois fourragers	Q	12,60 €
Paille de céréales	Q	4,00 €
Légumes de plein champ	are	76,22 €
Produits biologiques		
Blé, orge, avoine, seigle et mélange (pour alimentation animale)	Q	24,15 €
Pois fourragers	Q	25,61 €
Prairies naturelles et artificielles biologiques	Q	17,61 €

La commission adopte pour 2006 - 2007 les barèmes ci-dessus.

- Pour les légumes de plein champ, l'agriculteur doit justifier la commercialisation.

Elle précise qu'elle majore de 20 %, le barème d'indemnisation lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée, aux conditions suivantes :

- La déclaration de dégât doit être postérieure au 1^{er} septembre 2006,
- Les factures devront être fournies dans un délai de 6 mois,
- les demandes doivent comprendre une justification de la détention d'animaux.
- Lors du premier constat en présence de l'estimateur, l'agriculteur déclarera sa volonté d'achat d'une denrée de substitution
- La mesure ne s'applique pas pour les dégâts de gibier sur les pâtures, pour la paille et les cultures biologiques.

Pour la culture biologique :

- Les agriculteurs agréés seront tenus de fournir une copie de l'agrément et des certificats.
- Les dégâts sur de l'épeautre et du blé panifiable seront indemnisés à partir des prix fixés par contrat avec les coopératives ou les sociétés privées (le contrat sera joint à tous les dossiers d'indemnisation).

Le Président

signé

Hugues FUZERE
Sous-préfet de FLORAC

3.2. 2006-317-001 du 13/11/2006 - Modifiant l'arrêté préfectoral n°06 - 0855, en date du 19 juin 2006 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2006 - 2007

Le préfet,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-1 à R.425-13 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
- Vu** l'article 63 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°06-0559 en date du 26 avril 2006 fixant le plan de chasse départemental,
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°06 - 0855, en date du 19 juin 2006 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2006 – 2007
- Vu** la demande du 24 octobre 2006 du président de l'association communale de chasse de Saint Laurent de Muret,
- Vu** le compte-rendu du 25 octobre 2006 du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
- Vu** la demande du 9 novembre 2006 du président de la fédération des chasseurs,
- Vu** l'arrêté n° 06-0024 du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 :

Il est attribué, le bracelet cerf élaphe femelle n° CEF 3402 à l'association communale de chasse de Saint Laurent de Muret dont le président est M Jean Paul SEGUIN.
L'animal correspondant au bracelet CEF 1620 n'ayant pas été prélevé, il n'y a pas lieu de paiement de cotisation à la fédération des chasseurs.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération des chasseurs, ainsi qu'au demandeur.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Jean Pierre Lilas

3.3. 2006-319-006 du 15/11/2006 - portant renouvellement d'agrément de M. Philippe DAUDE, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la demande de renouvellement en date du 13 avril 2006 de M. Marc PEPIN, président de la société de chasse de Lajo, détenteur de droits de chasse sur la commune de Lajo;

VU le commissionnement délivré par M. Marc PEPIN, président de la société de chasse de Lajo, à M. Philippe DAUDE, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits;

VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse de Lajo est détenteur des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Lajo et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Philippe DAUDE, né le 25 juin 1975 au Puy en Velay (43) demeurant à la Roche – 48120 Lajo est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Philippe DAUDE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe DAUDE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marc PEPIN président de la société de chasse de Lajo , à M. Philippe DAUDE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

3.4. 2006-319-007 du 15/11/2006 - portant renouvellement d'agrément de M. Gérard SOULIER, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la demande de renouvellement en date du 13 avril 2006 de M. Marc PEPIN, président de la société de chasse de Lajo, détenteur de droits de chasse sur la commune de Lajo;

VU le commissionnement délivré par M. Marc PEPIN, président de la société de chasse de Lajo, à M. Gérard SOULIER, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits;

VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse de Lajo est détenteur des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Lajo et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Gérard SOULIER, né le 13 octobre 1960 à Lajo (48) demeurant route du pont vieux– 48230 Chanac est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gérard SOULIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard SOULIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marc PEPIN président de la société de chasse de Lajo , à M. Gérard SOULIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

3.5. 2006-327-004 du 23/11/2006 - fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2007

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-27 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 modifiant l'arrêté de 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu la demande du 30 octobre 2006 de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en sa séance du 23 novembre 2006,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 novembre 2006

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes et susceptibles de porter atteinte aux activités agricoles ou à la protection de la faune et de la flore,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête

Article 1

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2007 dans les lieux désignés ci-après :

MAMMIFERES

Fouine (Martes foina) : Ensemble du département

Martre (Martes martes) : Ensemble du département

Putois (Putorius putorius) : A trois cent mètres de tous les élevages de volailles, lapins, petits gibiers et des zones de réintroduction du lapin de garenne.

Ragondin (Myocastor coypus) : Ensemble du département,

Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) : Sur les communes traversées par le LOT, La COLAGNE, le TARN

Renard (*Vulpes vulpes*) : Ensemble du département,

OISEAUX

Corneille noire (*Corvus corone corone*) : Ensemble du département

Pie bavarde (*Pica pica*) : Ensemble du département

Article 2

Le parc national des Cévennes est soumis à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter. Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent qu'aux parties de commune dont le territoire est situé à l'extérieur de la zone centrale du parc national des Cévennes.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication ou de son affichage en mairie.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

*Pour le Prefet et par délégation
Le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERE

3.6. 2006-327-005 du 23/11/2006 - relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2007

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 427.8, L. 427.9, R. 227.5 à R. 227.27 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-327-004 du 23 novembre 2006, fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2007, dans le département de la Lozère,

Vu la demande du 30 octobre 2006 de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, en sa séance du 23 novembre 2006,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 novembre 2006,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête

Article 1

La destruction à tir des animaux classés nuisibles, en application du premier alinéa de l'article R. 227.6 du code de l'environnement, n'est pas autorisée après le 31 janvier 2007, date de la clôture générale de la chasse.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication ou de son affichage en mairie.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

*Pour le Prefet et par délégation
Le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERE

3.7. 2006-331-003 du 27/11/2006 - portant retrait d'agrément de M. Yves LADRECH, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-209-10 en date du 28 juillet 2006 portant agrément, en qualité de garde chasse, spécialement chargé de la surveillance de la chasse sur le territoire de la société de chasse Aubuges- Aloziers de M. Yves LADRECH né le 3 mai 1956 à Marcillac Vallon (12) demeurant à la Roueyre 48200 Les BESSONS ;

VU la lettre en date du 20 novembre 2006 de M. Michel FARGES, président de la société de chasse Aubuges Aloziers

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A sa demande, il est mis fin à l'agrément de M. Yves LADRECH, en qualité de garde-chasse particulier spécialement chargé de la surveillance de la chasse sur le territoire de la société de chasse Aubuges- Aloziers venant à échéance le 28 juillet 2009. Il s'ensuit que l'arrêté n°2006-209-10 du 28 juillet 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende et à M le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

3.8. 2006-332-001 du 28/11/2006 - modifiant l'arrêté préfectoral n°06-0837, du 15 juin 2006 pour les modalités de la chasse du sanglier sur certaines communes pour la campagne 2006-2007

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L.422-1, L.423-1, L.424-2, et R.224-1 à R.224-8 et R.224-10 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0837, en date du 15 juin 2006, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs et celle de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 23 novembre 2006,

Vu l'arrêté n°06-0024 du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers, sur certaines communes.

ARRETE

Article 1

La chasse du sanglier, le jeudi, est autorisée en individuel à l'approche ou à l'affût, sur les communes d'Altier, la Bastide Puylaurent, Cubière, Langogne, Luc, Naussac, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévenchères.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication ou de son affichage en mairie.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, Le sous préfet de Florac, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Le chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts, Le président de la fédération départementale des chasseurs, Les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par le soin des maires.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,*

Jean Pierre Lilas

4. Composition de commissions administratives

4.1. 2006-313-010 du 09/11/2006 - portant composition de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 24 et 27,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU l'arrêté n°06-0916 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté,
- VU le courrier au président du conseil général en date du 11 juillet 2006, VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;**
- VU le courrier au président de l'association des maires adjoints, élus de la Lozère en date du 11 juillet 2006,
- VU le courrier au procureur de la République en date du 11 juillet 2006,
- VU le courrier à l'inspecteur d'Académie en date du 11 juillet 2006,
- VU le courrier à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 11 juillet 2006,
- SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère.

arrête

ARTICLE 1 :

La commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté est présidée conjointement par le préfet, le procureur de la République et l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou leurs représentants.

ARTICLE 2 :

La commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté a vocation à définir des actions de prévention contre toute discrimination directe ou indirecte fondée notamment sur l'origine, le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Cette commission exerce les attributions suivantes :

- définir les actions de prévention contre toutes les formes de discrimination, notamment dans le champ de l'insertion professionnelle,
- veiller à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme,
- arrêter un plan d'action annuel adapté aux caractéristiques du département, dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre.

ARTICLE 3 :

La commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté est composée comme suit :

Représentants des services de l'Etat:

- le sous-préfet de Florac,
- le commandant du groupement de la gendarmerie de la Lozère,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des renseignements généraux,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- la déléguée départementale aux droits des femmes.

Représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Paul POURQUIER, président du conseil général ou son représentant,
- M. Hubert LIBOUREL, conseiller général du canton de Chateauneuf de Randon, sur proposition du président du conseil général,
- M. Pierre HUGON, conseiller général du canton de Mende Nord, sur proposition du président du conseil général,
- M. Francis COURTES, conseiller général du canton de Mende Sud, sur proposition du président du conseil général,
- M. Jean-Jacques DELMAS, maire de Mende et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Jean ROUJON, maire de Marvejols et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély-d'Apcher et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- Mme Magdeleine ROMEUF, maire de Langogne et présidente du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Daniel VELAY, maire de Florac et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Représentants des services, des organismes et des professionnels :

- le chef d'agence nationale pour l'emploi de la Lozère,
- le président de la caisse primaire d'assurance maladie et de la caisse d'allocations familiales,
- le directeur de la mutualité sociale agricole,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère,
- le président de la chambre de métiers de Lozère,
- le président de la chambre d'agriculture de Lozère,
- le responsable de l'ASSEDIC Gard – Lozère,
- la directrice de la mission locale de la Lozère pour l'insertion des jeunes,
- le directeur de la S.A.I.E.M. Mende Fontanilles,
- le président de la société d'H.L.M. "Lozère Habitations",
- le responsable de l'agence SA "Polygone 48",
- la directrice de l'agence départementale de l'information sur le logement (A.D.I.L.),

Représentants des personnalités qualifiées:

- le président de l'association "La Traverse",

- la présidente de la fédération du conseil des parents d'élèves (FCPE),
- la présidente de l'union départementale des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre (UDAPEL),
- la présidente des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP 48),
- le président de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.),
- la présidente du centre des droits et d'information des femmes et des familles de Lozère (CEDIFF),
- la secrétaire générale de l'union départementale des associations du cadre de vie (U.D.-C.S.C.V.),
- la présidente de l'association des jeunes de Fontanilles,
- le président de l'association Yvonne Malzac,
- le président de l'association lozérienne de travail pour l'environnement et l'insertion (A.L.T.E.R.),
- le président de la Croix Rouge,
- le délégué de l'association « citoyens et solidaires »,
- le délégué du comité Lozère du MRAP,
- la déléguée de SOS Lozère harcèlement-maltraitance,
- le délégué de l'association des « gays et lesbiennes de la Lozère »,
- la déléguée de l'association « pour l'égalité entre les sexes toutes ensemble solidaires » (les PESTES),
- la déléguée d'Amnesty International,
- le délégué régional de la ligue des droits de l'homme et du citoyen,
- le délégué départemental de l'association des paralysés de France (APF),
- le représentant de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI),
- le représentant de la fédération nationale contre les accidents du travail et le handicap (FNATH),
- le vice-président du comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA),
- l'évêque de Mende,
- le représentant du culte protestant de Lozère,
- le représentant du culte musulman de Lozère.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut faire appel à toute personne qualifiée à titre d'expert.

ARTICLE 4 :

La durée du mandat des membres de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 5 :

Le préfet,,

Paul MOURIER

4.2. 2006-313-011 du 09/11/2006 - portant composition de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 24 et 27,

- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU l'arrêté n°06-0916 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté,
- VU le courrier au président du conseil général en date du 11 juillet 2006, VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;**
- VU le courrier au président de l'association des maires adjoints, élus de la Lozère en date du 11 juillet 2006,
- VU le courrier au procureur de la République en date du 11 juillet 2006,
- VU le courrier à l'inspecteur d'Académie en date du 11 juillet 2006,
- VU le courrier à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 11 juillet 2006,
- SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère.

arrête

ARTICLE 1 :

La commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté est présidée conjointement par le préfet, le procureur de la République et l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou leurs représentants.

ARTICLE 2 :

La commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté a vocation à définir des actions de prévention contre toute discrimination directe ou indirecte fondée notamment sur l'origine, le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Cette commission exerce les attributions suivantes :

- définir les actions de prévention contre toutes les formes de discrimination, notamment dans le champ de l'insertion professionnelle,
- veiller à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme,
- arrêter un plan d'action annuel adapté aux caractéristiques du département, dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre.

ARTICLE 3 :

La commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté est composée comme suit :

Représentants des services de l'Etat:

- le sous-préfet de Florac,
- le commandant du groupement de la gendarmerie de la Lozère,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des renseignements généraux,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement,

- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- la déléguée départementale aux droits des femmes.

Représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Paul POURQUIER, président du conseil général ou son représentant,
- M. Hubert LIBOUREL, conseiller général du canton de Chateauneuf de Randon, sur proposition du président du conseil général,
- M. Pierre HUGON, conseiller général du canton de Mende Nord, sur proposition du président du conseil général,
- M. Francis COURTES, conseiller général du canton de Mende Sud, sur proposition du président du conseil général,
- M. Jean-Jacques DELMAS, maire de Mende et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Jean ROUJON, maire de Marvejols et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély-d'Apcher et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- Mme Magdeleine ROMEUF, maire de Langogne et présidente du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Daniel VELAY, maire de Florac et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Représentants des services, des organismes et des professionnels :

- le chef d'agence nationale pour l'emploi de la Lozère,
- le président de la caisse primaire d'assurance maladie et de la caisse d'allocations familiales,
- le directeur de la mutualité sociale agricole,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère,
- le président de la chambre de métiers de Lozère,
- le président de la chambre d'agriculture de Lozère,
- le responsable de l'ASSEDIC Gard – Lozère,
- la directrice de la mission locale de la Lozère pour l'insertion des jeunes,
- le directeur de la S.A.I.E.M. Mende Fontanilles,
- le président de la société d'H.L.M. "Lozère Habitations",
- le responsable de l'agence SA "Polygone 48",
- la directrice de l'agence départementale de l'information sur le logement (A.D.I.L.),

Représentants des personnalités qualifiées:

- le président de l'association "La Traverse",
- la présidente de la fédération du conseil des parents d'élèves (FCPE),
- la présidente de l'union départementale des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre (UDAPEL),
- la présidente des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP 48),
- le président de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.),
- la présidente du centre des droits et d'information des femmes et des familles de Lozère (CEDIFF),
- la secrétaire générale de l'union départementale des associations du cadre de vie (U.D.-C.S.C.V.),
- la présidente de l'association des jeunes de Fontanilles,
- le président de l'association Yvonne Malzac,
- le président de l'association lozérienne de travail pour l'environnement et l'insertion (A.L.T.E.R.),

- le président de la Croix Rouge,
- le délégué de l'association « citoyens et solidaires »,
- le délégué du comité Lozère du MRAP,
- la déléguée de SOS Lozère harcèlement–maltraitance,
- le délégué de l'association des « gays et lesbiennes de la Lozère »,
- la déléguée de l'association « pour l'égalité entre les sexes toutes ensembles solidaires » (les PESTES),
- la déléguée d'Amnesty International,
- le délégué régional de la ligue des droits de l'homme et du citoyen,
- le délégué départemental de l'association des paralysés de France (APF),
- le représentant de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI),
- le représentant de la fédération nationale contre les accidents du travail et le handicap (FNATH),
- le vice-président du comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA),
- l'évêque de Mende,
- le représentant du culte protestant de Lozère,
- le représentant du culte musulman de Lozère.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut faire appel à toute personne qualifiée à titre d'expert.

ARTICLE 4 :

La durée du mandat des membres de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 5 :

Le préfet,,

Paul MOURIER

4.3. 2006-313-012 du 09/11/2006 - portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité notamment son article 1^{er},
- VU la loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,
- VU la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 modifiée, d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure,
- VU le décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 12,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU l'arrêté n°06-0915 du 30 juin 2006 instituant le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes,
- VU le courrier au président du conseil général en date du 11 juillet 2006,
- VU le courrier au président de l'association des maires adjoints, élus de la Lozère en date du 11 juillet 2006,
- VU le courrier au procureur de la République en date du 11 juillet 2006,
- VU le courrier à l'inspecteur d'Académie en date du 11 juillet 2006,
- VU le courrier à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 11 juillet 2006,

APRES consultation des vices-présidents,

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère.

arrête

ARTICLE 1 :

Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par le préfet ou son représentant. Le président du conseil général et le procureur de la République en sont les vice-présidents.

ARTICLE 2 :

Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes concourt à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature.

Dans le cadre de ses attributions, ce conseil:

- 1° Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité,
- 2° Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance,
- 3° Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi du 12 juin 2001,

4° Elabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction,

5° Elabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport,

6° Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre,

7° Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre,

8° Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

ARTICLE 3 :

Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est composé comme suit :

Représentants des services de l'Etat :

- Le sous-préfet de Florac,
- Le trésorier payeur général de la Lozère,
- Le procureur de la République,
- Le président du tribunal de grande instance,
- Le juge des enfants,
- Le juge de l'application des peines,
- Le directeur des services fiscaux,
- L'inspecteur d'Académie,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le directeur départemental des renseignements généraux ,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère,
- Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Le directeur de la maison d'arrêt de Mende,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur départemental de la Poste,
- Le chef de service de l'antenne de Mende du service pénitentiaire d'insertion et de probation Gard-Lozère (S.P.I.P.),
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours.
- Le receveur central des douanes,
- La chargée de mission du fond d'action sociale,
- La déléguée départementale aux droits des femmes.

Représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Paul POURQUIER, président du conseil général, conseiller général du canton du Massegros,
- M. Jean-Paul BONHOMME, vice-président du conseil général, conseiller général du canton de Saint-Alban sur Limagnole, sur proposition du président du conseil général,
- M. Pierre MOREL A L'HUISSIER, député de la Lozère, conseiller général du canton de Fournels, sur proposition du conseil général,
- M. Claude FAISSE, conseiller général du canton de Barre des Cévennes, sur proposition du conseil général,

- Mme Valérie KREMSKY-FREY, directrice de la solidarité départementale,
- Melle Rachel OLLIVIER, responsable de l'aide sociale à l'enfance.
- M. Jean-Jacques DELMAS, maire de Mende et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Jean ROUJON, maire de Marvejols et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély-d'Apcher et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- Mme Magdeleine ROMEUF, maire de Langogne et présidente du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Daniel VELAY, maire de Florac et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Guy MARTIN, maire de Chambon Le Château sur proposition du président de l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère.

Représentants des services, des organismes et des professionnels :

- Le directeur de la caisse d'allocations familiales,
- Le directeur du centre hospitalier de Mende,
- Le directeur de l'hôpital de Florac,
- Le directeur de l'hôpital de Saint-Alban Sur Limagnole.

Représentants des personnalités qualifiées:

1) Oeuvrant dans le domaine de prévention de la délinquance et des toxicomanies :

- Le président de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F),
- Le président de la fédération des œuvres laïques,
- Le directeur de l'association lozérienne de travail pour l'environnement et l'insertion (ALTER),
- Le délégué du syndicat national des discothèques,
- Le directeur de l'institut "Maria Vincent",
- Le président du conseil départemental de la Croix Rouge,
- Le président de l'association Yvonne Malzac,
- La directrice de la mission locale pour l'insertion des jeunes,
- Le président de l'association "La Traverse",
- La directrice de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA48),
- La présidente de l'association lozérienne emploi solidarité (A.L.O.E.S.),
- La présidente de l'association des jeunes de Fontanilles,
- Le commissaire départemental des scouts de France,
- Le président du syndicat des cafetiers et limonadiers,
- Le directeur de la SA HLM Lozère habitation,
- Le directeur de la SAIEM Mende Fontanilles,
- Le responsable de l'agence SA Polygone 48,
- Le directeur diocésain,
- La présidente du comité départemental d'éducation pour la santé (CODES),
- La présidente du centre des droits et d'information aux femmes et des familles de Lozère (CEDIFF),
- Le président de la chambre des métiers,
- Le président de la fédération départementale des familles rurales de la Lozère,
- Un représentant du conseil départemental de la jeunesse (C.D.J.),

- La présidente de l'union départementale des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre,
- La présidente de la fédération du conseil des parents d'élèves (FCPE),
- La présidente des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP 48),
- Le président de l'association « quoi de neuf »,
- Le directeur de l'association « la Providence »,
- Le directeur du centre de post cure du château du Boy.

2) Oeuvrant dans le domaine de l'insécurité routière :

- Le président de l'association Moto club "Les loups Garous du Gévaudan",
- Le directeur de l'association prévention routière de Lozère,
- Un représentant de MAIF Lozère,
- Le président de l'association départementale des transports éducatifs de l'enseignement public (ADATEEP 48),
- Le président de la fédération des "motards en colère",
- La représentante de la chambre syndicale des agents généraux d'assurance.

3) Oeuvrant dans le domaine des dérives sectaires :

- Le responsable de l'association pour la défense des familles et de l'individu (ADFI Hérault),
- Le correspondant sud du centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales (CCMM sud).

4) Oeuvrant dans le domaine des violences :

- Le délégué de la Ligue des droits de l'homme,
- Le représentant du Mouvement Français pour le planning familial,
- La déléguée de l'association « les Pestes »,
- Le président du conseil de l'ordre des médecins,
- Le bâtonnier du conseil de l'ordre des avocats.
- Le représentant du conseil de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 :

Cette commission pivot se décline en formations restreintes qui sont ainsi définies :

- Sous-commission départementale de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes, de lutte contre la drogue et de l'insécurité routière.
- Sous-commission départementale contre les dérives sectaires.
- Sous-commission départementale contre les violences faites aux femmes.

ARTICLE 5 :

La durée du mandat des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 6 :

Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour, au moins une fois par an.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n°05-2106 du 10 novembre 2005 portant modification de la composition du conseil départemental de prévention est abrogé.

ARTICLE 8 :

L'arrêté n°05-2106 du 10 novembre 2005 portant modification de la composition du conseil départemental de prévention est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,,

Paul MOURIER

4.4. 2006-313-013 du 09/11/2006 - portant composition du comité départemental de sécurité

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité notamment son article 1^{er},
- VU la loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,
- VU la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 modifiée, d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure,
- VU le décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 12,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 24 et 27,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU l'arrêté n°06-0914 du 30 juin 2006 instituant le conseil départemental de sécurité,
- SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère.

arrête

ARTICLE 1 :

Le comité départemental de sécurité est coprésidé par le préfet et le procureur de la République ou leurs représentants.

ARTICLE 2 :

Le comité départemental de sécurité concourt à la mise en œuvre dans le département, de la politique publique en matière de sécurité intérieure.

Ce comité a pour attribution :

- de veiller à la cohérence de l'action des services de l'Etat en matière de sécurité des personnes et des biens et de proposer les conditions de leur engagement,
- d'animer et de coordonner la lutte contre les trafics de toute nature, l'économie souterraine, les violences urbaines et la délinquance routière,
- de suivre l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance,
- de tenir les tableaux de bord expérimentaux de l'activité des services de l'Etat et d'évaluer les actions entreprises,
- d'établir le rapport sur l'état de la délinquance qui doit être adressé au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes institué par arrêté n°06- du

ARTICLE 3 :

Le comité départemental de sécurité est composé comme suit :

- Le trésorier payeur général de la Lozère,
- L'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- le directeur départemental des renseignements généraux,
 - le directeur des services fiscaux de la Lozère,
 - le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
 - le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le commandant du groupement de la gendarmerie de la Lozère,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le directeur du service régional de police judiciaire (SRPJ),
- le directeur zonal de la police aux frontières de Marseille,
- le directeur régional des douanes et droits indirects,
- le commandant du groupement d'intervention régional (GIR).

En fonction de l'ordre du jour, le président peut faire appel à toute personne qualifiée à titre d'expert.

ARTICLE 4 :

Le comité départemental de sécurité se réunit sur convocation conjointe des coprésidents au moins une fois par an.

ARTICLE 5 :

La durée du mandat des membres du comité départemental de sécurité est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 6 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,,

Paul MOURIER

4.5. 2006-324-013 du 20/11/2006 - portant nouvelle composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R. 235-1 à R. 235-11,
VU le décret n° 2004-734 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté n° 06-0361 du 16 mars 2006 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale,
SUR proposition du directeur des services du cabinet.

ARRETE

Article 1

Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

1°/ Présidents

- le préfet, suppléé, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.
- le président du conseil général, suppléé, en cas d'empêchement par le président de la commission de l'enseignement et de la formation.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2°/ Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires

Titulaires

- Mme Magdeleine ROMEUF, maire de Langogne
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Jean-Jacques DELMAS, maire de Mende,
- M. Jean ROUJON, maire de Marvejols.

Suppléants

- M. Henri COUDERC, maire de Saint-Julien d'Arpaon
- M. Marcel DALLE, maire de La Fage Montivernoux
- M. Gilbert REVERSAT, maire de Chirac,
- M. Yves AUSSET, maire de Saint-Etienne-Vallée-Française,

b) Cinq conseillers généraux

Titulaires

- M. Charles DENICOURT, conseiller général de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Hubert LIBOUREL, conseiller général de Châteauneuf-de-Randon,
- M. Claude FAISSE, conseiller général de Barre des Cévennes,

- M. Jean-Paul BONHOMME, conseiller général de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- Mme Sophie PANTEL, conseillère générale du Pont de Montvert,

Suppléants

- M. Pierre BONICEL, conseiller général du Bleymard,
- M. Robert AIGOIN, conseiller général de Saint-Germain de Calberte,
- M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général de Grandrieu,
- M. Alain ASTRUC, conseiller général d'Aumont-Aubrac,
- M. Pierre HUGON, conseiller général de Mende Nord.

c) Un conseiller régional

Titulaire

- M. Alain BERTRAND, conseiller régional du Languedoc-Roussillon, les Combettes 48130 Javols,

Suppléant

- Mme Chantal VINOT, conseillère régionale du Languedoc-Roussillon, 20 rue des Cades 30430 Méjannes-le-Clap,

3°/ Dix membres représentant les personnels titulaires d'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés.

Titulaires

- Mme Sandrine BAUMLÉ, employée au centre hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole, 21 rue des fleurs 48000 Mende,
- M. Eric BEAUCLAIR, directeur de l'école de la Canourgue, lotissement Pradeilles, le Ségala, 48500 Banassac,
- M. André FOURETS, réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté(RASED) Florac, lotissement Gardette, 48400 Cocurès,
- M. Hervé FUMEL professeur au lycée Chaptal de Mende, 33 cité du Rance 48000 Mende,
- Mme Dominique ILLES, professeur au lycée Peytavin de Mende, 12 lotissement Boulaines, 48000 Mende,
- M. Joël ILLES, professeur au lycée Peytavin de Mende, 12 lotissement Boulaines, 48000 Mende
- M. Jacques BOYER ouvrier professionnel principal au lycée Chaptal de Mende, 22 rue des Génévriers 48000 Mende,
- M. Christophe PORTAL, conseiller principal d'éducation au collège de la Canourgue, quartier de la Roseraie, 48500 la Canourgue,
- M. Alain ROUSSON, instituteur au groupe scolaire élémentaire de Mende, 11, rue du Clos de Rieucros, 48000 Mende,
- Mme Odile COGOLUEGNES, adjointe administrative principale à l'inspection académique de la Lozère, bâtiment J2 Fontanilles 48000 Mende,

Suppléants

- **Mme Michèle CHARDENOUX, professeur au lycée Henri Bourrillon de Mende, 21 rue Pré Vival 48000 Mende,**
- **Mme Jacqueline COGOLUEGNES, infirmière au lycée Chaptal de Mende, lycée Chaptal, 48000 Mende,**
- M. Charles BENAVIDES, professeur au lycée Chaptal de Mende, la Boujige, 48230 Cultures,
- M. Rémi DELGADO, ouvrier d'entretien et d'accueil au lycée Chaptal de Mende, lycée Chaptal, 48000 Mende,
- Mme Martine REY, groupe scolaire de Mende, collège Henri Bourrillon, 48000 Mende,
- Mme Claire CORDESSE institutrice à l'école de Chanac, place des Aires 48230 Chanac,

- M. Bernard SAPIN, cuisinier au collège du Haut Gévaudan de Saint-Chély d'Apcher, lotissement la Rancine, 2 rue Printemps, 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- Mme Christine ROMAN, infirmière au collège Henri Bourrillon de Mende, La Combe, 48000 Balsièges,
- M. Alexandre JAFFUEL, professeur des écoles à l'école élémentaire de Florac, 20 rue des Genévriers, 48000 Mende,
- Mme Mireille GRAU, adjointe administrative principale à l'inspection académique de la Lozère, 4 rue Saint-Gervais 48000 Mende,

4°/ Dix membres représentant les usagers

a) sept représentants des parents d'élèves

Titulaires

- M. Laurent LEPETIT, 7, rue des castors 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- Mme Catherine POUGET, la Bergerie, 1 rue des Glycines 48000 Mende,
- Mme Maryvonne ROUILLE, La Frézière, Vimenet, 48100 Montrodat,
- M. Georges BRES, Lou Clausel, 48100 Chirac,
- Mme Anne MARON-SIMONET, 6 cité Dévezou, 48000 Mende,
- Mme Laure KOLODZIEJCZAK, Los Cadels, 3 bis faubourg Saint Gervais, 48000 Mende,
- Mme Christine BOUCHER, 6 rue de la Banque, 48000 Mende,

Suppléants

- Mme Muriel LEPRETRE, 4 chemin du bas de Romieu, 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- M. Pascal PEUCH, Le Moulinet, Auxillac, 48500 La Canourgue,
- Mme Agnès SAINT-PIERRE, Blajoux, 48320 Quézac,
- Mme Anne-Marie GERBAL, le Crouzet, 48100 Gabrias,
- Mme Marie-Claude MARTINEZ, Chabrits, 48000 Mende,
- Mme Chantal FOLCHER, rue Alphonse Daudet, 48000 Badaroux,
- Mme Geneviève MERLE, 9 rue des Genêts, 48000 Mende,

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire

- M. Pierre GALAMBRUN, président de la fédération des oeuvres laïques (F.O.L.) de la Lozère, rue de la Chicanette 48000 Mende,

Suppléant

- M. Louis ROCHE, secrétaire de l'association des pupilles de l'enseignement public (PEP), 10 ter, boulevard Lucien Arnault, BP 107, 48000 Mende,

c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaires

- M. Jean-Pierre NOGARET, quartier de Faï Fioc - 48100 Marvejols,
- Mme Nicole NURIT, secrétaire de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Lozère, 11 rue du Torrent 48000 Mende,

Suppléants

- M. Louis PHILIP, cité Four Moulon - 48000 Mende,
- M. Vincent ALDEBERT, chambre des métiers de la Lozère, rue du colonel Thomas, résidence val aux prés, bât 1, 48000 Mende,

5°/ Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire

- M. Lucien DELEUZE, 19 quai Petite Roubeyrolle - 48000 Mende,

Suppléant

- M. Bernard LAURENT, 3, chemin de la résistance 48000 Mende,

Article 2

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 3

L'arrêté n° 06-0361 du 16 mars 2006 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Article 4

Le directeur des services du cabinet, le président du conseil général de la Lozère et l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

5. Délégation de signature

5.1. (30/11/2006) - Portant délégation de signature à Monsieur le Chef des Services Déconcentrés Chargé des Anciens Combattants en matière de délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi N° 2005.102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- Vu le décret N° 2005.1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement,
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour les personnes handicapées,
- Vu l'arrêté du 29 juin 1994, portant nomination de M. Jean-Pierre MENAGE, chef des services déconcentrés,
- Vu la circulaire N° 06.783 du 23 octobre 2006, de la directrice des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale du ministère de la Défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre MENAGE, chef des services déconcentrés du Ministère de la Défense à l'effet de signer les décisions d'attribution ou de rejet de carte de stationnement pour personnes handicapées dans les limites suivantes :

- à destination des seuls ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre résidant dans le département de la Lozère;
- concernant une attribution de carte ne pouvant excéder une période de validité de dix ans.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre MENAGE, la présente délégation de signature sera exercée par les agents de catégorie A suivants (directeurs adjoints)

- Mme Josyane PUEL
- M. Michel DUDEK

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le chef des services déconcentrés du ministère de la Défense chargé de la direction régionale des anciens combattants de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

6. domaine public routier

6.1. (03/11/2006) - Règlementant la circulation au droit des chantiers courants contrôlés par les directions interdépartementales des routes Massif Central et Méditerranée

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la route notamment ses articles R.411, R.316 à R318, R.412 à R433 ,
VU l'arrêté du 06 Novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la "Signalisation Routière",
VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 abrogeant la circulaire n° 88-72 du 14 septembre 1988 relative à l'Exploitation sous Chantier,
VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Puy-de-Dôme n° 2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif Central
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur des Bouches-du-Rhône n° 2006-186-4 du 05 juillet 2006 portant organisation de la DIR Méditerranée,
VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-173 du 19 octobre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département de la Lozère à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central,
VU l'arrêté n°du.....transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département de la Lozère à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

CONSIDERANT la faible importance et le caractère **indispensable, fréquent, constant et répétitif** de certaines interventions, et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents des Directions Interdépartementales de Routes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux

SUR proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central et de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

ARRETE

ARTICLE 1 En raison de la nature des travaux définis dans **l'article 2** ci-après, les restrictions suivantes devront être apportées à la réglementation générale de la circulation au droit des chantiers intéressant les **Routes Nationales hors agglomération**:

- a)- les **vitesse limites maximum** autorisées au droit de chaque chantier son fixées à:
- **50 KM/H** en cas de rétrécissement de chaussée pour les chaussée d'une largeur inférieure à 6,00mètres ou lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6,00mètres;
- **70 KM/H** dans les autres cas;

- b)- une **INTERDICTION DE DOUBLER** ainsi qu'un **ALTERNAT par FEUX tricolores, par piquets K10 ou par panneaux B15 et C18** pourront également être imposés si les circonstances l'exigent;
 - c)- la **période d'exécution** des travaux **ne devra pas englober de jours "Hors chantiers"** fixés chaque année par note ministérielle;
 - d)- la longueur de la **restriction** sera inférieure à 6 KM et devra laisser libre une voie de circulation minimum garantissant **un débit horaire satisfaisant**;
 - e)- **le chantier ne doit pas entraîner de déviation**;
 - f)- la suppression d'une file pourra être imposée sur une chaussée à 3 voies ,
 - g)- pour les routes à caractéristiques autoroutières(2X2 voies), le **débit prévisible par voie** laissée libre à la circulation **ne doit pas dépasser 1200 véhicules/heure**;
- toute autre restriction ou réglementation de circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2 La réglementation prévue à l'**article1** du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers ci-après:

- mesures sur chaussée , travaux topographiques, visites d'ouvrages d'art;
- entretien des accotements, des réseaux d'assainissement, des ouvrages d'art; curage de fossés,
- élagage,
- **travaux urgents**: affaissements de chaussée, éboulements de talus, etc. ...,
- **chantiers mobiles**: balayage, marquage de signalisation horizontale, gravillonnage, fauchage, débroussaillage, salage, entretien de la signalisation verticale, dispositifs de retenue, emplois partiels, pose de compteurs,
- déneigement,
- couche de surface en enrobé ou gravillonnage,
- entretien des lignes aériennes et souterraines par les services concessionnaires.

ARTICLE 3 La signalisation réglementaire au droit de chaque chantier **y compris l'enlèvement de celle-ci en période d'inactivité**, conforme aux prescriptions particulières, sera mise en place par **l'entreprise** effectuant les travaux qui sera et **demeurera entièrement responsable** de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permissions de voirie, accord préalable, etc. ...)la mise en oeuvre des réglementations prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration aux Directions Interdépartementales des routes Massif central et Méditerranée HUIT JOURS (8 J) au moins avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Les **routes nationales**, en application de la dite circulaire, sont:

- **Les routes nationales N° 88, N° 106.**

ARTICLE 7 L'arrêté permanent n°01-A105 du 21 mai 2001 est abrogé.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de Florac,
Monsieur le Directeur Interdépartemental de Routes Massif central,
Monsieur le Directeur Interdépartemental de Routes Méditerranée
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MENDE le

le PREFET de la Lozère

DESTINATAIRES:

- Monsieur le Président du Conseil Général de la Lozère;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie ;(Langogne, Châteauneuf, Mende, Chanac et Marvejols)
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours;
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines.
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière Méditerranée
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière Rhône Alpes Auvergne.

6.2. (03/11/2006) - Règlementant la circulation sur les routes nationales du département pour la gestion de la viabilité hivernale

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-18, R.411-21.1, R.411-26, R.411-28, R.412-16 et R.314.3,

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977, modifiée, relative à la signalisation routière,

VU le plan neige 48, approuvé le 8 janvier 2004,

VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Puy-de-Dôme n° 2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif Central

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur des Bouches-du-Rhône n° 2006-186-4 du 05 juillet 2006 portant organisation de la DIR Méditerranée,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-173 du 19 octobre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département de la Lozère à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central,

VU l'arrêté n°du.....transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département de la Lozère à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ,

CONSIDERANT que, durant la période hivernale, il peut s'avérer nécessaire lorsque les conditions météorologiques l'exigent, d'interrompre ou de réglementer temporairement la circulation sur certaines sections de routes nationales du département,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central et de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

ARRETE

Article 1 :

Au cours de la période hivernale, lorsque les conditions de circulation ne permettront plus d'assurer l'écoulement normal du trafic ou la sécurité des usagers, la circulation des véhicules sur les routes nationales du département sera soumise aux conditions générales définies ci-après.

Article 2 : **Équipements spéciaux obligatoires**

La circulation pourra être temporairement interdite aux véhicules non munis d'équipements spéciaux notamment :

- aux ensembles tracteurs et semi-remorques et camions avec remorques non munis de chaînes à neige,
- aux poids-lourds dans leur ensemble,
- à tous les véhicules.

Article 3 : **Mise en circulation en convoi des poids lourds**

Il pourra être procédé à l'arrêt des poids lourds afin de permettre l'intervention des engins de déneigement.

Dès que les conditions météorologiques et de circulation le permettront les poids lourds stockés pourront être autorisés à circuler en convoi derrière un chasse-neige. Il leur sera fait interdiction de dépasser pendant toute la circulation en convoi.

Article 4 : **Arrêt de la circulation**

La circulation pourra être temporairement interdite à tous les véhicules avec information préalable des services préfectoraux en coordination avec les services de gendarmerie..

Article 5 : **Mise en ?uvre des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4**

Le chef des districts ou leurs représentants des Directions Interdépartementales des Routes Massif Central et Méditerranée et les brigades de gendarmerie territoriales sont autorisés de manière permanente à mettre en oeuvre les mesures d'exploitation et de police nécessaires à la bonne exécution des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4.

Une information sera transmise aux C.R.I.R concernés.

La signalisation correspondante sera mise en place par les services des Directions interdépartementales des routes Massif Central et Méditerranée et la gendarmerie en assurera le respect.

Lorsque le plan neige 48 est activé, les décisions relèvent du préfet et notamment celles concernant les stockages de longue durée.

Article 6 : L'arrêté permanent n° 05-103 du 18 janvier 2005 est abrogé.

Article 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Florac,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mende, le

Le préfet de la LOZERE

Destinataires :

- Monsieur le Président du Conseil Général de la Lozère
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Mesdames et Messieurs les maires de :
 - Langogne, St Flour de mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de randon, Laubert, Pelouse, Badaroux, Mende, Balsiéges, Barjac, Cultures, Esclanèdes, Chanac, St Bonnet de Chirac, Les Salelles, Le Monstier Pin Moriès.
 - Saint Bauzile, Saint Etienne du Valdonnez, Ispagnac, Quezac, Florac, La Salle – Prunet, Saint Julien d'Arpaon, Barres des Cevennes, Cassagnas, Saint André de Lancize, Saint Hilaire de Lavit, Saint Privat de Vallongue, Saint Michel de Dèze, Le Collet de Dèze, Saint Julien des Points.
- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie (Langogne, Châteauneuf-de-Randon, Mende, Chanac, Marvejols)
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines.
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière Méditerranée
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière Rhône Alpes Auvergne.

7. Dotations

7.1. Arrêté ARH-DDASS n°2006/285 du 21 novembre 20 06 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Mende pour le troisième trimestre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 à L.145-17, et R.714-3 à R.714-57 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 à 10, L.162-22-7, L.162-22-18 et L.162-26,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 .

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2004 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2005-30 du 4 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2004-1359 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'articles L. 162-22 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.1742-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère.

arrête

ARTICLE 1 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Mende au titre du troisième trimestre 2006

N° FINESS - **480 000 017**

s'élève à : **2 061 693,46 €**

et se décompose comme suit :

1°-Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à :
1 923 719,15 €.

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments :..... **1 674 970,50 €**
dont actes et consultations externes :..... **220 462,93 €**
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) :..... **26 031,93 €**
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse :..... **2 253,79 €**

2° – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à :
137 974,31 €.

dont spécialités pharmaceutiques :..... **88 113,41 €**
dont produits et prestations :..... **49 860,90 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*P/ le directeur de l'agence et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

8. Eau

8.1. 2006-310-002 du 06/11/2006 - mettant en demeure MM. Jean-Louis et Bernard Engelvin, société de fait camping de Sirvens, de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-1589 du 21 septembre 2004.

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.216-1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1589 du 21 septembre 2004 modifié autorisant MM. Jean-Louis et Bernard Engelvin à utiliser l'énergie hydraulique du Lot pour l'aménagement d'une usine hydroélectrique sur la commune de Mende, et notamment l'article 9,

Vu le courrier notifié le 9 octobre 2006 à MM. Jean-Louis et Bernard Engelvin les invitant à faire valoir leurs remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure,

Vu le courrier en date du 12 octobre 2006 par lequel MM. Jean-Louis et Bernard Engelvin font part de leurs observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

Considérant que l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 04-1589 en date du 21 septembre 2004 modifié impose au permissionnaire de présenter au service de la police de l'eau pour agrément, après validation du conseil supérieur de la pêche, les plans et caractéristiques de l'ouvrage de franchissement piscicole et de la goulotte de dévalaison devant être établis au droit de la prise d'eau de l'usine, dans un délai de 2 ans après la signature de l'arrêté d'autorisation, soit au plus tard le 21 septembre 2006,

Considérant que, par courrier en date du 22 mars 2006 notifié le 24 mars 2006, le service en charge de la police de l'eau rappelait au permissionnaire ses obligations quant à la fourniture de ces éléments d'ici le 21 septembre 2006 au plus tard,

Considérant qu'à la date du 28 septembre 2006, aucun élément concernant cet ouvrage de franchissement piscicole et la goulotte de dévalaison n'a été transmis au service de la police de l'eau, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – respect des prescriptions

MM. Jean-Louis et Bernard Engelvin, société de fait, camping de Sirvens, sont mis en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions concernant les ouvrages de franchissement piscicole et de dévalaison fixées par l'article 9 alinéa b) de l'arrêté préfectoral n° 04-1589 du 21 septembre 2004 modifié les autorisant à utiliser l'énergie hydraulique du Lot pour l'aménagement d'une usine hydroélectrique sur la commune de Mende rappelées ci-dessous :

afin de permettre la montaison et la dévalaison du poisson, le permissionnaire établira et entretiendra un ouvrage de franchissement piscicole au droit du barrage et une goulotte de dévalaison située sur le canal d'amenée en amont des grilles,

le permissionnaire présentera au service chargé de la police de l'eau et de la pêche pour agrément les caractéristiques précises et les plans de ces aménagements dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral, soit d'ici le 21 septembre 2006.

article 2 – délai d'exécution

Les plans et caractéristiques des ouvrages mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devront être fournis au service police de l'eau pour agrément d'ici le 31 décembre 2006.

article 3 – sanctions administratives

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à son encontre des sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales encourues passibles d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du code de l'environnement.

De plus, conformément à l'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 04-1589 du 21 septembre 2004 modifié, le préfet pourra, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, suspendre l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 04-1589 du 21 septembre 2004 modifié.

article 4 – exécution des travaux – contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police des eaux et des milieux aquatiques, auront en permanence libre accès aux ouvrages.

article 5 – réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – information des tiers

Le présent arrêté, dont une copie en sera déposée en mairie de Mende, devra être affiché en mairie pendant une période minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Une copie de cet arrêté devra être affichée de façon visible par les soins du permissionnaire sur les lieux de l'exploitation pendant une période minimum d'un mois.

article 7 – déclaration – voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois qui suit sa notification.

article 8 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le maire de Mende, le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Paul Mourier

**8.2. 2006-310-003 du 06/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Rieutort de Randon
Captage de la Bessière amont**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Rieutort de Randon en date du 4 juillet 2000 et du 7 novembre 2003 demandant :
- de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- de l'autoriser à :
- à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M.Pappalardo Alain, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de novembre 2001,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-94 du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2006,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune de Rieutort de Randon personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Bessière amont sise sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Bessière amont.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 4,125 m³/h et de 99 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Bessière amont est situé au pied du Truc de Randon, sur les parcelles numéro 1150, 1149 et 199 section B de la commune de Rieutort de Randon.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 692,247 km, Y = 1 962,081 km, Z = 1270 m/NGF.

L'ouvrage de captage est en béton avec un capot fonte sans cheminée d'aération, sa profondeur est de 2,6 m environ. L'eau est recueillie dans une galerie drainante bétonnée et étanche sur toute sa longueur. L'eau sort des points productifs par des barbacanes. Il y en a deux au fond, deux sur le côté gauche et deux sur le côté droit. L'eau ainsi récoltée rejoint un bac de décantation, puis rejoint le bac de prise par le fond contenant la crépine de départ.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- mise en place d'une crépine sur le départ ;
- réfection des bétons de l'ouvrage ;
- mise en place d'une cheminée d'aération ;
- création d'une vidange munie d'un clapet sur l'exutoire ;
- mise en place d'une grille de protection sur le trop plein.
- cimenter le sol à la périphérie des captages (sur au moins 1 mètre) avec une pente vers l'extérieur.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 4 juillet 2000 et du 7 novembre 2003, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate, ses limites sont au nord, côté relief et en amont de la pente à 20 m en amont du captage, les limites latérales à 12 mètres du captage. Il comprend une partie des parcelles n° 199, 1149 et 1150 section B de la commune de Rieutort de Randon conformément au plan joint .La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles B 199 et B 1149. La parcelle B 1150 est et doit demeurer propriété de la commune.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Les eaux de ruissellement amont provenant de la dépression devront être évacuer en dehors du périmètre. Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre, le sol devra être nivelé.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 21 ha 83 a 54 ca, il est commun aux deux captages de la Bessière, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Rieutort de Randon.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- le parcage des animaux ;
- les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritux quel qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle autrement que par des procédés agréés par la réglementation ;
- toute activité relevant d'un régime réglementaire d'autorisation autre que celles exercées actuellement ;
- la réalisation d'excavation, de mines ou de carrières ;
- l'épandage de fumier, d'engrais organique ou de produits phytosanitaires

le pâturage sur une distance de 50 mètres au minimum en amont immédiat et latéralement au périmètre de protection immédiate (conformément au plan joint).

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

la fertilisation minérale raisonné conformément au Code de bonne pratique agricole.

De plus, le « statu quo ante » devra être maintenu pour les activités sur ce périmètre en y limitant le pâturage éventuel des animaux (sur le reste du périmètre). On signalera l'intérêt de conserver en l'état le couvert végétal actuel.

Au sein de ce bassin versant, la réglementation nationale en vigueur devra y être strictement appliquée.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée a été défini. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

L'attention des responsables est attirée sur la vigilance à exercer sur ce bassin. La réglementation nationale en vigueur devra y être strictement respectée.

Remarques :

en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;

dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.

sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,

les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

les dépôts de déchets inertes ou de ruines,

la création de plans d'eau,

les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,

l'établissement de cimetières,

l'établissement de campings,

la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,

la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,

la construction de bâtiments d'élevage,

le rejet d'assainissements collectifs,

l'installation de stations d'épuration,

l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,

l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque

modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Bessière amont dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les mesures à mettre en œuvre sur le terrain sont de nature à améliorer la qualité bactériologique de l'eau produite à des fins de consommation. Une fois tous ces aménagements réalisés et si la qualité de l'eau n'est toujours pas correcte, il sera nécessaire d'envisager comme préconisé par l'hydrogéologue agréé la mise en place d'un traitement de désinfection.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE. et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Rieutort de Randon,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Rieutort de Randon et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

**8.3. 2006-310-004 du 06/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Rieutort de Randon
Captage de la Bessière aval**

*Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Rieutort de Randon en date du 04 juillet 2000 et du 7 novembre 2003 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. Pappalardo Alain , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de novembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-94 du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Rieutort de Randon personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Bessière aval sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Bessière aval.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 4,125 m³/h et de 99 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Bessière aval est situé au pied du Truc de Randon, sur les parcelles numéro 1148, 1147, et 192 section B de la commune de Rieutort de Randon..

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 692,181 km, Y = 1961,809 km, Z = 1257 m/NGF.

Il est constitué par deux ouvrages en béton, rectangulaires et distants de 6 mètres. On accède à chacun des ouvrages en ouvrant un capot fonte sans cheminée d'aération et à l'aide d'une échelle. Le premier ouvrage est une galerie (2,7 m sur 1,3 m) comprenant 4 barbacanes (une au fond, deux sur le côté gauche et une à droite). L'eau ainsi produite rejoint deux tuyaux et le bac de décantation du second ouvrage.

Ce dernier reçoit aussi l'eau de trois barbacanes. L'eau passe ensuite dans un second bac par le fond qui lui aussi reçoit de l'eau de deux barbacanes. Enfin l'eau rejoint la canalisation de départ par l'intermédiaire d'une crépine. Le troisième bac constitue le pied sec.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ réfection des bétons de l'ouvrage ;
- ✓ mise en place de cheminée d'aération ;
- ✓ désensablage et nettoyage des racines (fond et tuyaux) ;
- ✓ création d'une vidange munie d'un clapet sur l'exutoire ;
- ✓ cimenter le sol à la périphérie des captages (sur au moins 1 mètre) avec une pente vers l'extérieur ;
- ✓ remplacement de la conduite qui va au collecteur (mise en place d'un tuyau en bas de prise et départ vers le collecteur) ou fermeture de l'espace sous l'échelle.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 04 juillet 2000 et du 7 novembre 2003, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate, ses limites sont côté nord en amont de la pente à 5 m de la clôture actuelle et ses limites latérales à 10 m du captage. Il comprend une partie des parcelles 192, 1147 et 1148 section B de la commune de Rieutort de Randon conformément au plan joint.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles B192 et B 1147. La parcelle B1148 est et doit demeurer propriété de la commune.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Les eaux de ruissellement amont provenant de la dépression devront être évacuées en dehors du périmètre. Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre, le sol devra être nivelé.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 21 ha 83 a 54 ca, il est commun aux deux captages de la Bessière, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Rieutort de Randon.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- le parcage des animaux ;
- les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques quel qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle autrement que par des procédés agréés par la réglementation ;
- toute activité relevant d'un régime réglementaire d'autorisation autre que celles exercées actuellement ;
- la réalisation d'excavation, de mines ou de carrières ;
- l'épandage de fumier, d'engrais organique ou de produits phytosanitaires ;
- le pâturage sur une distance de 50 mètres au minimum en amont immédiat et latéralement au périmètre de protection immédiate (conformément au plan joint).

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- la fertilisation minérale raisonnée conformément au Code de bonne pratique agricole.

De plus, le « statu quo ante » devra être maintenu pour les activités sur ce périmètre en y limitant le pâturage éventuel des animaux (sur le reste du périmètre). On signalera l'intérêt de conserver en l'état le couvert végétal actuel.

Au sein de ce bassin versant, la réglementation nationale en vigueur devra y être strictement appliquée.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée a été défini. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque

modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Bessière aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les mesures à mettre en œuvre sur le terrain sont de nature à améliorer la qualité bactériologique de l'eau produite à des fins de consommation. Une fois tous ces aménagements réalisés et si la qualité de l'eau n'est toujours pas correcte, il sera nécessaire d'envisager comme préconisé par l'hydrogéologue agréé la mise en place d'un traitement de désinfection.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Rieutort de Randon ,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Rieutort de Randon et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

8.4. 2006-310-005 du 06/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Rieutort de Randon Captage Brugère Est

*Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Rieutort de Randon en date du 4 juillet 2000 et du 7 novembre 2003 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M.Pappalardo Alain, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de novembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-94 du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Rieutort de Randon personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de la Brugère Est sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de la Brugère Est.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,625 m³/h et de 15 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage Brugère Est, est situé à 1750 m au sud-est du village de la Brugère sur les flancs nord est et nord du Truc de Caille, sur la parcelle numéro 803 section I de la commune de Rieutort de Randon..

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 688,862 km, Y = 1954,028 km, Z = 1233 m/NGF.

La source est captée par un système de drains à plus de 2,5 m de profondeur qui rejoint un ouvrage de collecte. L'eau des drains est recueillie dans un ouvrage rectangulaire avec bonde de vidange et départ sans crépine. Des buses de 1 m de diamètre empilées et enterrées permettent de retrouver le niveau du sol. Le tout est étanche et fermé par un capot fonte avec cheminée.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants

- : ✓ cimenter le sol à la périphérie des captages (sur au moins 1 mètre, la dalle finale aura un diamètre minimum de deux mètres) avec une pente vers l'extérieur des captages;
- ✓ mise en place d'une crépine sur le départ ;
- ✓ mise en place d'une grille anti-intrusion sur le trop plein ;
- ✓ enlever les racines qui ont envahi le captage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 4 juillet 2000 et du 7 novembre 2003, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 803 section I de la commune de Rieutort de Randon est délimité comme suit conformément au plan joint :

- ✓ limite nord, 5 m au delà de la limite actuelle pour y inclure la chambre de captage ;
- ✓ limite est et ouest, à 10 m de la limite actuelle ;
- ✓ limite sud en amont de la pente, 15 m au-delà de la limite actuelle.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement amont provenant de la dépression devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre, le sol devra être nivelé.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres et arbustes existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage par le réseau racinaire important et en tout cas de réduire le débit devront être enlevés.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 20 ha 02 a93 ca², il est commun aux deux captages de la Brugère le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Rieutort de Randon et sur la commune du Chastel Nouvel.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- le pâturage et le parcage des animaux ;
- les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques quel qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle autrement que par des procédés agréés par la réglementation ;
- toute activité relevant d'un régime réglementaire d'autorisation autre que celles exercées actuellement ;
- la réalisation d'excavation, de mines ou de carrières ;
- l'épandage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- le défrichement.

De plus, le « statu quo ante » devra être maintenu pour les activités sur ce périmètre. On signalera l'intérêt de conserver en l'état le couvert végétal actuel et donc de procéder à des reboisements.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de la Brugère Est dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier, et notamment au vue de la teneur en arsenic supérieure à la limite de qualité (10 µg/l), la moyenne sur ce captage est de 25 µg/l et de 17 µg/l en distribution, cette eau ne pourra pas être utilisée pour les usages alimentaires (boissons et la préparation des aliments) tant que les mesures nécessaires pour diminuer la teneur en arsenic en dessous de la norme n'auront pas été prises.

Pour la qualité bactériologique, les mesures à mettre en œuvre sur le terrain sont de nature à améliorer la qualité de l'eau produite à des fins de consommation. Une fois, tous ces aménagements réalisés, et si la qualité de l'eau n'est toujours pas correcte, il sera nécessaire d'envisager comme préconisé par l'hydrogéologue agréé la mise en place d'un traitement de désinfection.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire..

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune du Chastel Nouvel concerné par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Rieutort de Randon,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Rieutort de Randon et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

8.5. 2006-310-006 du 06/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Rieutort de Randon Captage de la Brugère Ouest

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Rieutort de Randon en date du 4 juillet 2000 et du 7 novembre 2003 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. Pappalardo Alain, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de novembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-94 du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUIBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Rieutort de Randon personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de la Brugère Ouest sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de la Brugère Ouest.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,8 m³/h et de 19 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de la Brugère Ouest est situé à environ 1750 m au sud-est du village de la Brugère sur les flancs nord est et nord du Truc de Caille ,sur la parcelle numéro 803 section I de la commune de Rieutort de Randon.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 688,662 km, Y = 1954,027 km, Z = 1227 m/NGF.

La source est captée par un système de drains à plus de 2,5 m de profondeur qui rejoint un ouvrage de collecte. L'eau des drains est recueillie dans un ouvrage rectangulaire avec bonde de vidange et départ sans crépine. Des buses de 1 mètre de diamètre empilées et enterrées permettent de retrouver le niveau du sol. Le tout est étanche et fermé par un capot fonte avec cheminée d'aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants:

- ✓ cimenter le sol à la périphérie du captage (sur au moins 1 mètre, la dalle finale aura un diamètre minimum de deux mètres) avec une pente vers l'extérieur du captage ;
- ✓ mise en place d'une crépine sur le départ ;
- ✓ mise en place d'une grille anti-intrusion sur le trop plein ;
- ✓ remplacement du joint du capot ;
- ✓ rehausser la tête du cuveau de manière à dépasser du sol d'au moins 0,5 m.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 4 juillet 2000 et du 7 novembre 2003, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 803 section I de la commune de Rieutort de Randon est délimité comme suit conformément au plan joint :

- ✓ limite sud sud ouest en amont de la pente, à 10 m de la limite actuelle ;
- ✓ limite ouest à 10 m de la limite actuelle (au delà des drains) ;
- ✓ les autres limites peuvent être conservées.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans le terrain nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre, le sol devra être nivelé.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 200293 m², le périmètre de protection rapprochée est commun aux deux captages de la Brugère, il se situe sur la commune de Rieutort de Randon et sur la commune du Chastel Nouvel.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- le pâturage et le parcage des animaux ;
- les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques quel qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle autrement que par des procédés agréés par la réglementation ;
- toute activité relevant d'un régime réglementaire d'autorisation autre que celles exercées actuellement ;
- la réalisation d'excavation, de mines ou de carrières ;
- l'épandage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- le défrichement.

De plus, le « statu quo ante » devra être maintenu pour les activités sur ce périmètre. On signalera l'intérêt de conserver en l'état le couvert végétal actuel et donc de procéder à des reboisements.

Au sein de ce bassin versant, la réglementation nationale en vigueur devra y être strictement appliquée.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de la Brugère Ouest dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les mesures à mettre en œuvre sur le terrain sont de nature à améliorer la qualité bactériologique de l'eau produite à des fins de consommation. Une fois tous ces aménagements réalisés et si la qualité de l'eau n'est toujours pas correcte, il sera nécessaire d'envisager comme préconisé par l'hydrogéologue agréé la mise en place d'un traitement de désinfection.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;

- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ,

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune du Chastel Nouvel concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : **Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19: **Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
 Le maire de la commune de Rieutort de Randon,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Rieutort de Randon et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

8.6. 2006-310-007 du 06/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Rieutort de Randon Captage de Coulagnes Hautes

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Rieutort de Randon en date du 4 juillet 2000 et du 7 novembre 2003 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Pappalardo Alain, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de novembre 2001,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-94 du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2006,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Rieutort de Randon personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Coulagnes Hautes sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Coulagnes Hautes.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,8 m³/h et de 20 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Coulagnes Hautes est situé sur le versant sud du Truc de Fortunio, sur les parcelles numéro 948, 949, et 60 section C de la commune de Rieutort de Randon.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 695,109 km, Y = 1958,901 km, Z = 1295 m/NGF.

Le captage est constitué par un système de drains, ceux-ci sont relativement superficiels (moins de 2 m/TN). Le système de drains aboutit dans un ouvrage de collecte, il s'agit d'une buse verticale de 1 mètre de diamètre et de 0,9 m de profondeur.

Celui-ci est équipé d'un capot étanche avec cheminée d'aération. Il est divisé en deux parties équipées de bondes de vidange et de trop plein.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants:

- ✓ cimenter le sol à la périphérie du captage (sur au moins 1 m, la dalle finale aura un diamètre minimum de deux mètres) avec une pente vers l'extérieur;
- ✓ surélever la tête du capot de 0,5 m au-dessus du sol ;
- ✓ un dispositif de grille contre la pénétration des animaux devra être placé à l'exutoire de la vidange et du trop plein

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 4 juillet 2000 et du 7 novembre 2003, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate, ses limites sont définies comme suit conformément au plan joint :

- ◆ limite nord, côté relief et au-dessus de la pente, 40 mètres en amont du captage ;
- ◆ limites latérales à 15 mètres de part et d'autre ;
- ◆ limite sud à 5 mètres du captage

Il est situé sur la parcelle n° 948 et sur une partie des parcelles n° 60, 791, et 949 section C de la commune de Rieutort de Randon.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement amont provenant de la dépression devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre, le sol devra être nivelé.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 21 ha 32 a 84 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Rieutort de Randon..

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- le parcage des animaux ;
- les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques quel qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle autrement que par des procédés agréés par la réglementation ;
- toute activité relevant d'un régime réglementaire d'autorisation autre que celles exercées actuellement ;
- la réalisation d'excavation, de mines ou de carrières ;
- l'épandage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- le pâturage sur une distance de 50 mètres au minimum en amont immédiat et latéralement au périmètre de protection immédiate (conformément au plan joint).

De plus, le « statu quo ante » devra être maintenu pour les activités sur ce périmètre en y limitant le pâturage éventuel des animaux (sur le reste du périmètre). On signalera l'intérêt de conserver en l'état le couvert végétal actuel.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Sur la parcelle n°57 au sein du PPR se trouverait un captage privé, si une intervention doit avoir lieu sur cet ouvrage, il convient de respecter les prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé :

- ◆ la mairie devra être informée des travaux et devra y assister ;
- ◆ ces travaux devront être strictement limités à la réfection du captage existant (remplacement du drain, nettoyage du massif, décolmatage,...), sans extension aucune, ni approfondissement : un suivi du débit du captage communal devra être effectué avant et après intervention pour en mesurer les éventuels impacts ;
- ◆ dans le cadre de ces travaux, les matériaux utilisés en particulier pour la couverture (fermeture de la tranchée par exemple) devront être inertes : cela sera le cas avec les matériaux locaux pris sur le site.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : **Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : **Modalité de la distribution**

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Coulagnes Hautes dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les mesures à mettre en œuvre sur le terrain sont de nature à améliorer la qualité bactériologique de l'eau produite à des fins de consommation. Une fois, tous ces aménagements réalisés et si la qualité de l'eau n'est toujours pas correcte, il sera nécessaire d'envisager comme préconisé par l'hydrogéologue agréé la mise en place d'un traitement de désinfection.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : **Surveillance de la qualité de l'eau**

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Rieutort de Randon,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Rieutort de Randon et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

**8.7. 2006-310-008 du 06/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Rieutort de Randon
Captage de la Roche**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Rieutort de Randon en date du 4 juillet 2000 et du 7 novembre 2003 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. Pappalardo Alain , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de novembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-94 du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Rieutort de Randon personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue

du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de la Roche sise sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de la Roche.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,66 m³/h et de 40 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de la Roche est situé à environ 1100 m environ à l'est du village, sur les parcelles numéro 1238 et 1240 section H de la commune de Rieutort de Randon.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 690,860 km, Y = 1957,298 km, Z = 1257 m/NGF.

La source est captée par un système de drains, à plus de 2,5 m de profondeur qui rejoint un ouvrage de collecte situé dans le périmètre de protection actuel. L'eau est recueillie dans un ouvrage circulaire de 80 cm de diamètre séparé en deux sur une hauteur de 30 cm. Dans la première partie où arrive l'eau on a une bonde de vidange et une crépine de départ.

Ouvrage abandonné à proximité, celui-ci a été déconnecté.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants:

- ✓ cimenter le sol à la périphérie du captage (sur au moins 1 m la dalle finale devra avoir un diamètre de 2 m) avec une pente vers l'extérieur;
- ✓ surélever la tête du capot de 0,5 mètre au-dessus du sol;
- ✓ supprimer et obturer la conduite en polyéthylène en provenance de la baraque de Saltel;
- ✓ réfection des bétons de l'ouvrage;
- ✓ réfection des joints d'étanchéité;
- ✓ suppression des conduites inutiles à l'exploitation du captage ;
- ✓ mise en place d'une grille anti-animaux sur l'exutoire de la vidange.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 4 juillet 2000 et du 7 novembre 2003, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur une partie des parcelles 1240 et 1238 section H de la commune de Rieutort de Randon est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre, et le sol devra être nivelé.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 7 ha 97 a 25 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Rieutort de Randon.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- le parcage des animaux ;
- les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques quel qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle autrement que par des procédés agréés par la réglementation ;
- toute activité relevant d'un régime réglementaire d'autorisation autre que celles exercées actuellement ;
- la réalisation d'excavation, de mines ou de carrières ;
- l'épandage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- le défrichement ;
- le pâturage sur une distance de 50 mètres au minimum en amont immédiat et latéralement au périmètre de protection immédiate (conformément au plan joint).

De plus, le « statu quo ante » devra être maintenu pour les activités sur ce périmètre en y limitant le pâturage éventuel des animaux (sur le reste du périmètre). On signalera l'intérêt de conserver en l'état le couvert végétal actuel.

Au sein de ce bassin versant, la réglementation nationale en vigueur devra y être strictement appliquée.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de la Roche dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les mesures à mettre en œuvre sur le terrain sont de nature à améliorer la qualité bactériologique de l'eau produite à des fins de consommation. Une fois tous ces aménagements réalisés et si la qualité de l'eau n'est toujours pas correcte, il sera nécessaire d'envisager comme préconisé par l'hydrogéologue agréé la mise en place d'un traitement de désinfection.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de

la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- ✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Rieutort de Randon,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Rieutort de Randon et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

8.8. 2006-320-001 du 16/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Grandvals Captage de las Coumbos nord

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94.841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.III de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune Grandvals en date du 27 décembre 2002 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. Bérard , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 22 décembre 2001 modifié les 12 février et 12 mars 2002,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-10 DDAF du 08 mars 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 mai 2004,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 14 septembre 2004,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 septembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDERANT QUE le contrôle sanitaire réalisé depuis 1997 montre que la teneur en nitrates dans les eaux n'a pas dépassé la limite de qualité alors que les pratiques agricoles n'étaient pas réglementées et que le périmètre de protection rapprochée a été agrandi, une zone d'interdiction d'épandre tout fertilisant dans un rayon de 75 m autour du captage n'est plus nécessaire,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune Grandvals en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Las Coumbos Nord.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 3 m³/h et de 72 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214.8 du code de l'environnement et ses textes d'application

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur à 8 m³/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le captage de Las Coumbos Nord est situé au sud sud-ouest du hameau de bonnechare ,sur la parcelle numéro 441 section B de la commune Grandvals.

Ses coordonnées Lambert III sont X = 656,304 km, Y = 3 268,945 km, Z = 1 150 m/NGF.

Sa profondeur est de 5 m.

Ce captage a été construit en 1966, le drain a été refait en 1999.

Il est constitué de trois bacs rectangulaires en béton armé. L'eau provenant du drain se jette par un tuyau plein dans le premier bac (bac d'arrivée). Ce bac reçoit aussi les eaux collectées par le captage de Las Coumbos Sud. L'eau passe ensuite par surverse dans le bac de prise (second bac) où est effectuée la prise d'eau par l'intermédiaire d'une crépine métallique. Ces deux bacs sont munis d'une bonde de trop plein vidange. Le troisième bac ou pied sec permet l'accès à l'ouvrage via un capot fonte avec cheminée d'aération et une échelle en aluminium.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Installer une grille pare insecte à la sortie du trop plein du captage ;
- ✓ Dévier les eaux du chemin communal n° 4 qui borde la clôture du PPI de manière qu'elles ne puissent s'infiltrer localement ou transiter en direction du captage ;
- ✓ Clôturer le périmètres de protection immédiate.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune Grandvals en date du 27 décembre 2002, la commune doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur les parcelles 187 et 441 section B ainsi que sur une partie du chemin communal (663 m²). La partie du chemin est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur. La commune doit acquérir les parcelles 187 et 441 section B, situées sur de la commune de Grandvals, nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à sa diligence et à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau forage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf dérogation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens physiques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés hors du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

Tout produit de désherbage est interdit.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux installations de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 32 897 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune Grandvals.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ;
- ✓ La construction d'installations d'épuration des eaux usées domestiques ou industrielles ;

- ✓ Le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnues toxiques destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- ✓ L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- ✓ L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- ✓ Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou d'autorisation an application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- ✓ L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Le parage ou le pacage des animaux est limité à des pratiques extensives (faibles charges) ;
- ✓ L'épandage de fumiers, de lisiers et de fertilisants est toléré dans le respect des préconisations de la chambre d'agriculture ;
- ✓ L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;
- ✓ La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- ✓ L'exécution de puits, de forages ou de captages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si aucune amélioration n'est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est situé sur la commune de Grandvals. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Sur ces parcelles :

- ✓ dans le cadre de tous les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence et d'impact à fournir devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet;
- ✓ à titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes pouvant présenter un risque pour les eaux souterraines captées (liste non limitative) :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,

- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,
- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

Si les effets des préconisations et recommandations en matière agricole prévues à l'article 6 s'avèrent insuffisants, ceux-ci devront donner lieu à une renégociation entre les professionnels concernés en vue de les renforcer.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée et/ou éloignée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune Grandvals est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de las Coumbos nord dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune Grandvals veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- ✓ les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

ARTICLE 15 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement le maire de la commune concernée et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère.

Il leur appartient également de prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La commune Grandvals établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune Grandvals veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Mme le maire de la commune Grandvals en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- ✓ de la mise à disposition du public;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation aux hypothèques. Cette formalité, à la charge du maître d'ouvrage, est effectuée par le préfet dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Infraction

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application du code de l'environnement.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 21 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 22 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°: 04-2415 du 14 décembre 2004 portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable,
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines,
- ✓ de l'installation des périmètres de protection,

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, est abrogé.

ARTICLE 23 :

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de Grandvals,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

8.9. 2006-320-002 du 16/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Grandvals Captage de las Coumbos sud

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94.841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.III de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune Grandvals en date du 27 décembre 2002 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. Bérard , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 22 décembre 2001 modifié les 12 février et 12 mars 2002,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-10 DDAF du 08 mars 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 mai 2004,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 14 septembre 2004,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 septembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDERANT QUE le contrôle sanitaire réalisé depuis 1997 montre que la teneur en nitrates dans les eaux n'a pas dépassé la limite de qualité alors que les pratiques agricoles n'étaient pas réglementées et que le périmètre de protection rapprochée a été agrandi, une zone d'interdiction d'épandre tout fertilisant dans un rayon de 75 m autour du captage n'est plus nécessaire,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune Grandvals en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Las Coumbos sud.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 3,5 m³/h et de 84 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214.8 du code de l'environnement et ses textes d'application
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur à 8 m³/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le captage de Las Coumbos sud est situé au sud du captage de las Coumbos nord et au sud sud-ouest du hameau de bonnechare ,sur la parcelle numéro 430 section B de la commune Grandvals.

Ses coordonnées Lambert III sont X = 656,330 km, Y = 3 268,799 km, Z = 1 157 m/NGF.

Sa profondeur est de 2 m.

Ce captage a été construit en 1966, le drain a été refait en 1999.

Il est constitué de deux regards étanches de 1 m de diamètre et de 2 m de profondeur en béton armé. L'eau collectée par un drain se jette via un tuyau plein dans le bac dessableur. Ce bac est équipé d'une crépine métallique pour la prise d'eau et d'une bonde de trop plein vidange. Le deuxième bac constitue le pied sec et permet l'accès à l'ouvrage par un capot fonte avec cheminée d'aération et des échelons ancrés dans les buses.

ARTICLE4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Drainer des eaux superficielles en amont des drain sur une longueur de 50 à 60 m ;
- ✓ Clôturer le périmètres de protection immédiate.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune Grandvals en date du 27 décembre 2002, la commune doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n°2001-1220

du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur les parcelles 189 et 430 section B. La parcelle 430 est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur. La commune doit acquérir la parcelle 189 section B, située sur de la commune de Grandvals, nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à sa diligence et à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau forage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf dérogation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens physiques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés hors du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

Tout produit de désherbage est interdit.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 32 897 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Grandvals.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ;
- ✓ La construction d'installations d'épuration des eaux usées domestiques ou industrielles ;
- ✓ Le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnues toxiques destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- ✓ L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- ✓ L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- ✓ Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou d'autorisation an

application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;

- ✓ L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Le parcage ou le pacage des animaux est limité à des pratiques extensives (faibles charges) ;
- ✓ L'épandage de fumiers, de lisiers et de fertilisants est toléré dans le respect des préconisations de la chambre d'agriculture ;
- ✓ L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;
- ✓ La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- ✓ L'exécution de puits, de forages ou de captages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si aucune amélioration n'est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est situé sur la commune de Grandvals. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Sur ces parcelles :

- ✓ dans le cadre de tous les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence et d'impact à fournir devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet;
- ✓ à titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes pouvant présenter un risque pour les eaux souterraines captées (liste non limitative) :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,
- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

Si les effets des préconisations et recommandations en matière agricole prévues à l'article 6 s'avèrent insuffisants, ceux-ci devront donner lieu à une renégociation entre les professionnels concernés en vue de les renforcer.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée et/ou éloignée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de Grandvals est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de las Coumbos sud dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Grandvals veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- ✓ les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

ARTICLE 15 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement le maire de la commune concernée et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère.

Il leur appartient également de prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La commune de Grandvals établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Grandvals veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Mme le maire de la commune de Grandvals en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- ✓ de la mise à disposition du public;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée;

Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation aux hypothèques. Cette formalité, à la charge du maître d'ouvrage, est effectuée par le préfet dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 20: Infraction

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application du code de l'environnement.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 21 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 22 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°: 04-2414 du 14 décembre 2004 portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable,
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines,
- ✓ de l'installation des périmètres de protection,

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, est abrogé.

ARTICLE 23 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Grandvals ,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

8.10. 2006-320-003 du 16/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Grandvals Captage de Brameloups

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 94.841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.III de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Grandvals en date du 27 décembre 2002 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. Bérard , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 19 décembre 2001 modifié les 12 février et 12 mars 2002,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-10 DDAF du 08 mars 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 mai 2004,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 14 septembre 2004,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 septembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDERANT QUE le contrôle sanitaire réalisé depuis 1997 montre que la teneur en nitrates dans les eaux n'a pas dépassé la limite de qualité alors que les pratiques agricoles n'étaient pas réglementées et que le périmètre de protection rapprochée a été agrandi, une zone d'interdiction d'épandre tout fertilisant dans un rayon de 75 m autour du captage n'est plus nécessaire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Grandvals en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Brameloups.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 2,5 m³/h et de 60 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214.8 du code de l'environnement et ses textes d'application
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le captage de Brameloups est situé, sur la parcelle numéro 456 section B de la commune de Grandvals. Ses coordonnées Lambert III sont X = 658,627 km, Y = 3 268,765 km, Z = 1 205 m/NGF. Sa profondeur est d'environ 3 m.

Ce captage a été réalisé en 1966, les deux drains ont été refaits en 1994.

Il est constitué de trois bacs rectangulaires en béton armé. L'eau provenant de deux drains se jette par des tuyaux plein dans le premier bac qui fait office de déssableur. Ce bac est muni d'une bonde métallique de trop plein vidange. L'eau passe ensuite par surverse dans le bac de prise (second bac) où est effectuée la prise d'eau par l'intermédiaire d'une crépine métallique. Le troisième bac ou pied sec permet l'accès à l'ouvrage via un capot fonte avec cheminée d'aération et une échelle. Il est équipé d'un siphon de sol.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Remplacer la bonde de trop plein vidange en fer située dans le bac d'arrivée par une bonde en PVC ;
- ✓ Obturer le trop plein de « secours » qui est inutile ;
- ✓ Déconnecter le captage de Pelat (puisque la commune souhaite l'abandonner) et obturer l'arrivée de ce dernier dans le captage de Brameloups.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune de Grandvals en date du 27 décembre 2002, la commune doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 (ancien L. 20) du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 456 section B est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à sa diligence et à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau forage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf dérogation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens physiques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés hors du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

Tout produit de désherbage est interdit.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 45 540 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Grandvals.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ;
- ✓ La construction d'installations d'épuration des eaux usées domestiques ou industrielles ;
- ✓ Le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- ✓ L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- ✓ L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- ✓ Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou d'autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;

- ✓ L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Le parage ou le pacage des animaux est limité à des pratiques extensives (faibles charges) ;
- ✓ L'épandage de fumiers, de lisiers et de fertilisants est toléré dans le respect des préconisations de la chambre d'agriculture ;
- ✓ L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;
- ✓ La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- ✓ L'exécution de puits, de forages ou de captages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si aucune amélioration n'est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est situé sur la commune de Grandvals. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Sur ces parcelles :

- ✓ dans le cadre de tous les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence et d'impact à fournir devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet;
- ✓ à titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes pouvant présenter un risque pour les eaux souterraines captées (liste non limitative) :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,
- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

Si les effets des préconisations et recommandations en matière agricole prévues à l'article 6 s'avèrent insuffisants, ceux-ci devront donner lieu à une renégociation entre les professionnels concernés en vue de les renforcer.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée et/ou éloignée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de Grandvals est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Brameloup dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Grandvals veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- ✓ les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

ARTICLE 15 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement le maire de la commune concernée et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère.

Il leur appartient également de prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La commune de Grandvals établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Grandvals veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Mme le maire de la commune de Grandvals en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- ✓ de la mise à disposition du public;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;

Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation aux hypothèques. Cette formalité, à la charge du maître d'ouvrage, est effectuée par le préfet dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Infraction

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application du code de l'environnement.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 21 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 22 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°: 04-2413 du 14 décembre 2004 portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable,
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines,
- ✓ de l'installation des périmètres de protection,

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, est abrogé.

ARTICLE 23 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Grandvals,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

8.11. 2006-324-002 du 20/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Le Born Captage de la Bataille

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,

VU le du code de l'environnement et notamment l'article L. 214-8

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Born en date du 02 août 2001 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

- VU le rapport de M. Berard , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 octobre 2002,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-106-DDAF du 30 novembre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 mars 2006,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 septembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune du Born personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de la Bataille sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Bataille.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,62 m³/h et de 15 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de la Bataille est situé au nord du hameau de la Colombèche, sur la parcelle numéro 723 section A de la commune du Born.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 694, 495 km, Y = 1 954, 781 km, Z = 1 250 m/NGF.

Sa profondeur est d'environ 3 m.

Le captage a été construit en 2000.

Le système captant est constitué de deux drains situés à environ 3 m de profondeur. L'ouvrage de collecte, en béton armé, se compose d'un bac d'arrivée/décantation/départ équipé d'une bonde de trop-plein vidange et d'un pied sec. L'ouvrage est équipé d'un capot fonte avec cheminée d'aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ clôture du périmètre de protection immédiate ;
- ✓ déviation des eaux de ruissellement au droit de l'ouvrage de captage (création d'un fossé de protection de 0,5 m de large sur 10 m linéaires ;
- ✓ nivellement de la piste d'accès ;
- ✓ suppression de l'abreuvoir.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE en date du 02 août 2001, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 723 et 736 section A de la commune du Born.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront

exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 70 023 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune du Born et sur la commune du Chastel Nouvel.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ le parcage ;
- ✓ l'épandage d'engrais et de fertilisant (fumiers et lisiers) de toutes nature ;
- ✓ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits ou matières susceptibles l'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrière et de gravières ;
- ✓ la construction d'installations d'épuration des eaux usées d'origine domestiques ou industrielles ;
- ✓ le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielles ;
- ✓ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- ✓ l'installation de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elle soit ou non soumise aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- ✓ l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ le pacage qui pourra se faire sans apport de nourriture ;
- ✓ l'implantation d'ouvrage de transport d'eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;
- ✓ la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- ✓ l'exécution de puits, de forages ou de captages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est situé sur la commune du Born. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation sera nécessaire si les travaux de protection ne permettent pas un retour à la normale.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune du Chastel-Nouvel concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 20 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune du Born,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du Born et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

8.12. 2006-324-003 du 20/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Le Born captagede Fon de Clapios

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 214-8

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Born en date du 02 août 2001 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. Berard , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 24 octobre 2002,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-106-DDAF du 30 novembre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 mars 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 septembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune du Born personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPPRDE) en vue du prélèvement des

eaux de consommation humaine à partir de la source de Fon de Clapios sise sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Fon de Clapios.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,84 m³/h et de 20 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Fon de Clapios est situé au lieu dit la Montagne, sur la parcelle numéro 1 111 section B de la commune du Born.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 697,868 km ; Y = 1 953,433 km ; Z = 1 340 m/NGF.

Sa profondeur est d'environ 1 m.

Le captage de Fon del Clapios a été construit dans les années 1990.

Il est constitué d'une virole de 1 mètre de diamètre et d'environ 1 m de profondeur. L'ouvrage est équipé d'un capot fonte avec cheminée d'aération et d'une bonde de trop-plein vidange. Il recueille les eaux captées par 1 drain. On peut noter la présence d'une prise d'eau alimentant un abreuvoir et située sous le niveau de la crépine.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ clôture du nouveau périmètre de protection immédiate ;
- ✓ drainage du pourtour de l'ouvrage ;
- ✓ apport de « tanas » pour combler les inégalités du terrain ;
- ✓ nivellement du chemin et finition ;
- ✓ mise en place d'un dispositif anti-intrusion sur l'orifice de trop plein ;
- ✓ reprise de l'étanchéité du capot de fermeture.
- ✓ surélévation de la virole d'accès et étanchéité ;
- ✓ modification du système de prise d'eau de l'abreuvoir qui ne doit plus être prioritaire.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE en date du 02 août 2001, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 1 111 section B de la commune du Born.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 35 350 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune du Born.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ le parcage ;
- ✓ l'épandage d'engrais et de fertilisant (fumiers et lisiers) de toutes nature ;

- ✓ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrière et de gravières ;
- ✓ la construction d'installations d'épuration des eaux usées d'origine domestiques ou industrielles ;
- ✓ le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielles ;
- ✓ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- ✓ l'installation de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elle soit ou non soumise aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- ✓ l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ le pacage qui pourra se faire sans apport de nourriture ;
- ✓ l'implantation d'ouvrage de transport d'eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;
- ✓ la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- ✓ l'exécution de puits, de forages ou de captages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est situé sur la commune du Born. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation sera nécessaire si les travaux de protection ne permettent pas un retour à la normale.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune du Born et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune du Born,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du Born et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

8.13. 2006-324-004 du 20/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Le Born captage des Huttes

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU le du code de l'environnement et notamment l'article L. 214-8
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune du Born en date du 02 août 2001 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Berard , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 29 octobre 2002,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-106-DDAF du 30 novembre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages,
- VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 mars 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 septembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune du Born personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source des Huttes sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Huttes.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,25 m³/h et de 30 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Huttes est situé au nord du hameau des Combes au lieu dit « Coumbo Berton », sur la parcelle numéro 398 section A de la commune du Born.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 696,567 km ; Y = 1 954,663 km ; Z = 1 280 m/NGF.

Sa profondeur est d'environ 1,5m.

Le captage a été construit dans les années 1986-87.

Le système captant est constitué d'un drain de faible profondeur. L'ouvrage se compose d'une virole d'un mètre de diamètre, de un mètre cinquante de profondeur et dépassant le sol d'environ cinquante cm. L'ouvrage est équipé d'un capot fonte avec cheminée d'aération. Il dispose d'une bonde de trop plein vidange.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ clôture du périmètre de protection immédiate ;
- ✓ mise en place d'un dispositif anti-intrusion sur l'orifice de trop plein ;
- ✓ étanchéité du capot de fermeture ;
- ✓ étanchéité de la base de la virole ;
- ✓ comblement des dépressions ;
- ✓ drainage du pourtour de l'ouvrage de captage ;
- ✓ détournement des eaux superficielles.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 02 août 2001, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 398 section A de la commune du Born.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 67 766 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune du Born.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ le parcage ;
- ✓ l'épandage d'engrais et de fertilisant (fumiers et lisiers) de toutes nature ;
- ✓ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrière et de gravières ;
- ✓ la construction d'installations d'épuration des eaux usées d'origine domestiques ou industrielles ;
- ✓ le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielles ;
- ✓ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- ✓ l'installation de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elle soit ou non soumise aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- ✓ l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ le pacage qui pourra se faire sans apport de nourriture ;
- ✓ l'implantation d'ouvrage de transport d'eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;
- ✓ la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- ✓ l'exécution de puits, de forages ou de captages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est situé sur la commune du Born. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ;

ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;

- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation sera nécessaire si les travaux de protection ne permettent pas un retour à la normale.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune du Born et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune du Born,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du Born et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

8.14. 2006-324-007 du 20/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Le Born captage de Finieyro

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU le du code de l'environnement et notamment l'article L. 214-8
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune du Born en date du 02 août 2001 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. Berard , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 24 octobre 2002,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-106-DDAF du 30 novembre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 mars 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 septembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune du Born personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Finieyro sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Finieyro.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,67 m³/h et de 16 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Finieyro est situé au nord du village du Born au lieu dit Finieyro, sur la parcelle numéro 95 section B de la commune du Born.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 697,939 km ; Y = 1 953,033 km ; Z = 1 230 m/NGF,.

Le captage de Finieyro a été réalisé en 1961.

Le système captant est constitué par une galerie maçonnée de forme arrondie qui suit le talus sur environ 20 m. La base de la paroi côté amont est percée de nombreuses barbacanes. L'ouvrage collecteur en béton se compose d'un bac de décantation où arrivent les eaux collectées par la galerie et par le captage de Fon Clapios, d'un bac de prise et d'un pied sec. Seul le bac de prise est équipé d'une bonde de trop plein vidange. La canalisation de départ est pourvue d'une crépine.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ clôture du nouveau périmètre de protection immédiate ;
- ✓ mise en place d'un dispositif anti-intrusion sur l'orifice de trop plein ;
- ✓ remplacement du capot de fermeture par un capot fonte avec cheminée d'aération équipée de grillage anti-intrusion ;
- ✓ reprise de l'étanchéité du capot de fermeture.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 02 août 2001, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 95 et 100 section B de la commune du Born.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 27 272 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune du Born.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ le parcage ;
- ✓ l'épandage d'engrais et de fertilisant (fumiers et lisiers) de toutes nature ;
- ✓ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrière et de gravières ;
- ✓ la construction d'installations d'épuration des eaux usées d'origine domestiques ou industrielles ;
- ✓ le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielles ;
- ✓ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- ✓ l'installation de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elle soit ou non soumise aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- ✓ l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ le pacage qui pourra se faire sans apport de nourriture ;
- ✓ l'implantation d'ouvrage de transport d'eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;

- ✓ la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- ✓ l'exécution de puits, de forages ou de captages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune.

Les modes de pratiques culturelles seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est situé en sur la commune du Born. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation sera nécessaire si les travaux de protection ne permettent pas un retour à la normale.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune du Born et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune du Born,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du Born et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

8.15. 2006-324-009 du 20/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Le Born Captages de Narce amont et Narce aval

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,

VU le du code de l'environnement et notamment l'article L. 214-8

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Born en date du 02 août 2001 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. Berard , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 24 octobre 2002,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-106-DDAF du 30 novembre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 mars 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 septembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune du Born personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir des sources de Narce amont et Narce aval sises sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Narce amont et Narce aval.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,46 m³/h et de 11 m³/j pour la source de Narce amont et de 0,13 m³/h et de 3 m³/j pour la source de Narce aval.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Les débits captés étant inférieurs ou égaux à 8 m³/h les ouvrages ne sont soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Les captages de Narce amont et Narce aval sont situés au nord du village de Born au lieu dit Finieyro, sur la parcelle numéro 97 section B de la commune du Born.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont :

Narce amont : X = 697,819 km ; Y = 1 953,153 km ; Z = 1 210 m/NGF,

Narce aval : X = 697,789 km ; Y = 1 953,102 km ; Z = 1 200 m/NGF.

Les captages de Narce ont été construits dans les années 1980.

L'ouvrage de Narce amont est constitué d'une virole de 1 mètre de diamètre et d'environ 2 m de profondeur. Il est équipé d'un capot fonte avec cheminée d'aération et d'une bonde de trop-plein vidange. Il recueille les eaux captées par 2 drains.

Le captage de Narce aval qui a été réalisé sur le même modèle reçoit les eaux collectées par 1 drain et par le captage amont. La canalisation de départ vers le collecteur est équipée d'une crépine.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ clôture du nouveau périmètre de protection immédiate ;
- ✓ mise en place d'un dispositif anti-intrusion sur l'orifice de trop plein ;
- ✓ étanchéité du capot de fermeture ;
- ✓ surélévation de la virole d'accès ;
- ✓ étanchéité de la base de la virole et entre les éléments la constituant ;
- ✓ réalisation d'un merlon sur le chemin existant pour la récupération des eaux de ruissellement
- ✓ création d'un chemin à travers la parcelle C73 avec réalisation d'un corps de chaussée en matériaux locaux « Tanas » ;
- ✓ réalisation d'un fossé longitudinal au chemin, coté amont ;
- ✓ démolition des murailles existantes ;
- ✓ suppression du drain gauche de l'ouvrage de Narce amont ;
- ✓ mise en place d'une planchette PVC entre l'arrivée du drain de droite et le départ vers Narce aval.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE en date du 02 août 2001, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 73 et 97 section B de la commune du Born.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 31 742 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune du Born.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ le parcage ;
- ✓ l'épandage d'engrais et de fertilisant (fumiers et lisiers) de toutes nature ;

- ✓ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détrit, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrière et de gravières ;
- ✓ la construction d'installations d'épuration des eaux usées d'origine domestiques ou industrielles ;
- ✓ le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielles ;
- ✓ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- ✓ l'installation de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elle soit ou non soumise aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- ✓ l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ le pacage qui pourra se faire sans apport de nourriture ;
- ✓ l'implantation d'ouvrage de transport d'eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;
- ✓ la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- ✓ l'exécution de puits, de forages ou de captages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est situé sur la commune du Born. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détrit, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,

- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : **Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : **Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : **Modalité de la distribution**

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation sera nécessaire si les travaux de protection ne permettent pas un retour à la normale.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune du Born et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune du Born,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du Born et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

8.16. 2006-324-014 du 20/11/2006 - des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Le Born Captage de Féron

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU le du code de l'environnement et notamment l'article L. 214-8
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune du Born en date du 02 août 2001 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Berard , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 28 octobre 2002 modifié le 13 août 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-106-DDAF du 30 novembre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 mars 2006,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 septembre 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune du Born personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Féron sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Féron.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,25 m³/h et de 30 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Féron est situé au sud-est du hameau de la Colombèches au lieu dit « Toucharel », sur la parcelle numéro 13 section C de la commune du Born.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 695,336 km ; Y = 1 954,252 km ; Z = 1 160 m/NGF.

Le captage construit en 1979 est constitué d'une chambre en béton qui comporte un bac de décantation où arrivent les eaux captées par le drain, un bac de prise et un pied-sec. Les deux premiers bacs sont équipés d'une bonde de sur-verse et de trop-plein vidange. La canalisation de départ est munie d'une crépine et d'un robinet vanne. Le trop plein n'est pas équipé d'une grille ou d'un clapet anti-intrusion.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ clôture du nouveau périmètre de protection immédiate ;
- ✓ mise en place d'un dispositif anti-intrusion sur l'orifice de trop plein ;
- ✓ étanchéité du capot de fermeture ;
- ✓ surélévation de la virole d'accès ;
- ✓ étanchéité de la base de la virole ;
- ✓ comblement des dépressions ;
- ✓ curage des fossés au nord du captage ;

- ✓ détournement des eaux superficielles.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE en date du 02 août 2001, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 13 section C de la commune du Born.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 43 585 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune du Born.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ le parcage ;
- ✓ l'épandage d'engrais et de fertilisant (fumiers et lisiers) de toutes nature ;
- ✓ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrière et de gravières ;
- ✓ la constructions d'installations d'épuration des eaux usées d'origine domestiques ou industrielles ;
- ✓ le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielles ;
- ✓ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- ✓ l'installation de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elle soit ou non soumise aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- ✓ l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ le pacage qui pourra se faire sans apport de nourriture ;
- ✓ l'implantation d'ouvrage de transport d'eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;
- ✓ la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- ✓ l'exécution de puits, de forages ou de captages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est situé sur la commune du Born. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation sera nécessaire si les travaux de protection ne permettent pas un retour à la normale.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune du Born et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune du Born,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du Born et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

**8.17. 2006-324-018 du 20/11/2006 - A R R E T E portant
déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les
travaux de régularisation du réservoir du Born. Commune du
Born.**

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune du Born en date du 2 août 2001 demandant :
 - de déclarer d'utilité publique
 - . la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - . la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune du Born en date du 30 mars 2005 demandant, à défaut d'accord amiable, l'acquisition de l'emprise des réservoirs et des ouvrages annexes,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-106-DDAF-MISE en date du 30 novembre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de délimiter les périmètres de protection des captages communaux, d'établir des servitudes pour la mise en conformité des périmètres de protection, et d'établir des servitudes d'accès aux ouvrages, commune du Born et du Chastel-Nouvel;
- Vu** le dossier d'enquêtes et les registres y afférents ;
- Vu** les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 mars 2006 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2006
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-324-003 en date du 20 novembre 2006 portant déclaration d'utilité publique, et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, captage de Fon de Clapios, commune du Born ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-324-007 en date du 20 novembre 2006 portant déclaration d'utilité publique, et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, captage de Finieyros, commune du Born ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-324-009 en date du 20 novembre 2006 portant déclaration d'utilité publique, et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, captages de Narce amont et aval, commune du Born ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique sur la commune du Born l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir du Born.

Article 2. - La commune du Born est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie du Born aux lieu et place habituels.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Born, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Michel JUMEZ

8.18. 2006-324-019 du 20/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir des Combes. Commune du Born.

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune du Born en date du 2 août 2001 demandant :
 - de déclarer d'utilité publique
 - . la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - . la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune du Born en date du 30 mars 2005 demandant, à défaut d'accord amiable, l'acquisition de l'emprise des réservoirs et des ouvrages annexes,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-106-DDAF-MISE en date du 30 novembre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de délimiter les périmètres de protection des captages communaux, d'établir des servitudes pour la mise en conformité des périmètres de protection, et d'établir des servitudes d'accès aux ouvrages, commune du Born et du Chastel-Nouvel;
- Vu** le dossier d'enquêtes et les registres y afférents ;

- Vu** les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 mars 2006 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2006
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-324-004 en date du 20 novembre 2006 portant déclaration d'utilité publique, et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, captage des Huttes, commune du Born ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique sur la commune du Born l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir des Combes.

Article 2. - La commune du Born est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie du Born aux lieu et place habituels.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Born, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

**Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général**

signé
Jean-Michel JUMÉZ

8.19. 2006-324-020 du 20/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de Saint-Martin-du-Born. Commune du Born.

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune du Born en date du 2 août 2001 demandant :
- de déclarer d'utilité publique
 - . la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - . la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,

- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune du Born en date du 30 mars 2005 demandant, à défaut d'accord amiable, l'acquisition de l'emprise des réservoirs et des ouvrages annexes,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-106-DDAF-MISE en date du 30 novembre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de délimiter les périmètres de protection des captages communaux, d'établir des servitudes pour la mise en conformité des périmètres de protection, et d'établir des servitudes d'accès aux ouvrages, commune du Born et du Chastel-Nouvel;
- Vu** le dossier d'enquêtes et les registres y afférents ;
- Vu** les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 mars 2006 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2006
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-324-014 en date du 20 novembre 2006 portant déclaration d'utilité publique, et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, captage de Féron, commune du Born ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

A R R E T E :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique sur la commune du Born l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de Saint-Martin-du-Born.

Article 2. - La commune du Born est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie du Born aux lieu et place habituels.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Born, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

**Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général**

signé
Jean-Michel JUMEZ

8.20. 2006-324-021 du 20/11/2006 - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du collecteur de Narce et Finieyro, et des deux brise-charges. Commune du Born.

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune du Born en date du 2 août 2001 demandant :
 - de déclarer d'utilité publique
 - . la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - . la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune du Born en date du 30 mars 2005 demandant, à défaut d'accord amiable, l'acquisition de l'emprise des réservoirs et des ouvrages annexes,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-106-DDAF-MISE en date du 30 novembre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de délimiter les périmètres de protection des captages communaux, d'établir des servitudes pour la mise en conformité des périmètres de protection, et d'établir des servitudes d'accès aux ouvrages, commune du Born et du Chastel-Nouvel;
- Vu** le dossier d'enquêtes et les registres y afférents ;
- Vu** les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 mars 2006 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2006
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-324-003 en date du 20 novembre 2006 portant déclaration d'utilité publique, et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, captage de Fon de Clapios, commune du Born ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-324-007 en date du 20 novembre 2006 portant déclaration d'utilité publique, et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, captage de Finieyros, commune du Born ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-324-009 en date 20 novembre 2006 portant déclaration d'utilité publique, et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, captages de Narce amont et aval, commune du Born ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique sur la commune du Born l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du collecteur de Narce et Finieyro, et des deux brise-charges.

Article 2. - La commune du Born est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie du Born aux lieu et place habituels.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Born, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

**Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général**

signé
Jean-Michel JUMÉZ

8.21. 2006-324-022 du 20/11/2006 - - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de La Colombèche. Commune du Born.

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune du Born en date du 2 août 2001 demandant :
 - de déclarer d'utilité publique
 - . la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - . la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune du Born en date du 30 mars 2005 demandant, à défaut d'accord amiable, l'acquisition de l'emprise des réservoirs et des ouvrages annexes,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-106-DDAF-MISE en date du 30 novembre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de délimiter les périmètres de protection des captages communaux, d'établir des servitudes pour la mise en conformité des périmètres de protection, et d'établir des servitudes d'accès aux ouvrages, commune du Born et du Chastel-Nouvel;
- Vu** le dossier d'enquêtes et les registres y afférents ;
- Vu** les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 mars 2006 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2006
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-324-002 en date du 20 novembre 2006 portant déclaration d'utilité publique, et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, captage de la Bataille, commune du Born ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique sur la commune du Born l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de la Colombèche.

Article 2. - La commune du Born est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie du Born aux lieu et place habituels.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Born, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

**Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général**

signé
Jean-Michel JUMEZ

9. Elections

9.1. 2006-331-004 du 27/11/2006 - portant constitution de la commission départementale d'organisation des opérations électorales pour les élections à la chambre d'agriculture de 2007

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Rural,
VU le décret n° 2006-758 du 29 juin 2006 relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture et modifiant certaines dispositions réglementaires du Code Rural,
VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 29 juin 2006 (JO du 30 juin 2006)
VU les circulaires SG/DAFL/S DFA/C2006-1510 du 14 juin 2006 et SG/DAFL/S DFA/C2006-1514 du 12 juillet 2006 du ministre de l'agriculture et de la pêche relatives à l'élection des membres des chambres d'agriculture,
VU les propositions de désignation du président de la chambre d'agriculture et du directeur de La Poste,
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Commission départementale d'organisation des opérations électorales prévue à l'article R.511-38 du code rural, est composée comme suit :

le préfet ou son représentant, président,

le trésorier-payeur général ou son représentant,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

un membre élu de la chambre d'agriculture désigné par son président :

M. Alexis BONNAL - la Bastide 48700 Estables

un agent désigné par le directeur de La Poste du département pour les attributions visées aux 2° et 3° de l'article R. 511-39 du code rural :

M. Didier BELLOC – cadre courrier à Mende, titulaire

ou

Mme Nicole SAINT LEGER – agent de production à Mende, suppléante

ARTICLE 2 – Un mandataire de chaque liste peut assister, avec voie consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 3 – La commission d'organisation des opérations électorales est compétente pour l'exercice des missions définies aux articles R. 511-39 à R. 511-42, R. 511-48 et R. 511-49

ARTICLE 4 – Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture. Le siège de la commission est fixé à la Préfecture, Faubourg Montbel à Mende.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres désignés à l'article 1^{er}.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

10. enquête publique

10.1. 2006-313-009 du 09/11/2006 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de réhabilitation de la maison «Kenil» située 15 rue Notre Dame à Mende.

Le préfet chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-5 et R. 11-1 à R. 11-13 ;

Vu l'arrêté n° 00-0686 du 5 octobre 2000 du préfet de Région portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Mende ;

Vu l'arrêté n° 03-0005 du 6 janvier 2003 portant institution du périmètre de restauration immobilière sur le secteur du centre ville de Mende ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0671 du 18 mai 2006, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réhabilitation de la maison « Kenil », située 15 rue Notre Dame à Mende, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière sur le secteur du centre ville, Vu le dossier des enquêtes et les registres y afférents;

Vu les pièces constatant que :

- l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié et affiché à la mairie de Mende ;
- inséré dans les journaux "Lozère Nouvelle" et "Midi Libre" ;
- le dossier est resté déposé en mairie précitée du 12 au 30 juin 2006 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 31 juillet 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mende en date du 10 octobre 2006;

Vu l'arrêté n° 05-1261 du 8 août 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière sur le secteur du centre ville de Mende, les travaux de réhabilitation de la maison « Kenil » située 15 rue Notre Dame, cadastrée section AS – n° 264.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Mende.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

11. Environnement

11.1. Déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de NAUSSAC (département de la Lozère) et VILLEREST (département de la Loire) pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire, et permettant de faire participer les bénéficiaires de ces soutiens d'étiage aux dépenses qui sont liées à ces ouvrages

Orléans, le 10 novembre 2006

Préfecture de l'ALLIER (03) Préfecture de la LOIRE ATLANTIQUE (44)
Préfecture du CHER (18) Préfecture de la LOZERE (48)
Préfecture d'INDRE ET LOIRE (37) Préfecture de MAINE ET LOIRE (49)
Préfecture du LOIR ET CHER (41) Préfecture de la NIEVRE (58)
Préfecture de la LOIRE (42) Préfecture du PUY DE DOME (63)
Préfecture de la HAUTE LOIRE (43) Préfecture de la SAONE ET LOIRE (71)

A R R E T E

déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de NAUSSAC (département de la Lozère) et VILLEREST (département de la Loire) pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire, et permettant de faire participer les bénéficiaires de ces soutiens d'étiage aux dépenses qui sont liées à ces ouvrages

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 211-7,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 11-3 à R 11-14,

VU le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40,

VU le décret du 6 février 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de Naussac (Lozère) et portant modification du plan d'urbanisme de Langogne,

VU le décret du 18 avril 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Villerest (département de la Loire),

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, notamment l'article 13,

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 août 1993 déclarant d'intérêt général et d'utilité publique la deuxième phase d'aménagement de Naussac et les travaux de dérivation des eaux de l'Allier, et portant mise en compatibilité du POS complémentaire de Langogne,

VU la demande présentée le 17 mars 2006 par l'Etablissement Public Loire, visant à déclarer d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST, pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire, et permettant de faire participer les bénéficiaires de ces soutiens d'étiage aux dépenses qui sont liées à ces ouvrages,

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2006, prescrivant une enquête publique du 22 avril au 22 mai 2006 inclus sur la demande de l'EP Loire susvisée,

VU le dossier d'enquête,

VU les publications d'avis d'enquête et les registres d'enquête,

VU le rapport et l'avis de la commission d'enquête du 27 juin 2006,

VU la délibération du Comité Syndical de l'EP Loire du 6 juillet 2006,

VU la notification à l'intéressé en date du 22 septembre 2006 du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU le courrier de l'EP Loire en date du 10 octobre 2006, faisant part d'observations sur ce projet,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

CONSIDERANT que les ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST assurent le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire,

CONSIDERANT que l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de ces ouvrages constituent un service rendu pour les usagers qui prélèvent de l'eau dans ces cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement, depuis ces ouvrages jusqu'à où l'influence du soutien d'étiage se fait ressentir,

CONSIDERANT que ces mesures justifient la mise en place d'une redevance par l'EP Loire, visant à faire participer les bénéficiaires de ces soutiens d'étiage aux dépenses relatives à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de ces ouvrages,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Loiret, de l'Allier, du Cher, d'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Loire, de la Haute Loire, de la Loire Atlantique, de la Lozère, du Maine et Loire, de la Nièvre, du Puy de Dôme et de la Saône et Loire,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{ER} : DECLARATION D'INTERET GENERAL.

Sont déclarés d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement par l'Etablissement Public Loire des barrages-réservoirs de NAUSSAC (département de la Lozère) et de VILLEREST (département de la Loire), ci après dénommés EP Loire et ouvrages de NAUSSAC et VILLEREST, pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire destiné à améliorer les possibilités de prélèvement dans ces cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE.

L'EP Loire est autorisé à instaurer au 1^{er} janvier 2007 une redevance annuelle dont le produit est exclusivement affecté au financement des dépenses relatives à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire.

La redevance est due, au 1er janvier de l'année d'imposition, par les usagers qui prélèvent de l'eau dans l'Allier, la Loire ou leur nappe d'accompagnement, depuis chacun des ouvrages, retenue comprise, jusqu'à la communauté urbaine de NANTES (44) incluse.

La liste des communes où peuvent se situer les prélèvements concernés est annexée au présent arrêté.

La redevance est liquidée et recouvrée comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L151-38 du code rural.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA REDEVANCE.

1. La redevance est assise sur le volume prélevable chaque année; le volume prélevable est défini comme le plus grand volume annuel prélevé par l'utilisateur au cours des trois dernières années.

Il peut être dérogé à cette règle en fonction des données disponibles, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'intégration de nouveaux usagers, le volume prélevable est calculé sur la base de l'estimation des volumes prélevés la première année, puis sur la base des prélèvements réels de la première année, puis sur la base des prélèvements réels des deux premières années, jusqu'à ce qu'il y ait trois années de référence ;
- en cas de cessation définitive d'un prélèvement, une régularisation finale est effectuée avec l'utilisateur concerné ;

2. Avant le 1er mars de chaque année, tout usager ayant effectué un prélèvement au cours de l'une des trois années précédentes est tenu de déclarer à l'EP Loire les volumes prélevés, chaque

année au cours de ces trois années. L'utilisateur peut se libérer de cette obligation en adressant à l'EP Loire les déclarations de prélèvements effectués auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne au titre de chacune de ces trois années.

Cette obligation s'impose aux seuls usagers ayant effectué, au cours de l'une des trois années précédentes, un prélèvement supérieur à un seuil de 10 000 m³.

3. Un taux unique au m³ est fixé chaque année par l'EP Loire.

Ce taux est déterminé à partir du besoin de financement des dépenses, y compris les dotations aux provisions et aux amortissements, relatives à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire.

Il est défini forfaitairement que :

- les dépenses d'exploitation, d'entretien et d'aménagement de l'ouvrage de VILLEREST sont à hauteur de 80% relatives à ce soutien des étiages,
 - les dépenses liées aux outils, réseaux de mesure et personnels dédiés à la gestion des crues et des étiages, à partir d'Orléans, des ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST sont à hauteur de 20% relatives à ce soutien des étiages.
4. Un coefficient dit d'usage est appliqué selon les trois catégories d'usages suivantes :
 - alimentation en eau potable : 1
 - usages industriels : 0,8
 - usages agricoles : 0,4
 5. Un coefficient dit d'étiage est appliqué pour tenir compte de la période pendant laquelle sont effectués les prélèvements. Ce coefficient est égal à 0,5 pour les prélèvements pour l'alimentation en eau potable et les usages industriels, et à 1 pour les prélèvements pour les usages agricoles.
 6. Un coefficient dit géographique est appliqué. Celui-ci est égal à 0,5 pour les prélèvements réalisés à l'aval du Bec de Vienne, et à 1 pour les autres prélèvements.
 7. La redevance est égale au produit de l'assiette, du taux et des trois coefficients définis ci-dessus.
 8. La redevance n'est pas recouvrée lorsque son montant est inférieur à 100 euros. Ce montant peut être majoré par l'EP Loire.

ARTICLE 4 : DISPOSITION TRANSITOIRE

A titre transitoire, l'ordonnateur peut faire varier la date d'exigibilité des titres de perception émis pour le recouvrement de la redevance relative à l'année 2007.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Budget annexe

L'EP Loire met en place un budget annexe relatif à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST.

- Commission des usagers

L'EP Loire met en place une commission des usagers du soutien des étiages de l'Allier et de la Loire apporté par les ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST. Chaque année, l'EP Loire présente à cette

commission les comptes relatifs à ce soutien des étiages et sollicite son avis en vue de la préparation du budget annexe sus-mentionné. L'EP Loire assure le secrétariat de cette commission. Les comptes-rendus de cette commission sont portés à la connaissance de l'assemblée délibérante de l'EP Loire.

- Mise à disposition des données

A la demande de l'EP Loire :

- l'agence de l'eau Loire Bretagne met à sa disposition, sur un support adapté, le nom, l'adresse et les volumes annuels prélevés au cours des trois dernières années par les usagers,
- les préfets des départements concernés mettent à sa disposition un état des autorisations et déclarations relatives aux prélèvements sur la ressource en eau dans les communes mentionnées en annexe

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES.

Le présent arrêté est :

- publié au bulletin officiel du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
- publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée
- mis à la disposition du public sur le site internet de chaque Préfecture concernée pendant un an au moins
- déposé auprès de chaque mairie intéressée et peut y être consulté

ARTICLE 7 : EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret, de l'Allier, du Cher, d'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Loire, de la Haute Loire, de la Loire Atlantique, de la Lozère, de Maine et Loire, de la Nièvre, du Puy de Dôme et de la Saône et Loire, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Loiret,

signé :
Michel BERARD

P/Le Préfet d'Indre et Loire,
Le Secrétaire Général,

signé :
Salvador PEREZ

Le Préfet de la Haute Loire,

signé :
Christophe MIRMAND

**P/Le Préfet de Maine et Loire,
Dôme,**
Le Secrétaire Général,

signé :
Jean-Jacques CARON
LACROUTS

Le Préfet de l'Allier,

signé :
Patrick PIERRARD

P/Le Préfet du Loir et Cher,
Le Secrétaire Général,

signé :
Thierry BONNIER

P/Le Préfet de la Loire Atlantique,
Le Secrétaire Général,

signé :
Fabien SUDRY

Le Préfet de la Nièvre,

signé :
François BURDEYRON

Le Préfet du Cher,

signé :
Claude KUPFER

P/Le Préfet de la Loire,
Le Secrétaire Général,

signé :
Patrick FERIN

Le Préfet de la Lozère,

signé :
Paul MOURIER

P/Le Préfet du Puy de

Le Secrétaire Général,

signé :
Jean-Pierre CAZENAVE-

P/La **Préfète de la Saône et Loire**,
Le Secrétaire Général,

signé :
Michel HURLIN

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général,

Signé

Michel BERGUE

ANNEXE - LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

Département : Allier
ABREST
AUBIGNY
AVERMES
AVRILLY
BAGNEUX
BEAULON
BELLERIVE-SUR-ALLIER
BESSAY-SUR-ALLIER
BILLY
BRESSOLLES
BUSSET
CHARMEIL
CHASSENARD
CHATEAU-SUR-ALLIER
CHATEL-DE-NEUVRE
CHEMILLY
CONTIGNY
COULANGES
CRECHY
CREUZIER-LE-VIEUX
DIOU
DOMPIERRE-SUR-BESBRE
LA FERTE-HAUTERIVE
GANNAY-SUR-LOIRE
GARNAT-SUR-ENGIEVRE
HAUTERIVE
LUNEAU
MARCENAT
MARIOL
MOLINET
MONETAY-SUR-ALLIER
MONTILLY
MOULINS
NEUVY
PARAY-LE-FRESIL
PARAY-SOUS-BRIAILLES
PIERREFITTE-SUR-LOIRE
SAINT-GERAND-DE-VAUX
SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES
SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY
SAINT-LOUP
SAINT-MARTIN-DES-LAIS

SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

SAINT-REMY-EN-ROLLAT

SAINT-YORRE

SAULCET

TOULON-SUR-ALLIER

TREVOL

VARENNES-SUR-ALLIER

LE VEURDRE

VICHY

VILLENEUVE-SUR-ALLIER

Département : Cher

APREMONT-SUR-ALLIER

ARGENVIERES

BANNAY

BEFFES

BELLEVILLE-SUR-LOIRE

BOULLERET

LA CHAPELLE-MONTLINARD

COUARGUES

COURS-LES-BARRES

CUFFY

HERRY

JOUET-SUR-L'AUBOIS

LERE

MARSEILLES-LES-AUBIGNY

MENETREOL-SOUS-SANCERRE

MORNAY-SUR-ALLIER

NEUVY-LE-BARROIS

SAINT-BOUIZE

SAINT-LEGER-LE-PETIT

SAINT-SATUR

SANCERRE

SURY-PRES-LERE

THAUVENAY

11.2. Département : Indre et Loire

AMBOISE

AVOINE

AZAY-LE-RIDEAU

BALLAN-MIRE

BERTHENAY

BOURGUEIL

BREHEMONT

CANDES-SAINT-MARTIN

CANGEY

LA CHAPELLE-AUX-NAUX

LA CHAPELLE-SUR-LOIRE

CHARGE

CHOUZE-SUR-LOIRE

CINQ-MARS-LA-PILE

FONDETTES

HUISMES

INGRANDES-DE-TOURAIN

JOUE-LES-TOURS

LANGEAIS
LARCAY
LIGNIERES-DE-TOURAINES
LIMERAY
LUSSAULT-SUR-LOIRE
LUYNES
MONTLOUIS-SUR-LOIRE
MOSNES
NAZELLES-NEGRON
NOIZAY
POCE-SUR-CISSE
RESTIGNE
LA RICHE
RIGNY-USSE
RIVARENNES
ROHECORBON
SAINTE-AVERTIN
SAINTE-CYR-SUR-LOIRE
SAINTE-ETIENNE-DE-CHIGNY
SAINTE-GENOUPH
SAINTE-MICHEL-SUR-LOIRE
SAINTE-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
SAINTE-PATRICE
SAINTE-PIERRE-DES-CORPS
SAVIGNY-EN-VERON
SAVONNIERES
TOURS
VALLERES
VERNOU-SUR-BRENNE
VILLANDRY
LA VILLE-AUX-DAMES
VOUVRAY

11.3. Département : Loir et Cher

AVARAY
BLOIS
CANDE-SUR-BEUVRON
CHAILLES
CHAUMONT-SUR-LOIRE
LA CHAUSSEE-SAINTE-VICTOR
CHOUZY-SUR-CISSE
COURBOUZON
COUR-SUR-LOIRE
LESTIOU
MASLIVES
MENARS
MER
MONTEAUX
MONTLIVAUT
MUIDES-SUR-LOIRE
ONZAIN
RILLY-SUR-LOIRE
SAINTE-CLAUDE-DE-DIRAY
SAINTE-DENIS-SUR-LOIRE
SAINTE-DYE-SUR-LOIRE

SAINT-GERVAIS-LA-FORET
SAINT-LAURENT-NOUAN
SUEVRES
VALAIRE
VEUVES
VINEUIL

11.4. Département : Loire

BALBIGNY
BRIENNON
BULLY
COMMELLE-VERNAY
CORDELLE
LE COTEAU
DANCE
LENTIGNY
MABLY
NERVIEUX
NOTRE-DAME-DE-BOISSET
PARIGNY
PERREUX
PINAY
POUILLY-SOUS-CHARLIEU
ROANNE
SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE
SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-S/LOIRE
SAINT-JODARD
SAINT-MARCEL-DE-FELINES
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU
SAINT-PAUL-DE-VEZELIN
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE
SAINT-VINCENT-DE-BOISSET
VILLEREST
VOUGY

11.5. Département : Haute-Loire

ALLEYRAS
AUBAZAT
AUZON
AZERAT
BLASSAC
BRIOUDE
CERZAT
CHANTEUGES
CHILHAC
COHADE
FONTANNES
LAMOTHE
LANGEAC
LAVOUTE-CHILHAC
MAZEYRAT-D'ALLIER
MONISTROL-D'ALLIER
PRADELLES
PRADES

RAURET
SAINT-ARCONS-D'ALLIER
SAINT-BERAIN
SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER
SAINT-CIRGUES
SAINT-DIDIER-D'ALLIER
SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN
SAINTE-FLORINE
SAINT-HAON
SAINT-ILPIZE
SAINT-JEAN-LACHALM
SAINT-JULIEN-DES-CHAZES
SAINT-PRIVAT-D'ALLIER
SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON
SAINT-VENERAND
VERGONGHEON
VEZEZOUX
VIEILLE-BRIOUDE
VILLENEUVE-D'ALLIER

11.6. Département : Loire-Atlantique

ANCENIS
ANETZ
BASSE-GOULAIN
BOUAYE
BOUGUENNAIS
BRAINS
CARQUEFOU
LE CELLIER
LA CHAPELLE-BASSE-MER
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE
COUERON
LE FRESNE-SUR-LOIRE
HAUTE-GOULAIN
INDRE
MAUVES-SUR-LOIRE
LA MONTAGNE
MONTRELAIS
NANTES
ORVAULT
OUDON
LE PELLERIN
REZE
SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU
SAINT-GEREON
SAINT-HERBLAIN
SAINT-HERBLON
SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
SAINT-LEGER-LES-VIGNES
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
SAUTRON
LES SORINIERES
THOUARE-SUR-LOIRE

VARADES

VERTOU

11.7. Département : Loiret

BAULE

BEAUGENCY

BEAULIEU-SUR-LOIRE

BONNEE

BONNY-SUR-LOIRE

LES BORDES

BOU

BRAY-EN-VAL

BRIARE

CHAINGY

LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN

CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

CHATILLON-SUR-LOIRE

CHECY

CLERY-SAINT-ANDRE

COMBLEUX

DAMPIERRE-EN-BURLY

DARVOY

DRY

FEROLLES

GERMIGNY-DES-PRES

GIEN

GUILLY

JARGEAU

LAILLY-EN-VAL

LION-EN-SULLIAS

MARCILLY-EN-VILLETTE

MARDIE

MAREAU-AUX-PRES

MEUNG-SUR-LOIRE

NEUVY-EN-SULLIAS

NEVOY

OLIVET

ORLEANS

OUSSON-SUR-LOIRE

OUVROUER-LES-CHAMPS

OUZOUER-SUR-LOIRE

POILLY-LEZ-GIEN

SAINT-AIGNAN-DES-GUES

SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD

SAINT-AY

SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE

SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE

SAINT-CYR-EN-VAL

SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL

SAINT-DENIS-EN-VAL

SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE

SAINT-GONDON

SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN

SAINT-JEAN-DE-BRAYE

SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE

SAINT-JEAN-LE-BLANC
SAINT-MARTIN-D'ABBAT
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE
SAINT-PERE-SUR-LOIRE
SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN
SANDILLON
SIGLOY
SULLY-SUR-LOIRE
TAVERS
TIGY
VIENNE-EN-VAL

11.8. Département : Lozère

AUROUX
CHASTANIER
FONTANES
LANGOGNE
NAUSSAC
SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX

11.9. Département : Maine et Loire

ALLONNES
ANDARD
BAUNE
BEAUFORT-EN-VALLEE
BEHUARD
BLAISON-GOHIER
BLOU
LA BOHALLE
BOUCHEMAINE
BOUZILLE
BRAIN-SUR-ALLONNES
BRAIN-SUR-L'AUTHION
BRION
CHALONNES-SUR-LOIRE
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
CHAMPTOCEAUX
CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT
CORNE
CORNILLE-LES-CAVES
LA DAGUENIERE
DENEE
DRAIN
GENNES
INGRANDES
JUIGNE-SUR-LOIRE
LIRE
LONGUE-JUMELLES
LE MARILLAIS
MAZE
LA MENITRE
LE MESNIL-EN-VALLEE
MONTJEAN-SUR-LOIRE
MONTSOREAU

MOZE-SUR-LOUET
MURS-ERIGNE
NEUILLE
PARNAY
LES PONTS-DE-CE
LA POSSONNIERE
ROCHFORT-SUR-LOIRE
LES ROSIERS-SUR-LOIRE
SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES
SAINT-FLORENT-LE-VIEIL
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS
SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY
SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE
SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
SAINT-REMY-LA-VARENNE
SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE
SAINT-SULPICE
SAUMUR
SAVENNIERES
SOUZAY-CHAMPIGNY
LE THOUREIL
TRELAZE
TURQUANT
LA VARENNE
VARENNES-SUR-LOIRE
VILLEBERNIER
VIVY

11.10. Département : Nièvre

AVRIL-SUR-LOIRE
BEARD
LA CELLE-SUR-LOIRE
CHALLUY
CHANTENAY-SAINT-IMBERT
LA CHARITE-SUR-LOIRE
CHARRIN
CHEVENON
COSNE-COURS-SUR-LOIRE
COSSAYE
DECIZE
DEVAY
DRUY-PARIGNY
FLEURY-SUR-LOIRE
FOURCHAMBAULT
GARCHIZY
GERMIGNY-SUR-LOIRE
GIMOUILLE
IMPHY
LAMENAY-SUR-LOIRE

LANGERON
LIVRY
LUTHENAY-UXELOUP
MAGNY-COURS
LA MARCHE
MARS-SUR-ALLIER
MARZY
MESVES-SUR-LOIRE
MONTAMBERT
MYENNES
NEUVY-SUR-LOIRE
NEVERS
POUILLY-SUR-LOIRE
SAINCAIZE-MEAUCE
SAINT-ELOI
SAINT-HILAIRE-FONTAINE
SAINT-LEGER-DES-VIGNES
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
SAUVIGNY-LES-BOIS
SERMOISE-SUR-LOIRE
SOUGY-SUR-LOIRE
TRACY-SUR-LOIRE
TRESNAY
TRONSANGES

11.11. Département : Puy de Dôme

AUTHEZAT
AUZAT-LA-COMBELLE
BEAULIEU
BEAUREGARD-L'EVEQUE
BRASSAC-LES-MINES
BRENAT
LE BREUIL-SUR-COUZE
LE BROC
LE CENDRE
CHARNAT
CORENT
COUDES
COURNON-D'AUVERGNE
CREVANT-LAVEINE
CULHAT
DALLET
DORAT
ISSOIRE
JOZE
JUMEAUX
LAMONTGIE
LIMONS
LUZILLAT
MARINGUES
LES MARTRES-D'ARTIERE
LES MARTRES-DE-VEYRE
MEZEL

MIREFLEURS
MONS
MONTPEYROUX
NOALHAT
NONETTE
ORBEIL
ORLEAT
ORSONNETTE
PARENT
PARENTIGNAT
PASLIERES
PERIGNAT-SUR-ALLIER
PESCHADOIRES
PONT-DU-CHATEAU
LES PRADEAUX
PUY-GUILLAUME
RIS
LA ROCHE-NOIRE
SAINT-GERMAIN-LEMBRON
SAINT-MAURICE
SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
SAINT-YVOINE
SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
LA SAUVETAT
THIERS
VARENNES-SUR-USSON
VERTAIZON
VIC-LE-COMTE
VINZELLES
YRONDE-ET-BURON

11.12. Département : Saône et Loire

ARTAIX
BAUGY
BOURBON-LANCY
BOURG-LE-COMTE
CHAMBILLY
CRONAT
DIGOIN
GILLY-SUR-LOIRE
L'HOPITAL-LE-MERCIER
IGUERANDE
LESME
MARCIGNY
MELAY
LA MOTTE-SAINT-JEAN
PERRIGNY-SUR-LOIRE
SAINT-AGNAN
SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE
SAINT-MARTIN-DU-LAC
SAINT-YAN
VARENNE-SAINT-GERMAIN
VINDECY
VITRY-SUR-LOIRE

12. Forêt

12.1. 2006-311-003 du 07/11/2006 - arrêté défrichement à E.D.F.

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Le Préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 6 novembre 2006, présentée par : **EDF**, dont l'adresse est : **18, avenue Raymond Poincaré, 19100 BRIVE LA GAILLARDE** et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0.0145 ha** de bois situés sur le territoire de la commune de **Pied-De-Borne (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,0145 ha** de parcelles de bois situées à : **Pied-de-Borne** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Pied-de-Borne	D	640	5,3509	0,0145

est autorisé (décision n°

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le 7 novembre 2006

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

12.2. 2006-321-004 du 17/11/2006 - arrêté préfectoral prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane

le préfet chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-4 du Code rural, notamment l'article L. 251-8-II,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Considérant que la maladie du chancre coloré du platane présente un réel état de gravité de nature à compromettre l'avenir des platanes dans le département et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

Considérant que le champignon responsable de la maladie reste contaminant de nombreuses années dans les racines des arbres même morts et dans le sol au pied de ces arbres,

Considérant que la dévitalisation, l'arrachage et l'incinération des arbres contaminés ainsi que des arbres voisins immédiats restent la seule méthode efficace pour mener à bien une éradication de cette maladie,

Considérant que les spores de ce champignon peuvent être véhiculées par tous les outils ou engins ayant été en contact des foyers de la maladie et par les cours d'eau y compris les fossés d'évacuations,

Considérant que les travaux de terrassement en général et plus particulièrement les travaux linéaires (pose de conduite, réseaux divers, curage de fossés,...) sont souvent à l'origine de la propagation de la maladie ou de l'apparition de nouveaux foyers.

ARRETE

Article 1^{er} : La lutte contre le champignon *Ceratocystis fimbriata f. sp. platani*, responsable de la maladie du chancre coloré du platane, est obligatoire dans le département de Lozère dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Toute personne physique ou morale qui, sur un fonds lui appartenant ou dont elle a l'usage, constate ou suspecte la présence de la maladie du chancre coloré sur des platanes, devra immédiatement en informer la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF / SRPV). Cette obligation s'applique également à toute entreprise chargée d'intervenir sur ou à proximité de platanes.

Article 3 : Les communes contaminées du département sont listées en annexe I du présent arrêté.

PROPHYLAXIE

Article 4 : Sur toutes les communes du département, tout chantier d'intervention sur platanes (abattage, élagage,...) doit être signalé à la DRAF / SRPV, 15 jours avant son commencement, par le propriétaire ou l'exploitant qui sera tenu de respecter les mesures de prophylaxie et d'éradication du présent arrêté. Cette déclaration peut aussi être effectuée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou le prestataire de service (annexe II).

Article 5 : Toute intervention sur les platanes du département (abattage, élagage, passage d'épaveuse,...) ou à proximité de platanes (curage de fossés, terrassement, travaux agricoles,...) doit respecter les mesures prophylactiques précisées ci-après.

A l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et à la fin des travaux, le petit outillage doit être désinfecté par trempage dans l'alcool à 70° ou l'alcool à brûler. Le gros matériel doit être nettoyé au jet haute pression, puis désinfecté par pulvérisation d'un fongicide autorisé pour l'usage n° 11016201

« traitements généraux * traitements des locaux et matériels de traitement de culture * fongicide ».

L'élagage des platanes doit être réalisé principalement en hiver, période moins favorable à la dissémination du champignon, et par temps calme pour éviter la dissémination des sciures. Les plaies de taille doivent être protégées immédiatement par un badigeon antiseptique.

Les propriétaires, les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre sont tenus de vérifier l'application de ces règles.

Article 6 : Le sol situé dans l'environnement d'un foyer de chancre coloré du platane ne doit en aucun cas être enlevé ou transporté sans avis de la DRAF / SRPV.

Article 7 : L'eau circulant au pied des platanes contaminés et véhiculant les spores du champignon ne doit pas être utilisée pour l'irrigation de platanes en pépinières.

ERADICATION

Article 8 : Les platanes morts ou reconnus atteints par la maladie du chancre coloré, signalés à la peinture verte ou par tout autre moyen, doivent être éliminés selon les directives prescrites par la DRAF / SRPV.

Notamment :

Les arbres contaminés doivent être dévitalisés pour les rendre moins contagieux pendant la période d'attente, en vue de l'abattage. Les propriétaires doivent veiller à garantir l'absence de chutes de branches durant cette période.

Les troncs, charpentières, branches, sciures et déchets divers abattus, constituant un danger de contamination considérable, doivent être brûlés sur place ou transportés en récipients clos (camion bâché,...) sur le lieu d'incinération qui doit avoir été agréé au préalable par la DRAF / SRPV.

Les modalités de brûlage doivent respecter les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu.

Les souches étant un réservoir de contamination, elles doivent subir le même traitement après avoir été arrachées. Les souches laissées en place doivent être dévitalisées selon les prescriptions de la DRAF / SRPV.

Aucun platane ne devra être replanté dans les secteurs assainis.

Article 9 : La dévitalisation des platanes situés à proximité des arbres contaminés pourra être ordonnée par la DRAF / SRPV afin de stopper une éventuelle contamination racinaire. L'élimination de ces arbres devra ensuite s'effectuer selon les prescriptions de la DRAF / SRPV.

CIRCULATION DU BOIS DE PLATANE - PRODUCTION ET VENTE DE PLANTS DE PLATANE

Article 10 : La circulation du bois de platane et la production des végétaux de platane destinés à la plantation sont régies par l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Notamment, conformément à l'article L. 251-12 du Code rural, toute entreprise mettant en circulation des végétaux et produits végétaux de *Platanus spp.*, y compris le bois sous quelque forme que ce soit, doit être inscrite sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire et bénéficier d'un numéro d'immatriculation délivré par la DRAF / SRPV.

Les documents nécessaires à la circulation des végétaux et produits végétaux de platanes (Passeports Phytosanitaires Européens, ou laissez-passer phytosanitaires) sont délivrés par la DRAF / SRPV.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Les frais résultant de l'application de la lutte sont à la charge des propriétaires ou exploitants selon l'article L251-14 du Code rural.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du Code rural.

Article 13 : Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche dans un délai d'une quinzaine, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2000.

Article 14 : le secrétaire général de la préfecture de Lozère, les maires des communes du département de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Lozère, le chef du service régional de la protection des végétaux de la région Languedoc-Roussillon, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, ainsi que le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la région Languedoc-Roussillon et le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Lozère et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

Mende, le

Le préfet,

Paul Mourier

ANNEXE I

Aucune commune contaminée connue en Lozère à ce jour.

ANNEXE II

DRAF-SRPV Languedoc - Roussillon :

Poste de **MONTPELLIER** pour les chantiers sur l'**Hérault, le Gard et la Lozère** - Tél : 04 67 10 19 50 / **Fax : 04 67 03 10 21**

Poste de **CARCASSONNE** pour les chantiers sur l'**Aude et les Pyrénées Orientales** - Tél 04 68 71 18 58 / **Fax : 04 68 47 46 45**

DECLARATION DE CHANTIER D'INTERVENTION SUR PLATANES
EN REGION LANGUEDOC - ROUSSILLON

(à faxer au SRPV - LR, 15 j avant le début du chantier)

ENTREPRISE (Coordonnées) :	
N° Immatriculation au SRPV (obligatoire) :	

TYPE DE TRAVAUX (élagage, abattage)	
LOCALISATION DU CHANTIER La plus précise possible (commune, route...)	
DATE DE DEBUT DU CHANTIER	
DUREE ESTIMEE DU CHANTIER	
QUANTITE D'ARBRES CONCERNES	
DESTINATION DU BOIS (Utilisation, commune ou région de destination...)	
OBSERVATIONS PHYTOSANITAIRES	

MESURES PROPHYLACTIQUES: M., responsable des travaux sur platanes sur le ou les sites indiqués ci dessus, atteste sur l'honneur :
Procéder à la désinfection à l'alcool 70°C ou à l'alcool à brûler de la totalité de mon matériel de coupe avant la mise en œuvre du chantier et à la fin de chaque journée.
S'engager à respecter les précautions supplémentaires exigées par le SRPV-LR : lavage des engins au jet à haute pression ; désinfection par pulvérisation d'un fongicide pour l'usage « traitements généraux*traitements des locaux et matériels de culture*fongicide » n°11016201.

Le .../.../..... Nom : Qualité :Signature :
.....
.....

AUTORISATION DU SRPV LANGUEDOC - ROUSSILLON (ne rien remplir)

Entreprise Immatriculée au SRPV : OUI NON

Contrat d'engagement 2006/2007 signé : OUI NON

Engagement / Mesures Prophylactiques OUI NON

Commune reconnue contaminée à la date de la déclaration : OUI NON

Symptômes suspects signalés par l'entreprise : OUI NON

⇒ **Décision SRPV** (mentions non rayées) :

Chantier autorisé, avec respect des mesures prophylactiques précitées (mesure 1./ 2.)

Transport du bois avec Passeport Phytosanitaire / Laissez - Passer

Visite préalable obligatoire par le SRPV (nous contacter)

Le .../.../..... Signature :

12.3. 2006-321-005 du 17/11/2006 - arrêté relatif à une subvention de l'Etat et de l'union européenne pour un projet d'investissement

Chapitre 01.49.02 – article 32

(subvention liquidée sur dépenses réelles avec contrôle d'engagement sur 5 ans)

le préfet de la Lozère

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) articles 29 à 32,

VU le règlement (C.E.) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) pour l'application des articles 47, 48 et 49 (demandes, contrôles et sanctions) modifié par le règlement (C.E.) n° 2075/2000 de la commission du 29 septembre 2000 (paragraphe 16,17, et 18),

VU le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000 et notamment sa mesure i22,

VU le code Rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,

VU la circulaire du 18 août 2000 DERF/SDF/C2000.3021 et la circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001

VU l'arrêté préfectoral régional n° 05-0855 du 14 octobre 2005 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production en région LANGUEDOC-ROUSSILLON,

VU le contrat de plan Etat/région du 25 juillet 2000.

VU l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du _____, n° :

VU le dossier de demande comportant les engagements et la preuve d'exploitation régulière présenté par le GF du MAS D'ORCIERES, siège social : Château de Valbois 42580 L'Etrat ,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOZERE,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union Européenne, un concours financier est accordé au GF du Mas d'Orcières

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

objet : projet d'élagage sur 20 ha de plantation.

commune de situation : Mas d'Orcières.

montant prévisionnel de la dépense subventionnable 18 300,00 Euros HT

taux de la subvention 70,00 %

montant maximum prévisionnel de la subvention 12810,00 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide ci-dessus comprend pour :

35% l'aide de l'Etat

35% l'aide de l'Europe.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

autofinancement du bénéficiaire	5 490,00 Euros
part de l'Etat	6 405,00 Euros
part de l'Europe	6 405,00 Euros

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de deux ans à compter de la date de la présente décision et au plus tard le 30 septembre 2008.

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), deux versements au maximum pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. L'acompte ne pourra excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque	BANQUE POPULAIRE
Code banque	13907
Code guichet	00000
N° de compte	80197912605/43

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées

L'administration exerce un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que :

les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,

les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière soit divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,

la vérification de la quantité demandée par le bénéficiaire pour un paiement démontre une erreur de calcul (non justifiée) ou une fausse demande.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.)

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la LOZERE, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

12.4. 2006-321-006 du 17/11/2006 - arrêté relatif à une subvention de l'Etat et de l'union européenne pour un projet d'investissement - G.F. du Mas d'Orcières

Chapitre 01.49.02 – article 32

(subvention liquidée sur dépenses réelles avec contrôle d'engagement sur 5 ans)

le préfet de la Lozère

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) articles 29 à 32,

VU le règlement (C.E.) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) pour l'application des articles 47, 48 et 49 (demandes, contrôles et sanctions) modifié par le règlement (C.E.) n° 2075/2000 de la commission du 29 septembre 2000 (paragraphe 16,17, et 18),

VU le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000 et notamment sa mesure i22,

VU le code Rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,
- VU la circulaire du 18 août 2000 DERF/SDF/C2000.3021 et la circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001
- VU l'arrêté préfectoral régional n° 05-0855 du 14 octobre 2005 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production en région LANGUEDOC-ROUSSILLON,
- VU le contrat de plan Etat/région du 25 juillet 2000.
- VU l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du _____, n° :
- VU le dossier de demande comportant les engagements et la preuve d'exploitation régulière présenté par le GF du MAS D'ORCIERES, siège social : Château de Valbois 42580 L'Etrat ,
- VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOZERE,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union Européenne, un concours financier est accordé au GF du Mas d'Orcières

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

objet : amélioration dans un peuplement de résineux sur 40 ha

commune de situation : Mas d'Orcières.

montant prévisionnel de la dépense subventionnable 34 720,00 Euros HT

taux de la subvention 70,00 %

montant maximum prévisionnel de la subvention 24 304,00 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide ci-dessus comprend pour :

35% l'aide de l'Etat

35% l'aide de l'Europe.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

autofinancement du bénéficiaire	10 416,00 Euros
part de l'Etat	12 152,00 Euros
part de l'Europe	12 152,00 Euros

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de deux ans à compter de la date de la présente décision et au plus tard le 30 septembre 2008.

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), deux versements au maximum pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. L'acompte ne pourra excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque	BANQUE POPULAIRE
Code banque	13907
Code guichet	00000
N° de compte	80197912605/43

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées

L'administration exerce un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que :

les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,

les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière soit divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,

la vérification de la quantité demandée par le bénéficiaire pour un paiement démontre une erreur de calcul (non justifiée) ou une fausse demande.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.)

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la LOZERE, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

12.5. 2006-321-007 du 17/11/2006 - arrêté défrichement : M. Charles HANULA - commune de St-Julien d'Arpaon

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Le Préfet de la Lozère,

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 8 novembre 2006, présentée par : **Monsieur HANULA Charles André**, dont l'adresse est : **La Driche-Ventajols, 48400 ST JULIEN-d'ARPAON** et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,2000 ha** de bois situés sur le territoire de la commune de **Saint-Julien-d'Arpaon (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,2000 ha** de parcelles de bois situées à : **Saint-Julien-d'Arpaon** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Julien-d'Arpaon	A	1489	3,3453	0,2000

est autorisé (décision n°

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le 17 novembre 2006

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui : soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux; soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

12.6. 2006-321-008 du 17/11/2006 - arrêté défrichement : Pierre MOURGUES - commune d'Ispagnac

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Le Préfet de la Lozère,

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 27 octobre 2006, présentée par : **Monsieur MOURGUES Pierre**, dont l'adresse est : **LES COMBETTES, 48320 ISPAGNAC** et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **4,7000** ha de bois situés sur le territoire de la commune de **Ispagnac (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **4,7000** ha de parcelles de bois situées à : **Ispagnac** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Ispagnac	C	174	4,5660	3,2000
		175	2,0880	1,5000

est autorisé (décision n°

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le 17 novembre 2006

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

12.7. 2006-325-002 du 21/11/2006 - arrêté défrichement à M. Jean-Paul RICHARD - commune d'Allenc

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Le Préfet de la Lozère,

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt) de la Lozère le 8 novembre 2006, présentée par : **Monsieur RICHARD Jean-Paul**, dont l'adresse est : **SALELLES- 48190 ALLENC** et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **5,0000** ha de bois situés sur le territoire de la commune de **Allenc (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **5,0000** ha de parcelles de bois situées à : **Allenc** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Allenc	YB	27	14,9030	5,0000

est autorisé (décision n°

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le 21 novembre 2006

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**12.8. 2006-325-003 du 21/11/2006 - Arrêté défrichement de M.
Henri RICHARD - commune du Mas d'Orcières**

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Le Préfet de la Lozère,

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 3 novembre 2006, présentée par : **Monsieur RICHARD Henri**, dont l'adresse est : **le Mazel - 48190 MAS-d'ORCIERES** et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **10,8130** ha de bois situés sur le territoire de la commune du **Mas-d'Orcières (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **10,8130** ha de parcelles de bois situées à : **Mas-d'Orcières** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Mas-d'Orcières	A	265	1,7390	1,0000
		273	0,7690	0,7690
		274	0,5800	0,4500
		845	0,3730	0,3730
	B	185	4,7210	4,7210
		550	1,0740	1,0740
	C	505	2,4260	2,4260

est autorisé (décision n°

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le 21 novembre 2006

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

12.9. 2006-325-005 du 21/11/2006 - arrêté défrichement à M. Patrice RICHARD - communes du Bleymard et du Mas d'Orcières

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Le Préfet de la Lozère,

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt) de la Lozère le 13 novembre 2006 , présentée par : **Monsieur RICHARD Patrice**, dont l'adresse est : **le Mazel - 48190 Le Mas-d'Orcières** et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **2,5010** ha de bois situés sur le territoire des communes du : **Bleymard et du Mas-d'Orcières (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **2,5010** ha de parcelles de bois situées au : **Bleymard et du Mas-d'Orcières** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Bleymard	D	865	0,4670	0,4670
		866	0,2340	0,2340
Mas-d'Orcières	A	275	2,2680	1,8000

est autorisé (décision n°

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le 21 novembre 2006

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

12.10. 2006-325-006 du 21/11/2006 - arrêté défrichement à M. Sébastien BUISSON - commune de St-Julien-du-Tournel

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Le préfet de la Lozère,

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt) de la Lozère le 13 octobre 2006 , présentée par : Monsieur BUISSON Sebastien, dont l'adresse est : Malmont, 48190 ST JULIEN DU TOURNEL et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 20,1960 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Julien-du-Tournel (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 20,1960 ha de parcelles de bois situées à : Saint-Julien-Du-Tournel et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Julien-du-Tournel	B	405	15,1960	15,1960
		406	8,7050	5,0000

est autorisé (décision n°

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le 21 novembre 2006

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

13. Installations classées

13.1. 2006-313-014 du 09/11/2006 - Autorisant la société ORLHAC à exploiter une installation de travail du bois ainsi qu'une installation de traitement de préservation du bois sur le territoire de la commune de SAINT CHELY D'APCHER.

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les Administrations et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. André ORLHAC, gérant de la société ORLHAC située avenue Pierre Pignide 48200 SAINT CHELY D'APCHER, transmise le 11 août 2005, sollicitant la régularisation de ses installations et l'autorisation d'exploiter une installation de travail et de traitement de préservation du bois ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1887 en date du 20 octobre 2005 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes de SAINT CHELY D'APCHER, RIMEIZE, LA FAGE SAINT JULIEN, SAINT PIERRE LE VIEUX, LES BESSONS ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 décembre 2005 au 6 janvier 2006 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2006 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT CHELY D'APCHER en date du 12 décembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT PIERRE LE VIEUX en date du 31 janvier 2006 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de RIMEIZE, LA FAGE SAINT JULIEN, LES BESSONS, avis réputés favorables ;

Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lozère en date du 1er mars 2006 ;

Vu les avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère en date du 9 décembre 2005 et du 14 avril 2006 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Lozère en date du 16 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère en date du 9 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère en date du 7 mars 2006 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 22 novembre 2005 ;

Vu l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 9 novembre 2005 ;

Vu l'avis du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité en date du 15 décembre 2005 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène (ou CODERST) au cours de sa séance du 19 septembre 2006 ;

Considérant que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, les nuisances et risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'aux termes des articles L.512.1 et L.512.8 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la LOZERE ;

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES	5
Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	5
Article 1.2 Autres réglementations	5
Article 1.3 Consistance des installations autorisées	5
Article 1.4 Rubriques de la nomenclature ICPE concernées	7
Article 1.5 Conformité des installations - modifications	8
Article 1.6 Emplacement des installations	8
Article 1.7 Textes réglementaires applicables	8
Article 1.8 Conditions préalables	9
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION	10
Article 2.1 Conditions générales	10
Article 2.2 Organisation de l'établissement	12
Article 2.3 Bilan de fonctionnement	13
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	15
Article 3.1 Prélèvement et consommation d'eau	15
Article 3.2 Aménagement des réseaux d'eaux	15
Article 3.3 Schémas de circulation des eaux	16
Article 3.4 Aménagement des aires et locaux de travail	16
Article 3.5 Aménagement des points de rejet	16
Article 3.6 Limitation des rejets aqueux	18
Article 3.7 Surveillance des rejets aqueux	19
Article 3.8 Information de l'administration	19
ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES	20
Article 4.1 Principes généraux	20
Article 4.2 Entretien	20
Article 4.3 Odeurs	20
Article 4.4 Voies de circulation	21
Article 4.5 Aménagement des postes de travail	21
Article 4.6 Envols de poussières	21
Article 4.7 Conduits d'évacuation des effluents canalisés	22
Article 4.8 Limitation des rejets atmosphériques	23
Article 4.9 Surveillance des rejets atmosphériques	23
Article 4.10 Autres contrôles	24
Article 4.11 Archivage des informations sur l'air	24
ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES	25
Article 5.1 Gestion générale des déchets	25

Article 5.2 Stockage des déchets	25
Article 5.3 Elimination des déchets	25
Article 5.4 Transport de déchets	26
Article 5.5 Suivi de la production et de l'élimination des déchets	
ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	27
Article 6.1 Véhicules - Engins de chantier	27
Article 6.2 Vibrations	27
Article 6.3 Limitation des niveaux de bruit et de vibration	27
Article 6.4 Autres contrôles	28
ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	29
Article 7.1 Prévention des accidents majeurs	29
Article 7.2 Information de l'inspection des installations classées	29
Article 7.3 Organisation du retour d'expérience	30
Article 7.4 Zones de dangers internes à l'établissement	30
Article 7.5 Conception des installations	31
Article 7.6 Sécurité des procédés et installations	34
Article 7.7 Prévention des risques d'incendie et d'explosion	34
Article 7.8 Moyens d'intervention en cas de sinistre	36
Article 7.9 Surveillance de la sécurité	38
ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS	40
Article 8.1 Inspection des installations	40
Article 8.2 Cessation d'activité	40
Article 8.3 Transfert – changement d'exploitant	41
Article 8.4 Taxes et redevances	41
Article 8.5 Evolution des conditions de l'autorisation	41
Article 8.6 Recours	41
Article 8.7 Affichage du présent arrêté	42
Article 8.8 Exécution	43

ARRETE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société ORLHAC dont le siège social est situé avenue Pierre Pignide 48200 SAINT CHELY D'APCHER est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de travail et de traitement de préservation du bois sur le territoire de la commune de SAINT CHELY D'APCHER.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment celles du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les appareils à pression de gaz ou de vapeur.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'installation est composée de :

- Deux lignes de production (charpentes et menuiseries),
- D'un poste de traitement de préservation du bois par immersion en bain,
- De stockages de matières premières et produits finis,
- D'un bureau d'étude et de locaux administratifs.

L'installation est constituée par :

- des stockages de bois (matière première) :
 - bâtiment menuiserie : 35 m3,
 - bâtiment charpente intérieur : 40 m3,
 - bâtiment charpente extérieur sous auvent : 30 m3,
 - parc à bois : 150 m3 ,
 - le projet d'extension concernant le bâtiment charpente 2 prévoit un stockage intérieur de bois bruts de 100 m3 .
- des stockage de bois (produits fabriqués) :
 - bâtiment menuiserie : 5 m3,
 - bâtiment charpente : 20 m3,
 - le projet d'extension concernant le bâtiment charpente 2 prévoit un stockage de 186 m3,
- des stockages de matières inflammables :
 - atelier de menuiserie : environ 230 litres de vernis, catalyseur, diluant et lasure,
 - auvent : 400 litres de produit de préservation du bois pour usage chantier et 1000 litres de produit concentré de préservation du bois,
 - bâtiment charpente : une cuve de gasoil de 2000 litres et une cuve de fuel de 1000 litres
- des stockage de métaux et matières plastiques :
 - atelier de menuiserie : environ une tonne de profilés aluminium, quincaillerie charpente et menuiserie,
 - atelier de menuiserie : 1 m3 de joints EPDM.
- deux ateliers de fabrication :
 - un atelier fabrication charpente,
 - un atelier fabrication menuiserie,
- des installations annexes :
 - silo sciure : 100 m3,
 - bac de traitement de préservation du bois : 18000 litres,
 - 2 compresseurs de puissance totale de 25.5 kW,
 - une chaudière à bois de 149 kW de puissance,
 - 2 postes de distribution (fuel et gasoil),
- des installations de traitement des eaux :
 - un déboureur séparateur d'une capacité de traitement de 25l/s en bout de terrain pour traiter les eaux pluviales de toit ainsi que les eaux de cour susceptibles d'être polluées par un déversement accidentel ou par la circulation de véhicules. Cet équipement sera relié ultérieurement au réseau communal d'eaux pluviales qui sera prolongé jusqu'au site.
 - un second séparateur d'une capacité de traitement de 40l/s sera mis en place sur le réseau des eaux de cour lors de l'extension prévue de l'installation (nouveau bâtiment charpente).

ARTICLE 1.4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE CONCERNEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

RUBRIQUES ACTIVITE REGIME OBSERVATIONS

2410-1 Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues si la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est supérieure à 200 kW AUTORISATION (237 kW)

2415-1 Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés si la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litresAUTORISATION (18000 l)

2260-2 Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW NON CLASSEE (55,5 kW)

1432-2 Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables si la quantité totale équivalente est supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³. NON CLASSEE (volume équivalent : 1,2 m³)

1434-1 Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - installation de chargement de véhicules citernes, de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur si le débit maximum équivalent de l'installation est supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h NON CLASSEE (0,84 m³/h)

1530-2 Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues si la quantité stockée est supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ NON CLASSEE (606 m³)

2160-1-b Silos et installations de stockage de produit organique dégageant des poussières inflammables si le volume total en silos ou installations de stockage est supérieur à 5000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ NON CLASSEE (100 m³)

2560-2 Travail mécanique des métaux et alliages légers si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW NON CLASSEE (12,5 kW)

2663-2-b Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) si le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ NON CLASSEE (1 m³)

2910-A-2 Combustion - lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, la biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW NON CLASSEE (149 kW)

2920-2-b Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW NON CLASSEE (30 kW)

2940-2-b Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j NON CLASSEE (maxi 5 kg/j)

ARTICLE 1.5 CONFORMITE DES INSTALLATIONS - MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans, aux données et autres documents techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis par le présent arrêté. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance,
- les projets de modifications de ses installations.

ARTICLE 1.6 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sur le site sont implantées sur les parcelles n° 169 et 187 de la section ZP et n° 2, 3, 4 et 33 de la section ZR01 du plan cadastral de la commune de SAINT CHELY D'APCHER.

L'exploitant doit à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire des terrains sur lesquels à lieu l'exploitation ou a obtenu de celui-ci le droit de les exploiter ou de les utiliser. Le pétitionnaire dispose d'un bornage du périmètre des parcelles autorisées. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.7 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

ARTICLE 1.8 CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.8.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1.8.1.1 CLOTURE

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture efficace d'une hauteur de 2 mètres. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

ARTICLE 1.8.1.2 SIGNALISATION

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès aux installations, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 1.8.2 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Une vérification systématique et exhaustive du respect, point par point, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée par l'exploitant, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

Les résultats de cette vérification sont adressés aussitôt à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause et pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, les installations sont au minimum aménagées et exploitées dans le respect des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

ARTICLE 2.1.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

ARTICLE 2.1.3 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les restrictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc ...) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulations, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (gravats, fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant établit des règles d'accès et de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement, ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes. Les voies de circulation et d'accès sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les transferts de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 2.1.5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'accès à l'établissement est réglementé et est interdit à toute personne non accompagnée par le personnel du site.

Les installations sont fermées au public en dehors des horaires d'ouvertures.

En cas de défaillance sur les installations, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.1.6 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement et ses abords sont tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 2.1.7 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.8 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que manches à filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.9 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle du bon fonctionnement des installations sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.2.1 RESPONSABLE D'EXPLOITATION

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une telle installation et aux questions sécurité.

ARTICLE 2.2.2 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations est assuré, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel est informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant informe les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.2.3 MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, l'entreprise met en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact sur l'environnement.

L'entreprise se dote des méthodes et outils nécessaires au suivi de ces indicateurs ou fait appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance a suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

ARTICLE 2.2.4 ECRITURE DE PROCEDURES

L'exploitant établit des procédures, des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et plus généralement sur toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences dommageables pour l'homme et sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

ARTICLE 2.2.5 CONTENU DU DOSSIER "SITUATIONS ACCIDENTELLES"

Le dossier situations accidentelles comprend des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention (Etude des dangers, Plan d'intervention ...), existants sur le site.

Établi sous la responsabilité de l'exploitant, le dossier situations accidentelles comprend au moins les éléments suivants :

- la liste des produits, opérations et manipulations potentiellement dangereux,
- la liste des réactions et transformations physico-chimiques mises en œuvre dans l'établissement, comprenant les informations permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité,
- les incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations,
- la délimitation des conditions opératoires sûres et recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre,

- le schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- les modes opératoires,
- les consignes de sécurité propres à l'installation. Celles ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier situations accidentelles est complété, révisé, au fur et à mesure :

- de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose,
- des modifications qui surviendraient dans l'unité, les opérations, les produits, l'environnement concerné.

ARTICLE 2.3 BILAN DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2.3.1 BILAN DE FONCTIONNEMENT "SECURITE-ENVIRONNEMENT"

Un rapport de synthèse concernant le bilan de fonctionnement " sécurité – environnement" est établi chaque année par l'exploitant. Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions,
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période passée,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- les renseignements importants pour la sécurité - environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- un résumé des accidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport peut être complété par le rapport annuel du CHSCT, s'il existe.

Il doit être annuellement transmis, au plus tard le 1er mars, pour les données de l'année précédente, à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur. La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions est établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible. Tout captage d'eau à usage sanitaire fait l'objet d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. Les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant s'assure, après la réalisation des ouvrages, de leur étanchéité.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaire au suivi de sa consommation d'eau.
L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.
L'établissement ne dispose d'aucun circuit de refroidissement ouvert.
Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif.
Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (industriel, etc...) est interdite.
Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.
Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.
Tous rejets ou écoulements, excepté ceux qui sont prévus dans le cadre du fonctionnement normal des installations, vers le milieu naturel sont interdits.

ARTICLE 3.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, et datés des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'isolement, les dispositifs de coupure et de comptage, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regards de visite, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible.
Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.4 AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêtés.

ARTICLE 3.5 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

ARTICLE 3.5.1 AMENAGEMENT DU POINT DE REJET

Les dispositifs de rejet des eaux sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
Sur la canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures, aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 3.5.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante.
Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, aires de stockage et de dépotage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures ou des sols, sont dirigées vers un déboureur/séparateur d'hydrocarbures. La capacité minimum de traitement sera de 25l/s pour le dispositif destiné à traiter la surface de 3800 m² et de 40l/s pour la surface d'extension de 5000 m². Le réseau de collecte est aménagé suivant les prescriptions du présent arrêté.

Les eaux sont rejetées à la sortie du déboureur/séparateur d'hydrocarbures dans le fossé ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité, sous réserve qu'une convention soit signée avec le gestionnaire du réseau afin de fixer les modalités du raccordement.

Les eaux pluviales pourront être utilisées, le cas échéant, pour l'alimentation des bassins de réserve d'eau dans le cadre de la mise en place des moyens de défense contre les incendies définis à l'article 7.8.2.2 ci-après.

ARTICLE 3.5.3 TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les installations prévues sur le site sont conçues et aménagées de manière à ce qu'en fonctionnement normal aucun rejet aqueux ne soit produit.

L'activité d'égouttage à la sortie du bac de traitement des bois devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

Les effluents aqueux provenant de rejets accidentels au niveau des installations ainsi que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être contenus dans les rétentions spécifiques prévues au niveau de chaque stockage, ou à défaut de pouvoir être collectés et isolés dans un bassin de collecte des eaux pluviales. Les aires extérieures pourront jouer le rôle de bassin de collecte dans la mesure où elles sont étanches, résistantes aux effluents à contenir et peuvent être isolées par un jeu de vannes situées à l'entrée des déboueurs/séparateurs à hydrocarbures. Ces vannes d'isolement à fermeture rapide doivent être maintenus en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définies par consigne.

Les effluents souillés ainsi collectés sont éliminés par des entreprises agréées ou rejetées dans le réseau d'eaux pluviales si elles sont conformes aux critères de qualité des rejets définis dans le présent arrêté, ainsi qu'à la convention signée avec le gestionnaire du réseau.

Tout rejet d'effluents non conformes aux prescriptions du présent arrêté vers le milieu naturel est interdit.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de tout incident sur la qualité des rejets, auquel il remettra sans délai un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

ARTICLE 3.5.4 ENTRETIEN DES RESEAUX

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les déboueurs/séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés régulièrement, les boues et hydrocarbures récupérés sont éliminés suivant les prescriptions du présent arrêté.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 3.5.5 EAUX USEES SANITAIRES

Ces eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3.5.6 ENTRETIEN MECANIQUE DES VEHICULES ET ENGINS

Si l'entretien des véhicules et autres engins mobiles est assuré au sein de l'établissement, il doit s'effectuer exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter les risques de pollution.

ARTICLE 3.5.7 CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'installations doivent être interdits à moins que ces installations ne soient protégées par un plancher ou un aménagement spécial pouvant résister aux charges éventuelles et doivent être conçues pour ne subir aucun dommage en cas de crues.

ARTICLE 3.6 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 3.6.1 PRINCIPES GENERAUX

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.6.2 REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Sans préjudice des autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeur limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- modification de couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l ;
- MEST inférieure à 35 mg/l ;
- DBO5 inférieure à 30 mg/l ;
- DCO inférieure à 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- métaux totaux inférieurs à 15 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) inférieur à 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) inférieur à 50 mg/l ;

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces concentrations sont déterminées suivant les normes prévues dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié sur les émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration listées ci-après :

Noms des substances	Valeurs limites des rejets
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Etain et composés (en Sn) sauf naphthalène de tributyl étain	dont le seuil de rejet est fixé dans le tableau suivant 2 mg/l si le rejet dépasse 20g/j
Composés organiques halogénés (en AOx ou Eox) et plus particulièrement les substances suivantes : pyréthrinoides de synthèse (perméthrine, cyperméthrine, etc.) · triazoles (propiconazole, tébuconazole, azaconazole) · IPBC · fipronyl · chlorphénapyr · chlorpyrifos	Les substances telles que l'endosulfan et le malathion seront visées ci-après 1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j
Substances très toxiques pour l'environnement : malathion · hydrocarbures aromatiques polycycliques (composant de la créosote) · naphthénate de tributyl étain	arsenic et ses composés minéraux · endosulfan · 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1g/j

ARTICLE 3.7 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres suivants à la sortie des déshuileurs : pH, température, MES, DCO, hydrocarbures, et substances listées dans le tableau de l'article 3.6.2.

Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au démarrage de l'installation et ensuite au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés à l'article 3.6 ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 3.7.1 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance lui permettant d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel.

ARTICLE 3.7.2 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Afin de surveiller la qualité des eaux souterraines, l'exploitant fait réaliser une étude hydrogéologique du site afin de déterminer le cas échéant :

- les points d'implantation de piézomètres (au moins deux) en aval du site de l'installation,
- la fréquence des prélèvements à réaliser.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe suivant la fréquence déterminée.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 3.7.3 AUTRES CONTROLES

Les contrôles périodiques effectués par l'Administration peuvent être considérés comme des contrôles effectués par un organisme agréé s'ils portent sur l'ensemble des paramètres visés dans le paragraphe 3.6.2.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de caler les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.8 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 3.8.1 INFORMATION DE SUIVI

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, susceptible de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de norme ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles

de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Ces registres pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages, filtres à charbons, etc. doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.2 ENTRETIEN

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.

L'ensemble des équipements de conduite des installations de combustion prévu par le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 doit être mis en place et régulièrement entretenu. Un livret de chaufferie doit être en permanence tenu à jour.

ARTICLE 4.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs, les gaz odorants, provenant du traitement des effluents ou des canaux à ciel ouvert susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. A cet effet, le bassin et le déshuileur sont nettoyés régulièrement.

L'exploitant doit être en permanence en mesure de produire les éléments justificatifs relatifs aux caractéristiques des fuels mis en œuvre sur le site et notamment en ce qui concerne la teneur en soufre qui doit être strictement inférieure à 1%.

ARTICLE 4.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.5 AMENAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL

Toutes les précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses (poussières, COV...) dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits et du matériel et durant le fonctionnement des installations de traitement.

Tous les postes où sont pratiqués des opérations génératrices de poussières devront être munis de dispositifs de rabattement de poussières efficaces et installés à demeure (aspiration des poussières ...).

ARTICLE 4.6 ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent être conçus et aménagés de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou le personnel.

Les hauteurs de chute des produits doivent être réduites au minimum possible.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir des dispositifs spécifiques (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs, filets...) pour limiter les envols par temps sec.

Tous les matériaux déversés au-delà des limites de l'établissement doivent être immédiatement repris et réintégrés dans l'unité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 4.7 CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, chaque canalisation de rejet d'effluent doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF

X 44-052 et aisément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère en toute sécurité.

Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

ARTICLE 4.8 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.8.1 PRINCIPES GENERAUX

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo-pascals) et de teneur en oxygène (7,6%), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les valeurs limites des rejets sont conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10% doivent être comptés sur une base de 24 heures.

ARTICLE 4.8.2 VALEURS LIMITES

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses de l'établissement respectent les valeurs limites suivantes :

- poussières : inférieures à 100 mg/Nm³

- Composés organiques volatils (COV) (exprimé en carbone total) : concentration globale de l'ensemble des composés inférieurs à 110 mg/ Nm³.

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

ARTICLE 4.9 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des gaz conduisant à une réduction de leur performance est signalée dans le poste de commande et entraîne l'arrêt des équipements concernés. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre (cf. article 4.11).

ARTICLE 4.9.1 SURVEILLANCE A L'EMISSION

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Lorsque la consommation de solvants de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitation met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tous justificatifs concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs, etc...).

Les résultats des mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La fréquence et les modalités de cette surveillance peuvent être modifiés à l'initiative de l'exploitant au vu des résultats des contrôles effectués, après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.9.2 NORMES DE CONTROLE

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les contrôles à l'émission doivent être effectués conformément aux règles de l'art et suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées.

ARTICLE 4.10 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.11 ARCHIVAGE DES INFORMATIONS SUR L'AIR

Un registre spécial sur lequel doit être noté les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des gaz, susceptibles de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de normes ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, la teneur en soufre des produits réceptionnés et mis en œuvre dans l'unité est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Ces registres peuvent être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations régulièrement autorisées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.2.1 DECHETS D'EXPLOITATION

Les déchets de fabrication non recyclables devront être évacués vers des centres de traitement autorisés au titre de la législation des installations classées.

ARTICLE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.3.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

ARTICLE 5.3.2 HUILES USAGEES

Les huiles usagées, les huiles de vidange et les huiles hydrocarburés sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 5.3.3 DECHETS D'EMBALLAGE

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

ARTICLE 5.3.4 DECHETS D'EXPLOITATION

Les déchets éliminés ou valorisés à l'extérieur de l'établissement sont dirigés vers des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime de ses déchets mis en décharge.

ARTICLE 5.4 TRANSPORT DE DECHETS

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 5.5 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés sur un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Code de l'Environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

ARTICLE 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)

Jour Nuit ainsi que dimanches et jours fériés

7 h à 22 h 22 h à 7 h

70 dB(A) 60 dB(A)

De plus, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

.. le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A), mais inférieur ou égale à 45 dB(A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,

- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

.. le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,

- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 6.4 AUTRES CONTROLES

Dans un délai de trois mois après la mise en service de nouvelles installations (extension bâtiment charpente), l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, à une mesure sonore sur les paramètres visés au point 6.3.2. les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.1 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

ARTICLE 7.1.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place des dispositions de contrôle.

Ces dispositions, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une étude de dangers constituée conformément à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977. Cette étude doit comporter une analyse des conditions de fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les moyens de prévention des risques mis en place et de lutte contre les accidents sont bien adaptés aux accidents majeurs susceptibles d'intervenir.

ARTICLE 7.1.2 ETUDE DES DANGERS

Les études de dangers définies à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrivent, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

L'étude des dangers est complétée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7.2 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de porter à la connaissance de M. le Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées l'apparition de nuisances qui n'étaient pas prévues lors de la demande en autorisation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard et précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 7.3 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la

sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

ARTICLE 7.4 ZONES DE DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Les zones où des atmosphères inflammables et/ou explosives peuvent se former doivent être signalées et sont définies sous la responsabilité de l'exploitant selon la classification suivante :

Substances inflammables :

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Poussières :

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et aux produits.

Ce sont notamment :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;

- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments occupant du personnel.

ARTICLE 7.5 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

ARTICLE 7.5.1 AMENAGEMENT GENERAL DES LOCAUX ET DES INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité est conçue pour fonctionner automatiquement sur des modes de marche normale ou dégradée.

Un ensemble de sécurité et de contrôles sont mis en place afin de prévenir tout risque d'incendie et/ou d'explosion éventuel. Cela concerne, entre autre :

- des contrôles et asservissement de sécurité au niveau du fonctionnement du brûleur de la chaudière par vanne d'arrêt automatique sur les paramètres de la combustion, les températures et pression seuils au sein du circuit du fluide caloporteur, l'alimentation en combustible réchauffé, la présence de la flamme, les paramètres de fabrication,
- des contrôles et asservissement de sécurité de la circulation du fluide caloporteur autour des cuves par des vannes thermostatiques de régulation,
- des contrôles des températures seuils de réchauffage du bitume en deçà de leur point éclair,
- des vérifications annuelles des équipements et des installations électriques,
- la mise en place de mode opératoire et de consigne d'emploi,
- dispositif de dépotage par aspiration afin d'éviter les risque d'éclatement des canalisations.

ARTICLE 7.5.2 STABILITE AU FEU DES STRUCTURES

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendies et de secours. L'usage de matériaux combustible sera limité.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.5.3 DISPOSITIFS DE DESENFUMAGE

Les locaux et toute zone d'une superficie couverte supérieure à 300 m² doivent être équipés en partie haute, de dispositifs de désenfumage permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les commandes d'ouverture doivent être placées près des accès et signalées.

La surface utile des dispositifs de désenfumage doit être au moins égale au 1/100ème de la surface des locaux ou des zones concernées.

ARTICLE 7.5.4 EVACUATION DU PERSONNEL

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les parties des installations dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens d'évacuation rapide de celles-ci.

Les schémas d'évacuation doivent être rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.

ARTICLE 7.5.5 RESERVOIRS ENTERRES

Aucun réservoir enterré n'est présent sur le site de l'établissement.

ARTICLE 7.5.6 EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines ...).

Les liquides inflammables qui sont réchauffés sur les installations du site, sont réchauffés en dessous du point éclair des liquides inflammables concernés.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes fixes d'évent fixes, correctement dimensionnés et positionnés et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 7.5.7 STOCKAGE DE PRODUITS DE CONDITIONNEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus..

Les équipements électriques utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Article 7.5.8 INSTALLATIONS ANNEXES

Un réservoir destiné à alimenter une installation (moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 7.6 SECURITE DES PROCEDES ET INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillances.

Toutes les dispositions contraires à ces principes d'indépendance doivent être justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations notamment en cas de fonctionnement anormal susceptible de conduire à des dégradations dans le milieu environnant.

ARTICLE 7.7 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 7.7.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 7.7.2 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être établies par l'exploitant pour préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté. Elles doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de

modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.3 INTERDICTION DES FEUX

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

ARTICLE 7.7.4 "PERMIS DE FEU"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.7.5 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques utilisées sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

ARTICLE 7.7.6 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les 5 ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 7.7.7 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La prise de terre des équipements, des masses métalliques et l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux règlements en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 7.8.1 PRINCIPES GENERAUX – PLAN D'INTERVENTION

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours. Dans ce but, l'exploitant doit établir, dans un délai de trois mois suivant la notification de cet arrêté, un Plan d'Intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est établi en liaison étroite avec le chef de corps des sapeurs-pompiers.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs jusqu'à la maîtrise de l'accident et au moins jusqu'à 3 heures.

ARTICLE 7.8.2 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 7.8.2.1 PRINCIPES GENERAUX

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas un an.

ARTICLE 7.8.2.2 MOYENS RELATIFS AUX RISQUES D'INCENDIES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et, au minimum :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouche, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à une distance maximale de 200 mètres par les voies praticables, du point le plus éloigné à défendre. Le débit disponible doit permettre la fourniture de 300 m³ d'eau en deux heures. Cette quantité pourra également être mise en œuvre à partir de bâches d'eau sur site. Les débits ou les quantités disponibles feront l'objet de contrôles réguliers de la part de l'exploitant en liaison avec les propriétaires et gestionnaires des moyens publics disponibles le cas échéant. Dans le cas d'un recours à des bâches d'eau sur site, le maintien du volume nécessaire fera l'objet de contrôles réguliers en particulier pendant les périodes de forte évaporation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; le nombre d'extincteurs est adapté aux risques et correctement répartis de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil, notamment pour les armoires électriques et le local des transformateurs.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;

- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés. Les conditions d'accès sur le site avec ou hors présence de personnel des installations doivent être définies.

ARTICLE 7.8.2.3 MOYENS RELATIFS AUX EMISSIONS ATMOSPHERIQUES ACCIDENTELLES

L'exploitant doit déterminer sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations d'odeurs.

Un dispositif indiquant la direction du vent, doit être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas d'incendie.

ARTICLE 7.8.2.4 MOYENS RELATIFS AUX POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

En cas de pollution accidentelle des eaux du milieu extérieur due à des déversements provenant de l'établissement, l'exploitant tient, à la disposition des services administratifs intéressés, une cellule permettant d'assurer des prélèvements et des analyses des eaux jusqu'à résorption de la pollution.

ARTICLE 7.8.2.5 MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

ARTICLE 7.8.3 FORMATION ET ENTRAINEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices.

ARTICLE 7.8.4 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

ARTICLE 7.8.5 ISSUES DE SECOURS

L'établissement doit disposer d'issues de secours éclairées, en nombre suffisant et judicieusement répartis, et disposant d'un éclairage de sécurité.

ARTICLE 7.9 SURVEILLANCE DE LA SECURITE

ARTICLE 7.9.1 EQUIPEMENTS ET PARAMETRES IMPORTANTS POUR LA SURETE

L'exploitant doit déterminer, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ...).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

ARTICLE 7.9.2 SURVEILLANCE DES PARAMETRES IMPORTANTS

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

ARTICLE 7.9.3 SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toute défécuosité dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7.9.4 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être facilement accessibles, maintenus en bon état et contrôlés périodiquement, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 8.1.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2 CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que tous les déchets présents sur le site sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...),
- la qualité des sols, des eaux souterraines et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer à l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 8.3 TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si un changement d'exploitant correspond à une division d'une installation entre plusieurs exploitants, chacune des entités exploitantes doit disposer d'une autorisation détaillant les mesures techniques et organisationnelles de prévention des risques qui lui sont spécifiques

ARTICLE 8.4 TAXES ET REDEVANCES

ARTICLE 8.4.1 TAXE UNIQUE

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.4.2 REDEVANCE ANNUELLE

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000, modifié.

ARTICLE 8.5 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8.6 RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8.7 AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT CHELY D'APCHER et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.8 EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Maire de SAINT CHELY D'APCHER, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une ampliation est notifiée à la société ORLHAC.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

14. Médailles et décoration

14.1. 2006-327-003 du 23/11/2006 - portant sur la médaille d'honneur des sapeurs pompiers. Promotion du 4 décembre 2006

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48,

SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : DES MEDAILLES D'HONNEUR SONT DECERNEES AUX SAPEURS-POMPIERS DONT LES NOMS SUIVENT, QUI ONT CONSTAMMENT FAIT PREUVE DE DEVOUEMENT DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

MEDAILLE D'OR

- **M. Guy GRASSET, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-de-Randon,**

- **M. Patrick PAGE, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Mende,**

- **M. Dominique TURC, commandant, chef du centre d'incendie et de secours de Mende,**

Médaille de vermeil

- **M. Yves ABRIAL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Langogne,**

- **M. Jean-Louis BONNAL, sapeur 1^{ère} classe au centre d'incendie et de secours de Rieutort de Randon,**

- **M. Daniel BURLON, adjudant au centre d'incendie et de secours de Saint-Germain du Teil,**

- **M. Dominique CHABERT, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de la Canourgue,**

- **M. Jean-Denis CHAPDANIEL, sapeur 1^{ère} classe au centre d'incendie et de secours de Serverette,**

- **M. Gilbert DELOR, sapeur 1^{ère} classe au centre d'incendie et de secours de Rieutort de Randon,**

- **M. Gilles GONY, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Langogne,**

- **M. Hervé LACAN, adjudant au centre d'incendie et de secours de Chanac,**

MEDAILLE D'ARGENT

- **M. Bernard BOUSSUGE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Malzieu-Ville,**

- **M. Denis CAVAGNA, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne du Valdonnez,**

- **M. Yves CHARBONNEL, lieutenant, chef du centre d'incendie et de secours de Serverette,**

- **M. Jean-Marc CHARDON, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély d'Apcher,**

- **M. Gérard COUTAREL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Grandrieu,**

- **M. Félix FALCON**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély d'Apcher,
- **M. Frédéric VIELZEUF**, adjudant, chef du centre d'incendie et de secours de Villefort.

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Paul MOURIER

14.2. 2006-327-006 du 23/11/2006 - médaille d'honneur agricole. Promotion du 1er janvier 2007

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole,

SUR proposition du directeur des services du cabinet.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}: La médaille d'honneur agricole "**GRAND OR - OR**" est décernée à la personne dont le nom suit :

- **M. Roland BENOIST**, technicien agrimanager au crédit agricole du Midi à Mende (48), domicilié chemin de Roumieu 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE

ARTICLE 2: La médaille d'honneur agricole "**GRAND OR**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Mme Patricia DURAND née SOULPIN**, assistante commerciale au crédit agricole du Midi à Mende (48), domiciliée 9 rue des Combelles 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Patrick FERRERES**, responsable département au crédit agricole du Midi à Mende (48), domicilié Chinchazes 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE.
- **M. Rolland FONTUGNE**, employé de banque au crédit agricole du Midi à Mende (48), domicilié 5 rue des Combelles 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mme Françoise PONS née CONORT**, employée de banque au crédit agricole du Midi à Mende (48), domiciliée Les Salces 48260 RECOULES D'AUBRAC,

- **M. Jean-Marie ROZIERE**, technicien bancaire au crédit agricole du Midi à Mende (48), domicilié 33 cité du Rance 48000 MENDE,

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur agricole "**OR**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Mme Marie-Thérèse BRAGER née ACHER**, employée de banque au crédit agricole du Midi à Mende (48), domiciliée 12 passage Beauséjour 48000 MENDE,
- **Melle Danielle BUISSON**, employée de banque au crédit agricole du Midi à Mende (48), domiciliée 22 rue des Génévriers 48000 MENDE,
- **Mme Odile CARRAT née MAURY**, assistante commerciale au crédit agricole du Midi à Mende (48), domiciliée 1 rue du Barry 48150 MEYRUEIS,
- **M. Jean-Marie JAFFUEL**, technicien au crédit agricole du Midi à Mende (48), domicilié 11 rue des Cytises 48000 MENDE,
- **Mme Marie-Claude HUGON née MOLINES**, employée de banque au crédit agricole du Midi à Mende (48), domiciliée 17 rue des Cerisiers 48000 MENDE,
- **M. Jean-Pierre LAFONT**, directeur de la coopérative « La Forêt Privée lozérienne » à Mende (48), domicilié 3 Chon Del Cabat 48000 MENDE,
- **Mme Monique PITIOT née MEYRUEIS**, employée de banque au crédit agricole du Midi à Mende (48), domiciliée 3 hameau de Janicot 48000 MENDE,
- **Mme Maryse RABIER née MICHEL**, salariée à la fédération des Caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée 48000 SAINT-BAUZILE,
- **M. Bernard REBOUL**, technicien à la fédération des Caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc à Mende (48), domicilié 7 chemin des Pousets 48000 MENDE,

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur agricole "**VERMEIL**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Mme Françoise DURAND née FABRE**, salariée à la fédération des Caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée chemin de Rivemale 48000 MENDE,
- **M. Francis MEISSONNIER**, cadre bancaire au crédit agricole du Midi à Mende (48), domicilié 5 clos des Ecoreuils, rue Chon Del Cabat, 48000 MENDE,
- **M. Bernard NICOL**, cadre bancaire au crédit agricole du Midi à Mende (48), domicilié route de Béziers, CD 37 lotissement les écluses 34410 PORTIRAGNES,

ARTICLE 5 : La médaille d'honneur agricole "**ARGENT**" est décernée à la personne dont le nom suit :

- **M. Bruno DOUNIES**, chargé de mission à la chambre d'agriculture de la Lozère à Mende (48), domicilié lotissement La Ronceraie 48000 MENDE,

ARTICLE 6 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

15. Pêche

15.1. 2006-325-001 du 21/11/2006 - portant renouvellement d'agrément de M. Vincent RUEL, garde-pêche

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU la demande en date du 26 septembre 2006 de M. PELISSIER OLIVIER, président de la société de chasse- pêche FONS LE CAUMEL, détenteur de droits de pêche sur communes de BASSURELS et ROUSSES,

VU le commissionnement délivré par M. PELISSIER OLIVIER président de la société de chasse- pêche FONS LE CAUMEL, à M. Vincent RUEL, par lequel il lui confie la surveillance de ses propriétés et de ses droits;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Vincent RUEL, né le 29 mai 1961 à Florac (48), demeurant aux Vanel - 48400 VEBRON, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Vincent RUEL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Vincent RUEL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié M.PELISSIER OLIVIER, président de la société de chasse- pêche FONS LE CAUMEL, à M. Vincent RUEL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

16. Personnel

16.1. AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES Hôpital Local de Saint Chély d'Apcher

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Hôpital Local de ST CHELY d'APCHER aux fins de recrutement d'un cadre de santé.

Ce concours est ouvert aux titulaires du diplôme de cadre de santé comptant au 1^{er} janvier 2006 au moins 5 ans de services effectifs dans le corps des ergothérapeutes.

Les candidats devront être âgés de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier 2006.

Les candidatures devront être adressées à Madame la Directrice de l'Hôpital Local de St CHELY d'APCHER par lettre recommandée avant le 15 janvier 2007 date de clôture des inscriptions.

Le dossier de candidature doit comporter :

- 1 CV détaillé
- 1 lettre de candidature
- 1 photocopie des diplômes

16.2. Arrêté N°06 0665 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la LOZERE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 212- 2 et D 231-2 à

D 231-5.

Arrête

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la LOZERE.

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

1) La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur BELUCH Jacques

Madame SANCHEZ née VAN NINMEN Agnès

Suppléants :

Monsieur FABRE Jean-François

Madame ISNARD née BOUTONNET Magali

2) La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur DELOR Bernard

Monsieur DURAND Patrick

Suppléants :

Monsieur BOUQUET Christian

Madame GRUHN née BARLIER Isabelle

3) La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Madame GELY née CONSTANT Rose-Marie

Monsieur PALPACUER Bernard

Suppléants :

Monsieur EVRARD Christian

Madame SOUDAN née CHAMALY Claude

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

Monsieur JACQUES Jean-Pierre

Suppléant :

Madame PAULHAC née ALMERAS Marie

5) La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire :

Monsieur FANGUIN Léon

Suppléant :

Monsieur AMARGER Robert

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire :

Madame VIDAL Blandine

Suppléant :

Monsieur LACAZE Jean-Claude

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :

1) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur JACQUES Roland

Suppléant :

Monsieur ROLLAND William

En tant que représentant des associations familiales sur désignation au titre de :
L'Union Départementale des Associations Familiales :

Titulaires :

Monsieur BONHOMME Jean-Marie
Madame CASTELLANI née PLAN Marie-Hélène
Madame FALGAYRAC née GOT Marie-Hélène
Monsieur MIRAOUI David

Suppléants :

Madame AULAS née COUDERC Marie-Dominique
Madame BOISSIER née LAURIOL Josette
Monsieur BOURGADE Jean
Madame CREISSELS Danièle

En tant que personnes qualifiées :

Madame BONNAL Evelyne
Madame CHAUDESAIGUES née BAYLE Rolande
Monsieur ROCHOUX Philippe
Madame VAN THIENEN PANTEL Sophie

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de LOZERE, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de la Lozère

Fait à Montpellier, le 25 Octobre 2006
Le Préfet,
Michel THENAULT

16.3. Arrêté 06 0644 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la LOZERE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 213-2 et D. 231-2 à D. 231-5,

Arrête

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la LOZERE,

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

1) La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur HAVEZ Christian
Madame LANGLAIS Brigitte née VALEX

Suppléants :

Monsieur DEMARIE Jean-Jacques
Mademoiselle VAISSADE Ghislaine

2) La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur BERTUIT Yves

Monsieur VIEILLEDEMENT Christian

Suppléants :

Monsieur BOULET Christian

Mademoiselle VEGNANT Malika

3) La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur LYON Michel

Monsieur VERDIER Jean-Louis

Suppléants :

Monsieur DARDE Dominique

Monsieur SOUDAN Michel

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

Monsieur MERLE Georges

Suppléant :

Monsieur CONSTAND André

5) La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire :

Monsieur GARCIA Juste

Suppléant :

Monsieur JULIEN Jean-Marie

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

1) du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur BIZY Dominique

Monsieur DEPOISIER Jean-Claude

Madame MARTINAZZO Florence née NURIT

Suppléants :

Monsieur BATIFOL Michel

Monsieur GIRAUD Max

Madame PAGES Geneviève née TEISSIER

2) de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire :

Monsieur JULIER Thierry

Suppléant :

Monsieur JASSIN Jean-Pierre

3) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur PIGNOL Aimé

Suppléante :

Madame BONNAL Henriette née ALAC

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :

1) de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire :

Monsieur CORRIGES André

Suppléant :

Monsieur BRESSON Jean-François

2) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur PIC Francis

Suppléant :

Monsieur MAURIN Alain

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur ARNAL Jean-Louis

Monsieur ATGER Roland

Monsieur BLANC Guy

Monsieur GAUDRY François

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de la Lozère et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 20 Octobre 2006

Le Préfet,

Michel THENAULT

17. Polices administratives

17.1. 2006-319-008 du 15/11/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence LA POSTE sise rue du 19 mars 1962 à Grandrieu (48600)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de la loi n° 2006-64 susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU les circulaires du 22 octobre 1996 et du 26 octobre 2006 relatives à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-256-009 du 13 septembre 2006, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande présentée le 20 juillet 2006 par le responsable de sûreté de la direction départementale de la Poste, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un nouveau système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, dans l'agence située rue du 19 mars 1962 à Grandrieu (48600)
VU le dossier annexé à cette demande;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 7 novembre 2006 ;
SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée dans l'agence LA POSTE située rue du 19 mars 1962 à Grandrieu (48600), assortie des prescriptions suivantes :

1. Installation
L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens et à prévenir les agressions et les vols.
2. Caractéristiques
Système de vidéosurveillance numérique avec enregistrement d'images.
4 caméras fixes.
3. Enregistrement
L'enregistrement est numérique.
Le délai de conservation des enregistrements est de un mois.

Article 2 – Les caméras visualisent le site tel qu'il est décrit au plan joint au dossier de la demande.

Article 3 – Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système

Article 5 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage.

Article 6 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 7 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 8 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions des lois et décrets susvisés. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 10 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

- responsable sûreté de LA POSTE,
- secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance,
- maire de Grandrieu,
- colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Michel JUMÉZ

17.2. 2006-319-009 du 15/11/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement Snack-Bar « La Terrasse » sis quartier du pont de Berlière à Mende

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de la loi n° 2006-64 susvisée ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU les circulaires du 22 octobre 1996 et du 26 octobre 2006 relatives à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-256-009 du 13 septembre 2006, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande présentée le 9 août 2006 par la gérante Mme EZZEHARD et son associé M. CRUSCO du snack-bar « La Terrasse », en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un nouveau système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, dans l'établissement « La Terrasse » situé quartier du pont de Berlière à Mende (48000)
- VU le dossier annexé à cette demande;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 7 novembre 2006 ;
- SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée dans l'établissement Snack-Bar « La Terrasse » situé quartier du pont de Berlière à Mende (48000), assortie des prescriptions suivantes :

1. Installation

L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens et à prévenir les agressions et les vols.

2. Caractéristiques
Système de vidéosurveillance numérique avec enregistrement d'images.
1 caméra mobile.
3. Enregistrement
L'enregistrement est numérique sur disque dur.
Le délai de conservation des enregistrements est de 2 semaines.

Article 2 – Les caméras visualisent le site tel qu'il est décrit au plan joint au dossier de la demande. L'autorisation est réputée acquise à la condition expresse et définitive que la caméra ne filme pas les visages des passants. L'inclinaison et l'azimut de la caméra devront être réglés en conséquence.

Article 3 – Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système

Article 5 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage.

Article 6 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 7 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 8 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions des lois et décrets susvisés. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 10 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- la gérante Mme EZZEHARD,
- au secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance,
- au maire de Mende,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Michel JUMÉZ

18. Protection et santé animales

18.1. 2006-321-009 du 17/11/2006 - portant agrément de monsieur Olivier SEGURA en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

Le préfet ,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R* 224-13 ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier SEGURA, reçue le 10 octobre 2006 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Olivier SEGURA, vétérinaire sanitaire à Marvejols, est agréé en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère, salarié des docteurs NASSOGNE Marco, DORTS Thierry, JOURDAN Vaïno, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur Olivier SEGURA, exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs NASSOGNE Marco, DORTS Thierry et JOURDAN Vaïno.

ARTICLE 3 :

Monsieur Olivier SEGURA, s'engage à respecter les prescriptions techniques, relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Jean-Michel JUMÉZ

19. Reglementation

19.1. 2006-320-006 du 16/11/2006 - Arrêté portant extensions de 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la

maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de la maison de retraite de l'hôpital local de St Chély d'apcher

Le préfet de la Lozère,

Le président du conseil général,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L.315-5 R. 313-1 et suivants, relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.312-8 et suivants relatifs à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la délibération du conseil général n° 04-3130 du 14 avril 2004 modifiant le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la demande présentée par l'établissement ;

Considérant les besoins en accueil de jour et hébergement temporaire ;

Considérant la conformité du projet avec les objectifs du schéma départemental ;

Considérant la qualité du projet présenté.

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La demande d'extension présentée par l'hôpital local de St Chély d'Apcher n° FINISS – 480 781 121, en vue de créer 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés est acceptée.

ARTICLE 2 :

La capacité de la maison de retraite de l'établissement est portée à 69 lits ou places habilitées à l'aide sociale et se décompose comme suit :

63 lits d'EHPAD
6 places d'accueil de jour

ARTICLE 3 :

La mise en service de ces 6 places d'accueil de jour ne sera effective qu'après réalisation de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

ARTICLE 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

M. le directeur général des services du département, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'établissement et Monsieur le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, affiché à l'hôtel du département, à la mairie concernée, publié au bulletin officiel du département, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet,

Paul MOURIER

Le président du conseil général,

Jean Paul POURQUIER

19.2. 2006-320-004 du 16/11/2006 - Arrêté portant extension de 5 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de la maison de retraite de l'hôpital local de Marvejols

Le préfet de la Lozère,

Le président du conseil général,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L.315-5 R. 313-1 et suivants, relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.312-8 et suivants relatifs à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la délibération du conseil général n° 04-3130 du 14 avril 2004 modifiant le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la demande présentée par l'établissement ;

Considérant les besoins en accueil de jour et hébergement temporaire ;

Considérant la conformité du projet avec les objectifs du schéma départemental ;

Considérant la qualité du projet présenté.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La demande d'extension présentée par l'hôpital local de Marvejols n° FINESS – 480 780 154, en vue de créer 5 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés est acceptée.

ARTICLE 2 :

La capacité de la maison de retraite de l'établissement est portée à 66 lits ou places habilitées à l'aide sociale et se décompose comme suit :

61 lits d'EHPAD
5 places d'accueil de jour

ARTICLE 3 :

La mise en service de ces 5 places d'accueil de jour ne sera effective qu'après réalisation de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

ARTICLE 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

M. le directeur général des services du département, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'établissement et Monsieur le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, affiché à l'hôtel du département, à la mairie concernée, publié au bulletin officiel du département, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet,

Paul MOURIER

Le président du conseil général,

Jean Paul POURQUIER

20. Santé Environnement

20.1. 2006-317-002 du 13/11/2006 - portant agrément d'opérateur pour des missions de diagnostic et de contrôle du risque d'intoxication par le plomb.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1134-1 à L.1134-4 et R.1334-1 à R.1334-11 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L271-6 ;

VU la loi n° 98-657 du 2 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment l'article L.1334-1 à L.1334-4 du code de la santé Publique ;

VU les décrets n° 99-483 et 99-484 du 9 Juin 1999 relatifs aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.1334-1 à L.1334-4 du code de la santé Publique ;

VU l'arrêté du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, pris pour application de l'article R 32-12 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 juillet 1999 relatif au contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, pris pour application de l'article R 32-4 du code de la santé publique ;

VU la demande d'agrément ;

VU la proposition du directeur départemental de l'équipement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est agréé en qualité d'opérateur dans le département de la Lozère, au titre des articles L1334-4 et R1334-9 du code de la santé publique, la société SOCOBOIS, domiciliée 6 boulevard Britexte 48000 MENDE.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- Mission de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb, prévue aux articles L1334-1 et R1334-4 du code de la santé publique et dont le contenu est précisé dans le 1^{er} arrêté du 12 juillet 1999 (J.O du 31 Juillet 1999). Ce diagnostic doit déterminer s'il existe un risque d'intoxication ou d'accessibilité au plomb pour les occupants d'un immeuble ou partie d'immeuble ;

- Mission de proposition de travaux destinés à supprimer l'accessibilité au plomb des surfaces dégradées, mises en évidence lors du diagnostic, dans les logements et si nécessaire dans les parties communes.

-Mission de contrôle, prévue aux articles L1334-3 et R1334-8 du code de la santé publique et dont le contenu est précisé dans le 2^{ème} arrêté du 12 juillet 1999 (J.O du 3 Août 1999). Ce contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence doit déterminer que l'accessibilité au plomb est supprimée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R1334-9, les compétences requises pour accomplir cette mission sont relatives à l'utilisation des appareils de mesure dans les immeubles et aux techniques de prélèvement des écailles et poussières.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L271-6 du code de la construction et de l'habitation, les fonctions de diagnostic et de contrôle sont exclusives de toute autre activité d'entretien, de préparation ou de travaux.

ARTICLE 5 : Cet agrément, renouvelable, est accordé pour une période de trois (3) ans mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées ou de disparition des moyens permettant de faire face à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Paul MOURRIER

21. SDIS

21.1. 2006-314-002 du 10/11/2006 - arrêté portant nomination de Monsieur ROBERT Frédéric, en qualité de sapeur pompier volontaire au Corps Départemental de la Lozère.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Locales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires
- VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 24 octobre 2006,
- Sur proposition du chef de corps des sapeurs-pompiers de la Lozère,

ARRENTENT

Article 1er – Monsieur ROBERT Frédéric, né le 04 mai 1968 à Nice (06), est nommé au Corps Départemental en qualité de sapeur pompier volontaire.

Article 2 – Monsieur ROBERT Frédéric conserve une ancienneté dans le grade de commandant de sapeurs pompiers depuis le 1^{er} mars 2006.

Article 3 - Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours, chef de corps des sapeurs pompiers de la Lozère, et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS,

Le Préfet de la Lozère,

Jean ROUJON

P. MOURIER

21.2. 2006-314-004 du 10/11/2006 - arrêté portant nomination de Monsieur ROSSERO Gérard en qualité de sapeur pompier volontaire au Corps Départemental de la Lozère.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Locales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires
- VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 24 octobre 2006,
- Sur proposition du chef de corps des sapeurs-pompiers de la Lozère,

ARRESENT

Article 1er – Monsieur ROSSERO Gérard, né le 30 avril 1955 à Saint Michel de Maurienne (73), est nommé au Corps Départemental en qualité de sapeur pompier volontaire.

Article 2 – Monsieur ROSSERO Gérard conserve une ancienneté dans le grade de major de sapeurs pompiers depuis le 1^{er} mars 2005.

Article 3 - Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours, chef de corps des sapeurs pompiers de la Lozère, et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS,

Le Préfet de la Lozère,

21.3. 2006-314-005 du 10/11/2006 - arrêté portant nomination de Monsieur SINGLE Eric en qualité de sapeur pompier volontaire au Corps Départemental de la Lozère

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Locales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires
- VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 24 octobre 2006,
- Sur proposition du chef de corps des sapeurs-pompiers de la Lozère,

ARRETTENT

Article 1er – Monsieur SINGLE Eric, né le 11 mai 1961 à Nancy (54), est nommé, par voie de mutation du Corps Départemental des Alpes de Haute Provence au Corps Départemental de la Lozère, en qualité de sapeur pompier volontaire le 1^{er} août 2006.

Article 2 – Monsieur SINGLE Eric conserve une ancienneté dans le grade de lieutenant colonel de sapeurs pompiers depuis le 1^{er} août 2006, date de sa nomination.

Article 3 - Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours, chef de corps des sapeurs pompiers de la Lozère, et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS,

Le Préfet de la Lozère,

21.4. 2006-319-001 du 15/11/2006 - arrêté nommant l'adjudant chef DAUMAS Patrick au grade de major de sapeurs pompiers volontaires

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du
SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,

- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile

- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié - chapitre 1^{er} - section 2 - sous section 3 - article 20-1,

- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'adjudant chef DAUMAS Patrick, du centre d'incendie et de secours de Mende, est nommé major de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

22. SIDPC

22.1. 2006-313-015 du 09/11/2006 - instituant le conseil départemental de sécurité civile

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement; notamment ses articles L.125-2 et L.125-5 ;

VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 3

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de sécurité civile ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0917 du 30 juin 2006 instituant le conseil départemental de sécurité civile ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué dans le département un conseil départemental de sécurité civile. Il participe, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental de sécurité civile :

- °contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
- est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- dresse le bilan des catastrophes et fait recommandations utiles dans ce domaine ;
- concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice ;
- peut être saisi par le conseil national de sécurité civile, institué par le décret du 8 février 2005 susvisé, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

ARTICLE 2 : Le conseil départemental de sécurité civile se compose de :

- 22 représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics ;
- 4 représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- 9 représentants des opérateurs de service public, des associations de sécurité civile et des organisations professionnelles.

ARTICLE 3 : Les membres du conseil départemental de sécurité civile sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 06-0917 du 30 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER